

# JOURNAL OFFICIEL

## DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE

PARAISANT LE 1<sup>er</sup> ET LE 16 DE CHAQUE MOISMATAHITI 78.  
N° 6.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 16  
NO MARI 1929.

## ABONNEMENTS

UN AN SIX MOIS 3 MOIS

Etablissements français de l'Océanie.	20 fr.	11 fr.	6 fr.
France, Colonies et Union postale....	26 fr.	14 fr.	8 fr.

## ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.

PRIX DU NUMÉRO : VOIR AUX ANNONCES

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

## ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires : la ligne.....	0 75
Les mêmes, renouvelées : la ligne.....	0 35
Annonces commerciales et avis divers : la ligne.....	1 50
Les mêmes, renouvelées : la ligne.....	0 75

## SOMMAIRE

## PARTIE OFFICIELLE

1928		Pages
ACTES DU POUVOIR CENTRAL		
26 novembre..	Circulaire ministérielle.— Notification du décret du 1 <sup>er</sup> novembre 1928, portant règlement d'administration publique (Caisse intercoloniale).....	417
27 décembre..	Décret portant règlement de police sanitaire maritime aux colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat rattachés au ministère des colonies (Arrêté de promulgation n° 86, du 9 février 1929).....	422
1929		
16 janvier.....	Décret modifiant le paragraphe 2 de l'article 49 du décret du 10 octobre 1922 portant réorganisation de la Chambre de Commerce de Papeete (Arrêté de promulgation n° 453, du 12 mars 1929).....	433
23 janvier.....	Décret portant réorganisation du conseil supérieur des colonies (Arrêté de promulgation n° 453, du 12 mars 1929).....	433
29 janvier.....	Arrêté relevant les indemnités de fonctions du personnel des trésoreries coloniales (Arrêté de promulgation n° 453, du 12 mars 1929).....	437
ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL		
1929		
5 mars.....	Arrêté n° 131 autorisant la Société Franco-Tchécoslovaque des Iles de l'Océanie "Les Marquises" à installer à Papeete un appareil pour la production du froid et de la glace avec moteur électrique de 6 C. V.....	438
8 mars.....	Arrêté n° 144 approuvant le Compte administratif des Recettes et des Dépenses du Service Local, pour l'Exercice 1927.....	438
8 mars.....	Arrêté n° 145, autorisant le dégrèvement d'une somme de trois cent soixante-dix-neuf francs soixante-dix-sept centimes.....	439
8 mars.....	Arrêté n° 146, rendant exécutoires plusieurs rôles principaux de la prestation rurale, de la taxe sur les chiens, de la taxe sur les voitures, et des patentes des perceptions de Makatea et de Rurutu-Rimatara, pour l'année 1929 et plusieurs rôles supplémentaires des perceptions de Makatea, Borabora, Atuona et Taiohae (Marquises) pour les premier et deuxième semestres 1928.....	439
Extraits.....		440

## AVIS OFFICIELS

Service Topographique. — Avis.....	441
Service des Douanes. — Avis aux Importateurs et Exportateurs.....	442
Secrétariat Général — Avis.....	442
Service des Contributions. — Avis aux Patentés.....	442
Manifestation de solidarité coloniale (6 <sup>me</sup> liste).....	442

## PARTIE NON OFFICIELLE

## STATISTIQUES

Situation financière de la Banque de l'Indo-Chine, au 28 février 1929.....	448
Situation financière de la Caisse Agricole en février 1929.....	447
Mouvements du Port de Papeete, pendant le mois de février 1929.....	446
Observations météorologiques du mois de février 1929.....	451
Marche présumée des Paquebots de l'Union Steam Ship Company.....	452

## DIVERS

Annonces judiciaires.....	448
— commerciales et avis divers.....	448

## PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Direction du personnel et de la comptabilité.  
(1<sup>er</sup> bureau).

Paris, le 26 novembre 1928.

*Le Ministre des colonies à Messieurs les Gouverneurs généraux de l'Indo-Chine, de Madagascar, de l'Afrique Occidentale française, de l'Afrique Equatoriale française; les Gouverneurs des colonies, les Commissaires de la République française au Cameroun et au Togo.*

Notification du décret portant règlement d'administration publique.  
(Caisse intercoloniale)

Vous trouverez, publié au *Journal officiel* du 7 novembre 1928 un décret du 1<sup>er</sup> du même mois portant règlement d'Administration publique pour l'exécution de l'article 71 de la loi du 14 avril 1924, créant une Caisse Intercoloniale de retraites.

L'importance de la réforme réalisée va exiger de votre part une étude à la fois rapide et appliquée, en vue notamment de l'intervention dans le plus bref délai possible, de toutes les mesures dont la réalisation vous incombe en vertu du nouveau texte.

Le rapport de présentation du règlement trace les grandes li-

gnes de l'organisation établie et vous aurez tout d'abord à vous y reporter. Quant au règlement lui-même, je vais vous donner ci-dessous article par article, toutes explications nécessaires, qui seront groupées sous deux rubriques : régime administratif et régime financier.

#### A. — Régime administratif.

Article 1<sup>er</sup>. — Délimitation des tributaires de la Caisse Intercoloniale.

Les dispositions prévues sont très claires. A signaler toutefois spécialement que seuls sont affiliés, les personnels organisés par arrêtés des chefs de Colonie qui ont cessé, *antérieurement au 17 avril 1924*, de bénéficier du régime des pensions de l'Etat. Par conséquence directe, il est désormais interdit de modifier le statut des agents locaux relevant des pensions sur le Trésor public et toutes les mesures qui ont pu être envisagées à cet égard après le 17 avril 1924 devront être modifiées. Ce point vise spécialement certains personnels des imprimeries coloniales.

Art. 2. — Reproduction des termes de l'art. 2 de la loi du 14 avril 1924, complété par la loi du 27 décembre 1927. Il est précisé dans le texte même que le supplément colonial n'entre pas en ligné de compte.

Art. 3. — Loi du 14 avril 1924 article 2 et loi du 27 décembre 1927.

Art. 4. — Loi du 14 avril 1924, article 2.

Art. 5. — Références articles 3, 4, 7 et 6 de la loi du 14 avril 1924.

Le paragraphe II de l'article comporte des propositions de votre part à adresser au Département en vue de la détermination des suppléments de traitement soumis à retenue de 6%. Sont exclus a priori de cette catégorie toutes indemnités représentatives de dépenses (supplément colonial; supplément de fonctions; indemnités de représentation etc.). Vous consulterez utilement pour guider votre choix éventuel, le décret du 30 décembre 1925 (J. O. du 8 janvier 1926) et, à l'article 4 de la loi du 14 avril 1924, l'instruction du 12 octobre 1924 (J. O. du 21 octobre). Vous devrez d'ailleurs à chaque article de la loi du 14 avril 1924 invoqué comme référence, vous reporter à ce dernier texte qui commente également les articles correspondants du règlement d'administration publique du 2 septembre 1924 (J. O. du 10 septembre).

Le paragraphe II de l'article envisage un arrêté ministériel, rendu après avis du Conseil d'Administration de la Caisse Intercoloniale, en vue de déterminer la quotité du traitement soumis à retenue des agents rétribués par des salaires et remises variables. Il semble qu'en l'espèce, la question soit simplifiée depuis l'intervention du décret du 27 avril 1928 (J. O. du 16 mai) qui aboutit, en ce qui concerne l'Etat, à faire rentrer les fonctionnaires précités dans la règle générale, c'est-à-dire à baser leur pension sur la moyenne des émoluments de toute nature effectivement perçus pendant les trois dernières années d'activité.

Art. 6. — Loi du 14 avril 1924, article 8.

Art. 7. — Loi du 14 avril 1924, article 9.

De même que les services exigibles et la condition d'âge sont différents, les bonifications coloniales sont de moitié ou du 1/3 suivant la catégorie de la Colonie d'affectation (voir articles 2 et 6). En outre, pour les fonctionnaires originaires de nos Etablissements outre-mer, la bonification est subordonnée au service en dehors de la zone d'origine, d'après la classification portée au tableau annexé au règlement. Il est à noter que la réglementation dont il s'agit est plus favorable que celle en vigueur pour les agents de l'Etat, qui ne peuvent prétendre qu'à la bonification du 1/3 dans tous les cas. Ainsi un natif d'une colonie classée à la

catégorie A titulaire d'un emploi dans une possession de la catégorie B, verra ses services bonifiés d'une année pour deux ans de séjour.

Art. 8. — Loi du 14 avril 1924, articles 10 et 31.

Art. 9. — Loi du 14 avril 1924, articles 12 et 13.

Art. 10. — Article 14 de la loi du 14 avril 1924.

Art. 11. — Article 15 de la loi du 14 avril 1924.

Le paragraphe IV contient une innovation bienveillante, dictée par le souci que l'administration a de tenir compte des conditions particulières de l'existence aux colonies. C'est ainsi que le temps passé en disponibilité après obtention de la série des congés de convalescence pour maladie ou affection dues au service entraînant des soins longs et dispendieux, pourra être admis dans la liquidation de la pension jusqu'à concurrence de 2 années sous réserve du versement des retenues réglementaires sur la base du dernier traitement d'activité.

Il vous appartiendra de modifier en conséquence, les règlements locaux rendus en exécution du décret du 11 septembre 1920, pour fixer le régime de la solde et des accessoires.

Art. 12. — Loi du 14 avril 1924, article 18.

A noter que suivant les dispositions de la loi du 30 juin 1928 (J. O. du 1<sup>er</sup> juillet) article 21, si les diverses bonifications d'âge peuvent jouer sans limitation, il n'en est pas de même des bonifications de service. En la matière, la restriction impartie à l'article 7 paragraphe II du règlement est donc applicable à la bonification de l'art. 12.

Art. 13. — Article 1<sup>er</sup> du règlement du 2 septembre 1924.

Art. 14. — Article 19 de la loi du 14 avril 1924.

Art. 15. — Articles 20 et 21 de la loi du 14 avril 1924.

Le paragraphe II soumet l'ensemble des tributaires de la Caisse Intercoloniale aux dispositions en vigueur, en ce qui a trait à la composition et au fonctionnement de la commission de réforme, aux pensionnés de l'Etat. En conséquence, pour les agents présents en France, la commission compétente est celle prévue à l'article 22 du règlement d'administration publique du 2 septembre 1924, complété par l'arrêté ministériel du 10 novembre suivant (B. O. C. page 1807) sauf participation des intéressés à l'élection des 2 représentants du personnel des cadres coloniaux.

Pour les agents en service outre-mer, le décret du 28 novembre 1924 (J. O. 5 décembre 1924, page 1654) devient purement et simplement applicable; il vous appartiendra toutefois de faire procéder à l'élection des 2 agents dont il est question à l'article 1<sup>er</sup> in fine.

Art. 16. — Article 21 de la loi du 14 avril 1924.

Art. 17. — Article 22 de la loi du 14 avril 1924.

Art. 18. — Article 29 de la loi du 14 avril 1924.

Art. 19. — Article 17 de la loi du 14 avril 1924, 5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> paragraphes.

Art. 20. — Reproduction de l'article 11, 2<sup>e</sup> alinéa de la loi du 9 juin 1853, remanié dans un sens plus favorable. Voir à ce sujet l'article 21 du règlement d'administration publique du 2 septembre 1924.

Art. 21. — Article 17 de la loi du 14 avril 1924, 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> paragraphes.

Art. 22. — Article 17 de la loi du 14 avril 1924, dernier paragraphe.

Art. 23. — Article 23 de la loi du 14 avril 1924, parag. 1 et 2.

Art. 24. — Article 23 de la loi du 14 avril 1924, parag. 3, 4, 5 et 6.

Art. 25. — Article 24 de la loi du 14 avril 1924.

Art. 26. — Article 25 de la loi du 14 avril 1924.

Art. 27. — Article 26 de la loi du 14 avril 1924.

Art. 28. — Article 27 de la loi du 14 avril 1924.

Art. 29. — Loi du 14 avril 1924, article 72.

Mon Département se préoccupe de faire intervenir l'arrêté interministériel indiqué au 3<sup>e</sup> alinéa du parag. 1 de l'article.

Il engage d'autre part une correspondance avec les organismes de retraités visés au parag. Il en vue d'obtenir d'eux la réciprocité.

Art. 30. — Article 79 de la loi du 14 avril 1924.

Art. 31. — Reproduction, mutatis mutandis, de la loi du 22 mars 1928 (J. O. du 28 mars).

Art. 32. — Loi du 14 avril 1924, art. 31.

Art. 33. — Loi du 14 avril 1924, art. 59 et art. 66 de la loi du 27 décembre 1927 (J. O. du 28).

Art. 34. — Voir à ce sujet article 19 de l'instruction (Pensions) du 15 octobre 1924, pour l'application de la loi du 14 avril précédent. Cette instruction est d'ailleurs précieuse pour toutes les questions touchant l'appréciation des services militaires. Elle figure à la page 438 du Recueil n° 5 des documents intéressant la législation des pensions, qui comprend également la loi du 14 avril 1924, le règlement d'administration publique du 2 septembre 1924 et l'instruction (finances) du 12 octobre 1924. Vous pourrez vous procurer ce recueil, à titre onéreux, à l'Imprimerie Nationale.

Art. 35. — Article 62 de la loi du 14 avril 1924 et 66 de la loi du 27 décembre 1927.

Art. 36. — Article 63 de la loi du 14 avril 1924.

Vous aurez à veiller soigneusement à l'application de la règle, instituée par cet article qui a pour objet d'assurer l'application des articles précédents sur les prohibitions de cumul. Les avis devront être adressés au Département dans le plus bref délai possible.

Art. 37. — Loi du 14 avril 1924, art. 56.

Je vous signale que par un arrêt du 28 octobre 1927 (cas Lavigne) le conseil d'Etat a décidé que seules les peines criminelles sont des peines afflictives et infamantes. Il conviendra donc d'écarter du champ d'application de l'article toutes sanctions judiciaires ne résultant pas de l'application des articles 6, 7 et 8 du Code pénal, de l'article 29 du même code; de la loi du 31 mai 1854, article 3 et du Code d'instruction criminelle, article 635.

Art. 38. — Article 57 de la loi du 14 avril 1924.

Art. 39. — Article 58 de la loi du 14 avril 1924.

Art. 40. — Article 54 de la loi du 14 avril 1924.

Art. 41. —

Cet article pose le principe de la révision, à dater du jour de la promulgation du présent règlement (8 novembre 1928) de toutes les pensions attribuées antérieurement par les divers organismes locaux de Prévoyance. Les termes mêmes de l'article excluent donc, à priori, tous les anciens agents locaux sortis du service avant la date précitée, sans avoir obtenu de pension, sauf les exceptions prévues aux articles 31, parag. 3; 104, parag. 2 et 117 du règlement.

Art. 42. —

Parag. I. — La révision est effectuée sur la base des traitements afférents, au jour de la publication du règlement, aux emplois occupés pendant les trois dernières années d'activité.

Cette disposition reproduit celle figurant au 1<sup>er</sup> paragraphe de la loi du 17 avril 1924, avec cette différence que le calcul des services admissibles n'est pas établi d'après la liquidation initiale. En effet, et c'est là une divergence profonde existant entre la loi du 14 avril 1924 et le règlement de la Caisse Intercoloniale; le premier de ces actes n'est que la continuation du régime antérieur applicable aux pensions de l'Etat, tandis que le second ins-

taure un état de choses entièrement nouveau, avec scission complète avec l'ancienne.

Dans ces conditions, les services admissibles pour les révisions ne peuvent être calculés que suivant les tarifs de règlement. Toutefois les droits nouveaux ouverts par cet acte ne seront pas l'objet d'une péréquation, sauf ceux afférents aux majorations d'enfant et charges de famille (voir article 45) et aux droits ouverts par les articles 30, parag. 3 et 117 déjà cités plus haut.

Parag. II. — Voir article 94 de la loi du 14 avril 1924, 3<sup>e</sup> parag.

Dans le cas où des pensionnés locaux seraient titulaires de pensions attribuées au titre d'un emploi supprimé dans la suite, vous aurez à déterminer, par un arrêté spécial, l'assimilation du dit emploi avec un emploi correspondant existant. L'assimilation devra être effectuée par classes et vous aurez à me transmettre le plus tôt possible sous le présent timbre, les actes rendus à cet effet.

Parag. 3. — Loi du 14 avril 1924, art. 94, paragraphe 4.

Art. 43. — Règlement du 2 septembre 1924, art. 54, avant dernier parag.

Art. 44. — Article 94, parag. 2 de la loi du 14 avril 1924, les majorations et indemnités dont jouissent les anciens pensionnés, étant considérées comme tenant lieu des coefficients pour les retraites de l'Etat.

Art. 45. — Voir ci-dessus observations à l'article 42, et se reporter à l'article 7 de la loi du 16 juillet 1927 (J. O. du 17 juillet) et à l'article 68, 4<sup>e</sup> parag. de la loi du 28 décembre 1927 (J. O. du 28 décembre).

Art. 46. — Confirmation de l'art. 44, les intéressés continuant à bénéficier de tous leurs avantages actuels, jusqu'à la révision de leur pension.

Cette disposition vous astreint à continuer le mandatement de toutes rémunérations supplémentaires attribuées actuellement à vos pensionnés locaux à quelque titre que ce soit. La ventilation de chaque situation individuelle sera effectuée au moment de la liquidation des révisions et les mesurés nécessaires prises pour désintéresser les budgets des colonies des sommes payées à dater du jour de la promulgation du règlement.

Art. 47. — Article 95 de la loi du 14 avril 1924.

La mise en vigueur des articles 41 à 46 du règlement comporte, en dehors de la formalité prescrite à l'article 42, parag. 2, l'envoi au Département de tous les dossiers des anciens pensionnés locaux actifs avec indication précise de la durée des services passés à la Colonie, en congé de toute nature (indiquer chaque fois la nature des congés) et s'il s'agit d'un congé de convalescence, si le congé a été attribué pour maladie endémique ou non, en mer et en France ou dans la Colonie d'origine ou à l'Étranger. En outre chaque dossier devra être accompagné de la mention exacte de toutes les indemnités, majorations, attribuées à chaque intéressé en dehors de la pension principale, de l'imputation de chacune de ces rémunérations, et d'une déclaration-questionnaire du modèle A ci-joint, dûment datée et signée. La déclaration relative aux enfants sera appuyée par les pièces portées sur les deux formules ci-annexées D et C suivant qu'il s'agit de majoration d'enfant, de charges de famille.

Dans le cas où une veuve aurait des enfants mineurs de son mariage avec le défunt ou s'il existe des enfants mineurs d'un premier lit du mari, ou des enfants mineurs naturels reconnus de ce dernier, les actes de naissance et les certificats de vie de chacun des enfants devront être mis à l'appui de la déclaration questionnaire. Enfin les services accomplis pendant la dernière guerre devront être justifiés par l'envoi d'un état signalétique délivré par chaque commandant de recrutement, faisant ressor-

tir les périodes passées dans la zone des armées dans une unité combattante ou à l'arrière.

Il est bien entendu d'autre part que les dossiers transmis comprendront toutes les pièces d'état civil et autres afférentes à la pension locale. Vous devrez veiller à ce qu'aucune des différentes pièces ci-dessus énumérées ne manque aux dossiers transmis, dans le but d'éviter tout atermoiement et toute perte de temps.

Art. 48. — Parag. I et II de la loi du 14 avril 1924, article II.

Parag. III. — Aucune admission à la retraite ne devra être prononcée en ce qui a trait aux fonctionnaires à votre nomination, qu'après avis favorable pour le droit à pension de la Caisse des Dépôts et Consignations. Cet avis sera rendu sur le vu du dossier complet des agents proposés, constitué avec soin conformément à la nomenclature ci-jointe (Pièce D). Par ailleurs les pièces devront être réunies à l'intérieur du mémoire de proposition du modèle conforme pièces E et F. Enfin en marge de l'état général des services, devront être indiqués les textes organiques de chaque emploi, le traitement moyen des 3 dernières années et le dernier traitement, avec mention de textes ayant fixé ces traitements.

Dans le but d'éviter dans toute la mesure du possible d'augmenter les délais de la liquidation éventuelle, l'avis favorable ou non vous sera télégraphié. Dès le reçu du câble, et si l'avis est affirmatif, vous aurez à prendre immédiatement l'arrêté de mise à la retraite et à l'adresser au Département par le premier courrier, après l'avoir notifié à l'intéressé.

Art. 49. — J'appelle votre attention sur l'importance de cet article qui permettra, chaque année, à la Caisse Intercoloniale de prévoir les crédits nécessaires au service des pensions. Les états que vous aurez à me transmettre, avant le 1<sup>er</sup> juillet de chaque année, devront donc être établis avec le plus grand soin, donnant pour chacun, le montant approximatif de la pension présumée, de manière à ce que le total fasse ressortir l'importance de la dotation résultant des besoins de chaque établissement outre-mer. La caisse ne devant fonctionner qu'au 1<sup>er</sup> juillet 1929 (voir article 87) il vous appartiendra de me faire parvenir les états relatifs au 2<sup>me</sup> semestre 1929, aussitôt que possible, dès la réception de la présente circulaire.

Art. 50. — Application aux pensionnés locaux du régime en vigueur pour les pensionnés de l'Etat. Références : Loi du 31 décembre 1920 (article 28, parag. 1) citée dans les visas du décret du 13 juillet 1927, B. C. C. page 1297). Décret du 16 mars 1922 (B. O. C. page 322) loi du 29 avril 1926, art. 115. (J. O. des 30 avril et 1<sup>er</sup> mai). Vous n'aurez, en la matière, qu'à vous conformer strictement aux prescriptions du décret précité du 13 juillet 1921).

Art. 51. — Même observation qu'au début de l'article 50.

Référence loi du 29 avril 1926 (articles 115 et suivants).

Art. 52. — Loi du 14 avril 1924, art. 67, avec amodiation tenant compte des contingences coloniales.

Art. 53. — Loi du 14 avril 1924, art. 55.

Art. 54. — Parag. 1. — Les services accomplis dans d'autres administrations que celle de la Colonie proposant la retraite sont justifiés par des états fournis par ces administrations. Il vous appartiendra donc le cas échéant, de réclamer ces états à l'autorité compétente. S'il s'agit de services accomplis dans la métropole, le Département se chargera directement de la production desdits états.

Parag. II. — C'est également le Département qui soumettra au Ministre des finances le décompte de la liquidation concernant les services rendus à l'Etat.

Parag. III. — Loi du 9 juin 1853, article 23.

Art. 55. — La formalité prévue sera remplie par le Département.

Art. 56. — Loi du 9 juin 1853, article 25.

Art. 57. — Loi du 14 avril 1924, article 65.

Art. 58. — A signaler la notification aux intéressés et l'inscription au J. O. de la Colonie des arrêtés de mise à la retraite.

Art. 59. — Article 66, de la loi du 14 avril 1924. Pour les délais supplémentaires de distance, consulter l'article 73 du Code de procédure civile, modifié par la loi du 13 mars 1922.

Art. 60. — Loi du 14 avril 1924, art. 90 et 67.

Art. 61. — Cet article s'inspire directement des dispositions de la loi du 5 septembre 1919. Vous trouverez cette loi, avec le décret du 5 décembre 1921, et les circulaires (Colonies) du 26 mai 1922 et du 9 novembre 1920 (Finances) au *Bulletin officiel* du Ministère des colonies, an née 1922, page 704. Je vous signale particulièrement ce dernier texte, qui contient des indications précises dont vous aurez, le cas échéant, à tenir compte. Quant au décret du 5 décembre 1921, il désigne notamment les autorités habilitées pour la remise des livrets de pension dans nos établissements outre-mer; les mêmes autorités procéderont à la remise des livrets de la Caisse Intercoloniale.

Ces livrets seront établis, avec leurs deux fiches mobiles, mutatis mutandis, sur le modèle des livrets de l'Etat.

A ce propos, vous constaterez, à la lecture des circulaires précitées, les difficultés rencontrées par le Ministère des finances, en vue de déterminer les formalités à remplir par les pensionnés ou leurs représentants qui ne savent ou ne peuvent signer. Finalement la question a été tranchée par l'inscription, à la première page des livrets, d'une formule par laquelle l'autorité qui délivre le livret constate que le titulaire ou son représentant ne sait ou ne peut signer. Cette mention doit être reproduite sur les deux fiches modèles. L'Administration considère, en somme, comme primordiale la constatation de l'identité sur le vu de la photographie. La signature du fonctionnaire qui remet la pièce établit d'autre part la réalité de cette remise. Il semble dans ces conditions qu'il n'y ait pas lieu de recourir à l'arrêté interministériel prévu au parag. III de l'article. Vous trouverez ci-joint, pour l'exécution du parag. IV, une formule de déclaration de perte. Vous aurez à faire établir cet imprimé, mutatis mutandis, de même que tous les imprimés pour la constitution des dossiers de pension dont il est question ci-dessus au cours de cette circulaire.

Je vous signale en terminant l'arrêté (Finances) du 10 décembre 1927 (J. O. du 21) dont vous aurez notamment à observer les prescriptions, en envoyant les justifications visées au Département.

Art. 62. — Voir également la loi du 5 septembre 1919.

Art. 63. — Cet article détermine la personnalité civile de la Caisse Intercoloniale. Il stipule, et ce point est des plus importants, que toutes les questions concernant la Caisse sont examinées par son Conseil d'administration, mais que les délibérations de cette assemblée ne deviennent exécutoires qu'après approbation du Ministre des colonies.

Cette approbation sera donc accordée ou refusée par le Chef du Département lui-même, qui notifiera sa décision au Conseil d'administration et suivant le cas, à l'un ou l'autre des services d'exécution visés au 2<sup>e</sup> parag. de l'article. (CF article 68 in fine).

Articles 64, 65, 66, 67 et 68. — Organisation et définition des attributions du Conseil d'administration.

Articles 69 à 72. — Règles pour l'organisation et définition des attributions du service de la liquidation de la Caisse Intercoloniale.

Les articles 73 à 103 inclus, seront traités dans la 2<sup>me</sup> partie de cette circulaire, sous le titre B (régime financier).

Art. 104. — Loi du 14 avril 1924, art. 71, dernier parag. Définition du droit d'option pour le régime antérieur, applicable aux seuls agents en service au 17 avril 1924.

Parag. II. — Voir commentaires à l'article 41.

Art. 105. — Les veuves suivent, pour la pension, le statut résultant de l'option antérieure du mari.

Art. 106. — Validation des services auxiliaires. A noter que cette disposition, en tant que droit nouveau, ne peut bénéficier qu'aux agents en service au moment de la publication du règlement.

II. — Demande de validation seulement pour le droit à pension. (Voir article 32 de la loi du 30 décembre 1913, (B.O.C. page 1985).

Articles 107, 108, 109 et 110. — Demande de validation et pour le droit à pension et pour la liquidation. Loi du 14 avril 1924, article 10. Indication des conditions auxquelles la validation peut être obtenue par les différentes catégories de personnel.

Art. 111. — Dispositions spéciales applicables aux agents antérieurement affiliés à la Caisse Nationale des retraites pour la vieillesse. Voir à ce sujet le décret (Finances) du 13 novembre 1925 (J. O. du 18).

Art. 112. — Article 72 de la loi du 14 avril 1924.

Cet article institue un nouveau délai (voir article 113) pour la validation des services locaux accomplis par des fonctionnaires passés dans un emploi conduisant à pension de l'Etat. Seules jusqu'à nouvel ordre les validations effectuées en application de cet article donneront lieu à part contributive à la charge de la Caisse Intercoloniale; la question de savoir si les parts contributives antérieures ayant résulté de l'application directe de l'article 72 précité de la loi du 14 avril 1924 et imputées sur les budgets des différentes colonies dans les conditions prévues à ma circulaire du 21 février 1927, n° 1, seront reprises en compte par la Caisse Intercoloniale sera posée à la première occasion au Conseil d'administration de la Caisse. — Quant aux parts corrélatives aux versements aux diverses caisses locales, elles font évidemment partis intégrante du passif de ces caisses absorbé par la Caisse Intercoloniale.

Art. 113. — Fixation des délais pour les options et pour les demandes de validation de services. En ce qui a trait aux remboursements des retenues rétroactives, voir article 8 parag. 2 et 86 parag. II et III.

Art. 114. — Pour les versements rétroactifs afférents aux suppléments de traitement soumis à retenue déterminés dans les conditions prévues à l'article 6 parag. II, le précompte des dites retenues est exceptionnellement opéré seulement sur les arrérages de la retraite.

Art. 115. — Article 65 de la loi du 14 avril 1924.

Pour la rédaction des arrêtés que vous aurez à prendre, le cas échéant, dans le délai de 18 mois, vous pourrez vous rapporter aux décrets des 18 juillet et 12 août 1926 (B. O. C. pages 952 et 111). Ces textes devront viser uniquement les agents en service au 17 avril 1924. L'effet de l'affiliation à la Caisse Intercoloniale a comme point de départ la date de publication du présent règlement. Pour la fixation des bases sur lesquelles les retenues rétroactives devront être opérées, il conviendra de vous inspirer du décret (Finances) du 13 novembre 1925 (J. O. du 18 novembre) de l'instruction (Finances) du 26 janvier 1926 (J. O. du 28) et des lettres communes (Finances) des 2 juillet 1926 et 4 août 1927, dont copie est ci-jointe. Vous trouverez également, ci-annexées des instructions (Colonies) du 28 août 1926.

Ces documents vous faciliteront notamment le choix des règles à adopter dans le cas où vous aurez affaire à des agents af-

filiiés par exemple à la Caisse Nationale des retraites pour la vieillesse.

Je vous conseille d'une manière générale, de fixer le point de départ de la retenue normale de 6 % pour le service de la Caisse Intercoloniale et de la contribution de 14 % qui incombera à votre budget (voir article 83) au jour de la publication de votre arrêté dans la Colonie. Antérieurement s'exerceront les retenues rétroactives suivant les stipulations de l'article 4 parag. 6 du décret du 13 novembre 1925; ces retenues pourraient être fixées à 6 % pour la période postérieure au 18 avril 1924, date d'application de la loi du 14 du même mois et à 5 % pour la période antérieure, défalcation faite du montant des prestations qui auraient pu être éventuellement effectuées au titre de la Caisse Nationale des retraites pour la vieillesse ou de la loi sur les retraites ouvrières et paysannes.

Votre arrêté devra également comprendre une clause analogue à celle contenue au 5<sup>e</sup> parag. de l'article 4 précité du décret du 13 novembre 1925.

Vos projets devront m'être transmis, aux fins d'approbation, après avis du Conseil d'administration de la Caisse, dans le délai fixé.

Art. 116. — Sans commentaire.

Art. 117. — Art. 68 de la loi du 14 avril 1924, modifié par l'art. 42 de la loi du 10 mars 1925, l'art. 26 de la loi du 6 mars 1926, et l'art. 36 de la loi du 19 mars 1928. Je vous signale tout d'abord le caractère essentiellement rétroactif de cette mesure qui intéresse toutes les veuves non *remariées* des agents locaux décédés avant la promulgation du présent règlement, soit en activité de service, soit dans les 2 ans qui ont suivi la cessation des services, à condition que cette sortie n'ait pas été motivé par des convenances personnelles (démission par exemple) ou par mesure disciplinaire. En outre la veuve ne doit bénéficier d'aucun emploi au titre du mari, ni d'aucune pension à quel que titre que ce soit. Ces conditions doivent être rigoureusement remplies.

Dans tous les cas le dernier traitement de présence effectivement perçu au jour de la mort ou de la cessation des services du mari doit être indiqué. Les dossiers adressés au Département seront constitués conformément à la nomenclature ci-jointe.

En cas de décès ou d'incapacité de la mère, les droits passent aux *orphelins du mari*.

Je vous signale en terminant que cet article ne vise aucune veuve dont le mari est décédé après la date de publication du règlement. L'article 23 pose en effet le principe du droit des intéressés, dans tous les cas, à la moitié de la pension ou de la rente viagère obtenue par le mari ou qu'il aurait pu obtenir au jour de son décès.

## B. — Régime financier.

Le décret du 1<sup>er</sup> novembre 1928 comporte au point de vue financier des dispositions de deux ordres différents.

En premier lieu, il fixe le régime normal de la Caisse Intercoloniale; il indique selon quel système financier la Caisse devra fonctionner (article 73), il énumère la nature des recettes et des dépenses de la Caisse (article 75), il précise le rôle des comptables (articles 76 et 77), il vise l'ouverture et le taux du compte courant ouvert au nom de la Caisse (article 78), l'établissement de la situation financière (article 79, la nature des placements (article 81), la conservation du portefeuille (article 82), la quotité des cotisations et contributions (article 83) et les obligations des colonies en ce qui concerne ces dernières (articles 84 et 85).

En second lieu, après avoir fixé au 1<sup>er</sup> juillet 1929 le point de départ du fonctionnement de la Caisse (article 87), le décret du

1<sup>er</sup> novembre 1928 prévoit les mesures à prendre pour passer de l'ancien au nouveau régime ainsi que les modalités de liquidation des caisses existantes. Il envisage des mesures provisoires et des mesures définitives : transfert de l'actif possédé par les caisses supprimées (articles 89 à 94, 96 et 97), arrêté définitif des charges incombant aux dites caisses, arrêté des sommes dont les caisses seront redevables vis à vis de la Caisse Intercoloniale (article 98 à 103).

Enfin le décret du 1<sup>er</sup> novembre 1928 prévoit qu'à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1929 la Caisse Intercoloniale assumera le paiement des pensions (article 95).

Des instructions ultérieures vous feront connaître les mesures à prendre pour l'exécution de ces dispositions.

Articles 118, 119 et 120.

Je compte en terminant, sur toute votre exactitude, pour remplir dans le plus court délai possible toutes les formalités et préparer tous les textes vous incombant dont il est question au cours de la présente circulaire. A cet égard, les articles marqués d'un astérisque devront dès maintenant être l'objet d'une étude particulière. Il y aura lieu d'autre part de faire établir tous les imprimés nécessaires à la constitution des dossiers de pension et de confier l'étude du règlement et de toutes les questions s'y rattachant à un service spécial constitué à cet effet, à la disposition duquel seront mis tous les textes nécessaires.

Vous voudrez bien enfin veiller à la publication au J. O. de votre possession du règlement et de la présente circulaire sur lesquels l'attention de tous les agents locaux et notamment des tribunaux actuels des Caisses locales devra être spécialement appelée.

J'ajouterai en terminant que toutes vos communications touchant la Caisse intercoloniale devront m'être adressées sous le présent timbre, sauf instructions contraires dans la suite.

MAGINOT.

ARRÊTÉ n° 86, promulguant dans la Colonie le décret du 27 décembre 1928 portant règlement de police sanitaire aux colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat, rattachés au Ministère des colonies.

(Du 9 février 1929).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu la circulaire ministérielle n° 906, du 17 juillet 1920;

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Est promulgué dans les Etablissements français de l'Océanie, pour y être exécuté selon ses forme et teneur le décret du 27 décembre 1928 portant règlement de police sanitaire aux colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat, rattachés au Ministère des colonies (J.O.R.F. du 3 janvier 1929).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 9 février 1929.

BOUGE.

DÉCRET portant règlement de police sanitaire maritime aux colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat, rattachés au Ministère des colonies.

(Du 27 décembre 1928.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le rapport du Ministre des colonies;

Vu la loi du 3 mars 1822 sur la police sanitaire;

Vu la loi du 15 février 1902, relative à la protection de la santé publique;

Vu la loi du 17 avril 1907 sur la sécurité de la navigation maritime, ainsi que le décret du 21 septembre 1908, rendu en exécution de ladite loi et modifié par les décrets des 10 avril 1909, 4 juillet 1914 et 16 septembre 1926;

Vu le décret du 7 juin 1919, modifié par celui du 10 juillet 1924, déterminant les conditions de recrutement et de nomination des fonctionnaires du service sanitaire maritime, docteurs en médecine;

Vu les décrets du 3 mars 1897, du 20 juillet 1899, du 16 décembre 1909 et du 7 juin 1922, portant règlement de police sanitaire maritime dans les colonies et pays de protectorat;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> mars 1923, modifiant les articles 117, 119, 120, 121 du décret du 7 juin 1922;

Vu la convention sanitaire internationale du 21 juin 1926;

Vu le décret du 11 juin 1927, portant règlement de l'emploi de la T. S. F., pour la reconnaissance et éventuellement pour l'arraisonnement des navires de commerce;

Vu le décret du 8 octobre 1927, réglementant la police sanitaire maritime en France et en Algérie.

TITRE I<sup>er</sup>.

Objet de la police sanitaire.

Article 1<sup>er</sup>. — Dans les colonies, les pays de protectorat et les territoires africains sous mandat, la police sanitaire maritime a pour objet, en exécution de la loi du 3 mars 1822, et des conventions internationales auxquelles a adhéré le Gouvernement de la République française :

a) De prévenir l'importation, dans ces pays, des maladies pestilentielles;

b) D'assurer à bord des navires en station ou en transit, la prophylaxie de ces maladies et de toutes celles dont la déclaration est obligatoire, aux termes des actes qui y ont organisé la protection de la santé publique;

c) D'empêcher l'exportation hors du territoire, quand il est contaminé, des maladies visées dans la loi et dans les conventions précitées.

Art. 2. — Le choléra, la fièvre jaune, la peste, le typhus exanthématique et la variole sont les seules maladies pestilentielles qui, aux colonies, dans les pays de protectorat et les pays sous mandat, déterminent l'application de mesures sanitaires permanentes.

Cependant, les autorités sanitaires peuvent prendre des mesures prophylactiques spéciales à l'égard d'autres maladies graves, transmissives et importables, telles que la fièvre récurrente, la diphtérie, la méningite cérébro-spinale, la scarlatine, la lèpre, le trachome, la trypanosomiase, etc.

Art. 3. — Des mesures particulières peuvent toujours être prises à l'égard des navires dont les conditions hygiéniques sont jugées défectueuses par l'autorité sanitaire, notamment à l'égard des navires encombrés, comme les transports d'émigrants.

TITRE II.

Patente de santé.

Art. 4. — La patente de santé est un document qui a pour objet :

1° De faire connaître l'état sanitaire des pays de provenance et d'escale, particulièrement l'existence ou la non-existence dans ces pays, des maladies telles que le choléra, la fièvre jaune, la peste, le typhus exanthématique et la variole;

2° De mentionner tous renseignements de nature à éclairer, au point de vue sanitaire, les autorités des ports d'arrivée, sur les mesures de prophylaxie applicables au navire intéressé.

Art. 5. — Le navire ne doit avoir qu'une patente de santé par voyage, du port de départ au port de destination extrême.

Ce document se compose de la patente proprement dite, établie au port de départ et des visas apposés par les autorités coloniales ou consulaires dans les ports d'escale successifs. Patente et visas sont libellés, conformément au modèle réglementaire prévu par l'article 4 du décret du 8 octobre 1927. Ils sont

datés du jour où ils sont délivrés et ne sont valables que s'ils ont été établis dans les quarante-huit heures qui ont précédé le départ du navire.

Art. 6. — Dans les colonies, pays de protectorat et pays sous mandat, la patente de santé est établie par l'autorité sanitaire du port et délivrée gratuitement à tout capitaine.

A l'étranger, la patente de santé est délivrée aux navires français, à destination des colonies françaises, pays de protectorat et pays sous mandat par le consul français du port, ou à défaut de consul, par l'autorité locale.

S'il s'agit de navires étrangers à destination de nos colonies, la patente peut être délivrée par l'autorité locale, mais dans ce cas, elle doit être visée et annotée, s'il y a lieu, par le consul français.

Art. 7. — Le capitaine d'un navire ne doit, en aucun cas se dessaisir de sa patente de santé jusqu'à son arrivée au port de destination.

La présentation, à l'arrivée dans un port des colonies, pays de protectorat ou territoires sous mandat, d'une patente de santé est, en tout temps, obligatoire pour les navires provenant des ports d'Europe situés à l'Est du détroit des Dardanelles, et des ports situés hors d'Europe, sauf les exceptions prévues à l'article 9.

Le visa de la patente par les autorités coloniales ou consulaires, ou à défaut, par l'autorité locale, est en tout temps obligatoire, au même titre que la patente elle-même, pour les navires ayant fait escale dans les ports mentionnés au paragraphe précédent.

Art. 8. — Le visa de la patente par les autorités coloniales ou consulaires ou, à défaut, par l'autorité locale, est obligatoire pour les navires qui font l'objet de l'article 7, dans tous les ports d'escale, à partir du moment où ils doivent être obligatoirement pourvus de la patente et jusqu'à leur arrivée dans les ports des colonies, pays de protectorat ou territoires sous mandat.

Art. 9. — Sont dispensés de produire normalement une patente et les visas coloniaux ou consulaires s'y référant, les navires qui proviennent :

1° Des ports d'Europe autres que ceux situés à l'Est du détroit des Dardanelles ;

2° Des ports d'Algérie, de Tunisie et de Maroc ;

3° Des ports situés en Amérique, sur l'océan Atlantique au Nord du 40° degré de latitude Nord.

Art. 10. — Lorsque les ports mentionnés à l'article 9 sont déclarés contaminés par une des maladies visées au premier paragraphe de l'article 2 du présent décret, la présentation de la patente est rendue obligatoire pour les navires provenant de ces ports, par décision du Ministre des colonies basée sur la décision du Ministre du travail, de l'hygiène, de l'assistance et de la prévoyance sociales.

La même obligation peut être étendue aux circonscriptions qui se trouvent soit à proximité desdits ports, soit en relations directes avec eux.

L'obligation de la patente entraîne pour les navires auxquels s'appliquent les paragraphes précédents, l'obligation du visa colonial ou consulaire dans tous les ports ultérieurement touchés en escale par ces navires, suivant les mêmes conditions que celles, qui sont indiquées à l'article 8.

Dans les cas prévus ci-dessus. L'obligation de la patente et du visa corrélatif est immédiatement portée à la connaissance du public, notamment par la voie du *Journal officiel* de la République française et par l'intermédiaire des autorités coloniales prévenues par le Ministre des colonies et des autorités consulaires.

Art. 11. — Sont dispensés de la patente : les navires de la station locale, les bateaux commandés par des patrons commissionnés faisant le cabotage de port à port de la Colonie, les bateaux pilotes, les embarcations des directions des ports, des douanes, des résidences, les bateaux qui font la petite pêche sur les côtes, à la condition de s'écarter peu du rivage, et de ne pas faire escale dans les ports étrangers.

Peuvent être également dispensées de la patente, les embarcations étrangères qui ne font que le cabotage de port à port de la colonie, lorsqu'elles sont munies, en échange de leurs papiers et rôles de provenance d'un permis de navigation limité à la côte, ou même à certaines zones de la côte de la colonie.

Les navires qui font un service régulier entre des colonies françaises voisines peuvent être dispensées par l'autorité sanitaire de l'obligation du visa de la patente à chaque escale.

Art. 12. — Le capitaine ou patron d'un navire dépourvu de patente de santé alors qu'il devrait en être muni, ou ayant une patente irrégulière au point de vue notamment de l'absence des visas coloniaux ou consulaires qui devraient y être apposés est passible, à son arrivée dans un port de nos colonies, pays de

protectorat ou sous mandat, des pénalités édictées par l'article 14 de la loi du 3 mars 1822, sans préjudice des mesures auxquelles le navire peut être assujéti, par le fait de sa provenance et des poursuites qui pourraient être exercées contre lui en cas de fraude.

Toutefois, si le navire se trouve dans les conditions visées aux paragraphes 1<sup>er</sup> et 2 de l'article 10, l'application desdites pénalités est subordonnée au délai dans lequel le capitaine a eu connaissance de l'obligation imposée et à la justification qu'il peut en fournir.

Art. 13. — La patente de santé est nette ou brute. Elle est nette, quand elle constate l'absence de maladies visées au premier paragraphe de l'article 2 du présent décret dans la ou les circonscriptions d'où vient le navire. Elle est brute quand la présence d'une de ces maladies y est signalée.

Le caractère de la patente est apprécié par l'autorité sanitaire du port d'arrivée.

Art. 14. — Lorsqu'une des maladies pestilentielles visées au premier paragraphe de l'article 2 du présent décret vient à se manifester dans un port de la colonie ou dans ses environs, le directeur de la santé en avise immédiatement le chef de la colonie et, une fois l'existence du cas ou du foyer constatée, donne des instructions pour que le fait soit signalé sur la patente de santé que délivre l'autorité maritime du port, ainsi que sur les visas.

Quant l'épidémie est éteinte, mention en est faite sur la patente de santé ou sur les visas, avec la date de cessation de l'épidémie.

### TITRE III.

#### Mesures sanitaires au port du départ.

Art. 15. — Le capitaine d'un navire français ou étranger se trouvant dans un port de nos colonies, pays de protectorat ou pays sous mandat, et se disposant à quitter ce port, est tenu d'en faire la déclaration à l'autorité sanitaire avant d'opérer son chargement ou d'embarquer ses passagers.

Art. 16. — Dans le cas où elle le juge nécessaire, l'autorité sanitaire a la faculté de procéder à la visite du navire, avant le chargement, et d'exiger tous renseignements et justifications utiles concernant la propreté des vêtements de l'équipage, la qualité de l'eau potable embarquée et les moyens de la conserver, la nature des vivres et des boissons, l'état de la pharmacie et en général, les conditions hygiéniques du personnel et du matériel embarqués.

L'autorité sanitaire peut dans le même cas, prescrire la désinfection du lingier, soit à terre, soit à bord.

Le cas échéant, ces diverses opérations sont effectuées dans le plus court délai possible, de manière à éviter tout retard au navire.

Art. 17. — Tout navire astreint à l'obligation d'embarquer un médecin sanitaire maritime, aura à bord un approvisionnement de vaccins et sérums anticholérique, antipesteux, antityphoïdique, vaccin T. A. B., antivariolique, antidiphthérique, antiméningococcique, antitétanique, datant de moins de six mois, et tout autre dont l'emploi serait ultérieurement autorisé.

Cet approvisionnement sera proportionnel à la capacité d'embarquement du navire en passagers et hommes d'équipages. Il sera renouvelé selon la durée d'activité déterminée par le laboratoire fournisseur pour chaque sérum ou vaccin, et sera conservé au frigorifique sous la surveillance du médecin, et dans un compartiment réservé spécialement à cet effet.

Art. 18. — A bord des navires visés à l'article précédent, un matériel de bactériologie permettant d'effectuer les recherches essentielles en vue du diagnostic des maladies transmissibles sera mis, autant que possible, à la disposition du médecin sanitaire maritime et un local approprié sera aménagé à cet effet.

Art. 19. — Les permis nécessaires, soit pour opérer le chargement, soit pour prendre la mer, ne sont délivrés par la douane que sur le vu d'une licence remise par l'autorité sanitaire.

Art. 20. — Les navires de la station locale, les bateaux pilotes, les embarcations de la direction du port, de la douane et des résidences, les embarcations qui s'éloignent peu du point de départ, celles auxquelles a été délivré le permis de navigation prévu à l'article 11, sont dispensés, à moins de prescriptions exceptionnelles, de la déclaration prévue à l'article 15.

Art. 21. — L'autorité sanitaire prend toutes les mesures nécessaires pour empêcher l'embarquement de personnes ou d'objets susceptibles de propager des maladies transmissibles.

Notamment, dans le cas où le port est contaminé d'une des maladies visées au premier paragraphe de l'article 2, elle prend toutes mesures efficaces :

1° Pour empêcher l'embarquement ou l'introduction des personnes présentes

tant des symptômes de choléra, de fièvre jaune, de peste, de typhus exanthématique ou de variole, ainsi que des personnes de l'entourage des malades se trouvant dans des conditions telles qu'elles puissent transmettre la maladie ;

2° En cas de choléra, pour veiller à ce que l'eau potable et les vivres embarqués soient sains et que l'eau embarquée comme le est soit désinfectée, s'il y a lieu ;

3° En cas de fièvre jaune, pour empêcher l'introduction des moustiques à bord ;

4° En cas de peste, pour empêcher l'introduction des rats à bord ;

5° En cas de typhus exanthématique, pour assurer, avant l'embarquement, l'épouillage de toutes personnes suspectes ;

6° En cas de variole, pour soumettre à la désinfection les vieux vêtements et les chiffons avant qu'ils soient emballés pour l'exportation.

#### TITRE IV

##### Mesures sanitaires à l'arrivée.

Art. 22. — Tout navire qui arrive dans un port de nos colonies, pays de protectorat ou pays sous mandat, doit avant toute communication être « reconnu » par l'autorité sanitaire.

Cette opération obligatoire a pour objet de constater la provenance du navire et les conditions sanitaires dans lesquelles il se présente.

Elle consiste en un interrogatoire, à l'aide d'un questionnaire ou de formules, comme il suit, et dans la présentation, s'il y a lieu, de la patente de santé :

1° D'où venez-vous ?

2° Avez-vous une patente de santé ?

3° Quels sont vos nom, prénoms et qualités ?

4° Quel est le nom et le tonnage de votre navire ?

5° De quoi se compose votre cargaison ?

6° Quel jour êtes-vous parti ?

7° Quel était l'état de la santé publique à l'époque de votre départ ?

8° Avez-vous le même nombre d'hommes que vous aviez à l'époque de votre départ et sont-ce les mêmes hommes ?

9° Avez-vous eu, pendant votre séjour au port de départ et pendant la traversée, des malades à bord ? En avez-vous actuellement ?

10° Est-il mort quelqu'un pendant ce séjour, soit à bord, soit à terre ? Est-il mort quelqu'un pendant la traversée ?

11° Avez-vous relâché quelque part ? Où ? et à quelle époque ?

12° Avez-vous été mis en quarantaine ?

13° Avez-vous eu quelque communication pendant la traversée ?

N'avez-vous rien recueilli en mer ?

Réduite à un examen sommaire, pour les navires notoirement exempts de suspicion, elle constitue la « reconnaissance » proprement dite ; dans les cas qui exigent un examen plus approfondi, elle prend le nom d'« arraisonnement ».

L'arraisonnement peut avoir pour conséquence, lorsque l'autorité sanitaire le jugera nécessaire, l'inspection sanitaire comprenant, s'il y a lieu, la visite médicale des passagers et de l'équipage.

Art. 23. — Les opérations de reconnaissance et d'arraisonnement sont effectuées sans délai.

Elles doivent être pratiquées même la nuit pour les navires postaux et les navires de guerre, quelle que soit leur nationalité.

Cependant, s'il y a suspicion sur la provenance ou sur les conditions sanitaires du navire, l'arraisonnement et l'inspection ne peuvent avoir lieu que de jour.

Art. 24. — Les résultats, soit de la reconnaissance, soit de l'arraisonnement sont relevés par écrit et consignés simultanément sur le registre médical, et le livre du bord et sur un registre spécial, tenu par l'autorité sanitaire du port.

Art. 25. — Sauf circonstance exceptionnelle dont l'autorité sanitaire est juge, sont dispensés de la reconnaissance : les navires de la station locale, les bateaux régulièrement commissionnés à cet effet, faisant le service de port à port de la colonie, les bateaux-pilotes, les embarcations de la direction du port, douane et des résidences, les bateaux qui font la petite pêche sur les côtes, et, en général, toutes les embarcations qui s'écartent peu du rivage et peuvent être reconnues à simple inspection.

Art. 26. — Seront toujours astreintes, à la reconnaissance les embarcations étrangères, quelle que soit leur provenance. Celles qui ne font que le cabotage

de port à port de la colonie devront remettre leurs papiers et rôle de provenance ; il pourra leur être délivré, en échange, un permis de naviguer limité à la côte, ou même à certaines zones de la côte de la colonie.

Art. 27. — A tout capitaine arrivant dans un port de nos colonies, pays de protectorat ou pays sous mandat, est tenu de :

1° Empêcher toute communication, tout déchargement de son navire, avant que celui-ci ait été reconnu et admis à la libre pratique ;

2° Produire aux autorités chargées de la police sanitaire tous les papiers de bord ; répondre, après avoir prêté serment de dire la vérité, à l'interrogatoire sanitaire et déclarer tous les faits, donner tous les renseignements venus à sa connaissance et pouvant intéresser la santé publique ;

3° Se conformer aux règles de la police sanitaire, ainsi qu'aux ordres qui lui sont donnés par lesdites autorités.

Art. 28. — Les gens de l'équipage et les passagers peuvent, lorsque l'autorité sanitaire le juge nécessaire, être soumis à de semblables interrogatoires et obligés, sous serment, à de semblables déclarations.

Art. 29. — Tout navire provenant d'une circonscription officiellement saine, est admis immédiatement à la libre pratique, après la reconnaissance ou l'arraisonnement, sauf dans les cas mentionnés ci-après :

a) Lorsque le navire a eu à bord, soit au port de départ, soit pendant la traversée, des accidents certains ou suspects de choléra, de fièvre jaune, de peste, de typhus exanthématiques, de variole, ou d'une maladie grave, transmissible et importable ;

b) Lorsque le navire a eu en mer des communications de nature suspecte ;

c) Lorsqu'il présente à l'arrivée des conditions hygiéniques douteuses ;

d) Lorsque l'autorité sanitaire a des motifs légitimes de contester la sincérité de la teneur de la patente de santé ou des déclarations du bord ;

e) Lorsque le navire provient d'un port qui entretient des relations libres avec une circonscription voisine considérée comme contaminée ;

f) Lorsque le navire provient d'une circonscription que l'autorité sanitaire a des motifs de considérer comme contaminée.

Dans ces différents cas, le navire subira l'inspection sanitaire ou la visite médicale et l'autorité sanitaire du port jugera des mesures qui lui sont applicables suivant les circonstances.

Art. 30. — Exceptionnellement, dès l'arrivée du navire, et avant son admission à la libre pratique, les lettres et correspondances, imprimés, livres, journaux, papiers d'affaires (non compris les colis postaux) peuvent être débarqués, sans communication directe avec le bord, pour être livrés, sous la surveillance de l'autorité sanitaire, aux agents des compagnies maritimes dûment autorisés à cet effet. En aucun cas, l'agent des postes embarqué, pas plus que toute autre personne du bord, n'est admis à débarquer, pour accompagner les dépêches, avant que la libre pratique ait été accordée.

Art. 31. — Les marchandises ne sont pas l'objet de mesures spéciales en dehors des dispositions insérées dans les articles ci-après.

Nonobstant, au cas où des marchandises seraient considérées comme suspectes ou contaminées par l'autorité sanitaire du port d'arrivée, celle-ci apprécierait, suivant les circonstances, la nature des marchandises ou objets qui seraient soumis à des mesures spéciales, le lieu où ces mesures seraient appliquées, les procédés à employer et le temps nécessaire à ces opérations.

Art. 32. — Sont réputées marchandises pour l'application de l'article précédent, tous produits embarqués figurant ou non au manifeste, à la seule exception du charbon embarqué pour les besoins du service.

Art. 33. — Lorsqu'un navire se présente dans un port de nos colonies, pays de protectorat ou pays sous mandat, ayant à bord un cas de « maladie fébrile », le capitaine et le médecin sont tenus d'en faire la déclaration à l'autorité sanitaire ; il est procédé à la visite médicale, et la libre pratique n'est pas accordée avant qu'il ait été reconnu que ladite maladie n'est pas transmissible et importante, ou, s'il s'agit d'une maladie de cette catégorie, avant que les mesures nécessaires pour en prévenir la propagation aient été prises, tant à l'égard des passagers et de l'équipage que du navire lui-même, conformément aux prescriptions de l'autorité sanitaire.

Art. 34. — Tout navire se trouvant dans un port de nos colonies, pays de protectorat ou pays sous mandat, est soumis, de la part du service sanitaire maritime, pendant toute la durée de son séjour, à une surveillance ayant pour objet de constater, s'il y a lieu, les premières manifestations à bord de toute maladie transmissible et d'en empêcher la propagation.

A cet effet, le capitaine du navire est tenu de déclarer immédiatement à l'autorité sanitaire du port tout cas de « maladie fébrile » survenant à bord

pendant cette période. Dès qu'elle a reçu cette déclaration, ou à défaut de déclaration, dès qu'elle a été informée, de quelque façon que ce soit, de la présence à bord d'un cas de maladie de cette nature, l'autorité sanitaire du port prescrit les mesures commandées par les circonstances.

Art. 35. — L'armement est tenu de prêter son concours, dans les conditions indiquées par l'autorité sanitaire, à l'exécution des mesures prises en vertu du présent décret.

Art. 36. — Les cercueils contenant des restes humains sont placés à bord dans un endroit facilement accessible.

Ils sont accompagnés d'un procès-verbal dûment établi et certifié par l'autorité coloniale, militaire ou consulaire, relatant l'accomplissement des prescriptions de l'arrêté ministériel du 29 juillet 1916.

Ce procès-verbal est communiqué à l'autorité sanitaire des l'arrivée du navire.

Art. 37. — Le directeur ou l'agent délégué du service sanitaire se rend à bord. Il s'assure en personne, d'abord sur place, et, s'il y a lieu, par un nouvel examen, après débarquement, que les prescriptions édictées par l'article 4 de l'arrêté du 29 juillet 1916 ont été régulièrement remplies et que l'état du cercueil présente toutes les garanties de construction, de bonne conservation et d'étanchéité ; dans l'affirmative, il appose le sceau du service sur ce cercueil et délivre, au point de vue sanitaire, le certificat d'admission conforme au modèle prévu. La remise de ce certificat est d'ailleurs subordonnée, le cas échéant, aux mesures réglementaires qui seraient applicables au navire en raison de sa provenance ou des conditions sanitaires du bord.

Art. 38. — Si le cercueil ne satisfait pas aux dispositions indiquées par l'arrêté du 29 juillet 1916, toutes mesures devront être immédiatement prises sous la responsabilité du capitaine du navire et aux frais des intéressés, soit pour le réparer ou le remplacer conformément à ces dispositions, soit pour le mettre en dépôt provisoire jusqu'à ce que la remise et le transport puissent en être effectués sans danger.

Art. 39. — Le certificat d'admission est remis au commissaire spécial ou au commissaire de police ou, à défaut, au représentant de l'autorité locale, de qui relèvent ensuite exclusivement les constatations résultant des pièces d'identité, la vérification de l'autorisation accordée par le Ministère de l'Intérieur en France, dans les colonies ou territoires à mandat, par le chef du groupement colonial ou le Gouverneur de la Colonie, ou le Commissaire de la République, et le soin de prévenir, le cas échéant, la famille ou son représentant.

Art. 40. — Un registre spécial est tenu dans chaque port, reproduisant toutes les indications de dates et de circonstances utiles pour justifier les diverses opérations ainsi pratiquées.

Art. 41. — Le sceau, apposé par l'autorité sanitaire, ne pourra être rompu, même après l'arrivée du cercueil dans la localité où l'inhumation doit avoir lieu, sauf le cas de force majeure. Il ne pourra être procédé, sous aucun prétexte, à l'ouverture du cercueil sans autorisation du Gouverneur de la Colonie ou du Commissaire de la République.

## TITRE V.

### CHAPITRE I<sup>er</sup>.

#### MESURES PROPHYLACTIQUES SPÉCIALES AUX MALADIES PRÉVUES PAR LE PRÉSENT DÉCRET.

##### a) Choléra.

Art. 42. — Un navire est considéré comme infecté s'il y a un cas de choléra à bord ou s'il y a eu un cas de choléra pendant les cinq jours précédant l'arrivée du navire au port.

Un navire est considéré comme suspect, s'il y a eu un cas de choléra au moment du départ ou pendant le voyage, mais aucun cas nouveau depuis cinq jours avant l'arrivée.

Un navire est considéré comme indemne si, bien que provenant d'un port atteint, il n'a pas eu de cas de choléra au moment du départ, pendant le voyage ou à l'arrivée.

Art. 43. — Les navires infectés de choléra sont soumis au régime suivant :

1° Visite médicale ;

2° Les malades sont immédiatement débarqués et isolés ;

3° L'équipage et les passagers peuvent être débarqués et être, soit gardés en observation, soit soumis à la surveillance pour un laps de temps n'excédant pas cinq jours à dater de l'arrivée du navire :

4° Les literies ayant servi, le linge sale, les effets à usage et les autres objets sont désinfectés ;

5° Les parties du navire qui ont été habitées par les malades atteints de choléra ou qui sont considérées par l'autorité sanitaire comme contaminées, sont désinfectées ;

6° Le déchargement s'effectue sous le contrôle de l'autorité sanitaire, qui prend toutes les mesures nécessaires, afin d'éviter que le personnel employé au déchargement ne soit infecté ; le personnel sera soumis à une observation ou à une surveillance qui ne pourront pas dépasser cinq jours à partir du moment où il aura cessé de travailler au déchargement ;

7° Lorsque l'eau potable emmagasinée à bord est considérée comme suspecte, elle est déversée après désinfection et remplacée, après désinfection des réservoirs, par une eau de bonne qualité ;

8° L'autorité sanitaire peut interdire le déversement, sauf désinfection préalable, de l'eau de lest (water-ballast), si elle a été puisée dans un port contaminé ;

9° Il peut être interdit de laisser s'écouler ou de jeter dans les eaux du port des déjections humaines, ainsi que les eaux résiduelles du navire, à moins de désinfection préalable.

Art. 44. — Les navires suspects de choléra sont soumis aux mesures prescrites sous les numéros 1, 4, 5, 7, 8 et 9, de l'article 43.

L'équipage et les passagers sont soumis à une surveillance qui ne doit pas dépasser cinq jours, à compter de la date d'arrivée du navire ; pendant le même temps, le débarquement de l'équipage peut être interdit, sauf pour les raisons de service portées à la connaissance de l'autorité sanitaire du port.

Un navire déclaré infecté ou suspect en raison seulement de l'existence à bord de cas présentant les symptômes cliniques du choléra, sera classé comme indemne si deux examens bactériologiques, pratiqués à vingt-quatre heures au moins d'intervalle, n'ont révélé la présence ni du vibron cholérique, ni d'autre vibron suspect.

Art. 45. — Les navires indemnes de choléra sont admis à la libre pratique immédiate.

L'autorité sanitaire du port d'arrivée peut prescrire, à leur sujet, les mesures prévues aux numéros 1, 7, 8 et 9 de l'article 43.

L'équipage et les passagers peuvent être soumis à une surveillance qui ne doit pas dépasser cinq jours, à compter de l'arrivée du navire. On peut empêcher, pendant le même temps, le débarquement de l'équipage, sauf pour des raisons de service portées à la connaissance de l'autorité sanitaire du port.

##### b) Fièvre jaune.

Art. 46. — Un navire est considéré comme infecté s'il a un cas de fièvre jaune à bord, ou s'il en a eu au moment du départ ou pendant la traversée.

Un navire est considéré comme suspect s'il n'a pas eu de fièvre jaune, mais s'il arrive, après une traversée de moins de six jours, d'un port atteint ou d'un port non atteint en relations étroites avec des centres endémiques de fièvre jaune, ou si, arrivant après une traversée de plus de six jours, il y a lieu de croire qu'il peut transporter des *Stegomyia* (*Aedes Egypti*) ailés, en provenance du dit port.

Un navire est considéré comme indemne, bien que provenant d'un port atteint de fièvre jaune, si, n'ayant pas eu de cas de fièvre jaune à bord, et arrivant après une traversée de plus de six jours, il n'y a pas lieu de croire qu'il transporte des *Stegomyia* ailés, ou quand il prouve, à la satisfaction de l'autorité du port d'arrivée :

a) Que pendant son séjour dans le port de départ, il s'est tenu à distance d'au moins 300 mètres de la terre habitée et à une distance des pontons telle qu'elle ait rendu peu probable l'accès des *Stegomyia* ;

b) Ou qu'au moment du départ, il a subi, en vue de la destruction des moustiques, une fumigation efficace.

Art. 47. — Les navires infectés de fièvre jaune sont soumis au régime suivant :

1° Visite médicale ;

2° Les malades sont débarqués, et ceux qui se trouvent dans les cinq premiers jours de la maladie sont isolés, de manière à éviter la contamination des moustiques ;

3° Les autres personnes qui débarquent sont soumises à une observation ou à une surveillance qui ne dépassera pas six jours, à compter du moment du débarquement ;

4° Le navire sera tenu à 200 mètres au moins de la terre habitée et à une

distance des pontons, telle qu'elle rende peu probable l'accès des *Stegomyia* ;

5° Il est procédé à bord à la destruction des moustiques dans toutes les phases de leur évolution, autant que possible avant le déchargement des marchandises. Si le déchargement est fait avant la destruction des moustiques, le personnel chargé de cette besogne sera soumis à une observation ou à une surveillance qui ne dépassera pas six jours, à partir du moment où il aura cessé de travailler au déchargement.

Art. 48. — Les navires suspects de fièvre jaune peuvent être soumis aux mesures prévues sous les numéros 1, 3, 4 et 5 de l'article 47.

Toutefois, si la traversée ayant duré moins de six jours, le navire remplit les conditions spécifiées aux lettres *a* ou *b* de l'alinéa de l'article 46 relatif aux navires indemnes, il n'est soumis qu'aux mesures prévues aux numéros 1 et 3 de l'article 47 et à la fumigation.

Si trente jours se sont écoulés depuis le départ du navire du port atteint et si aucun cas ne s'est produit à bord pendant le voyage, le navire peut être admis à la libre pratique, sauf fumigation préalable si l'autorité sanitaire le juge nécessaire.

Art. 49. — Les navires indemnes de fièvre jaune sont admis à la libre pratique après la visite médicale.

Art. 50. — Les mesures prévues aux articles 47 et 48, ne concernent que les régions où il existe des *Stegomyia* et elles doivent être appliquées en tenant compte des conditions climatiques actuelles de ces contrées, ainsi que de l'index stégomyien.

Dans les autres régions, elles sont appliquées dans la mesure jugée nécessaire par l'autorité sanitaire.

#### c) Peste.

Art. 51. — Est considéré comme infecté le navire :

1° Qui a un cas de peste humaine à bord ;  
2° Ou sur lequel un cas de peste humaine s'est déclaré plus de six jours après l'embarquement ;

3° Ou à bord duquel on a constaté la présence de rats pesteux.

Est considéré comme suspect le navire :

1° Sur lequel un cas de peste humaine s'est déclaré dans les six premiers jours après l'embarquement ;

2° Ou pour lequel les recherches concernant les rats ont mis en évidence l'existence d'une mortalité inscrite dont la cause n'est pas déterminée.

Est considéré comme indemne, bien que venant d'un port atteint, le navire qui n'a pas eu à bord de peste humaine ou murine, soit au moment du départ, soit pendant la traversée, soit au moment de l'arrivée, et à bord duquel les recherches concernant les rats n'ont pas fait constater l'existence d'une mortalité insolite.

Art. 52. — Les navires infectés de peste sont soumis au régime suivant :

1° Visite médicale ;

2° Les malades sont immédiatement débarqués et isolés ;

3° Toutes les personnes qui ont été en contact avec les malades, et celles que l'autorité sanitaire du port a des raisons de considérer comme suspectes sont débarquées si possible.

Elles sont soumises soit à l'observation, soit à la surveillance, soit à une observation suivie de surveillance, sans que la durée totale de ces mesures puisse dépasser six jours à dater de l'arrivée du navire.

Il appartient à l'autorité sanitaire du port d'appliquer celle de ces mesures qui lui paraît préférable selon la date du dernier cas, l'état du navire et les possibilités locales. On peut, pendant le même laps de temps, empêcher le débarquement de l'équipage, sauf pour les raisons de service portées à la connaissance de l'autorité sanitaire :

4° Les literies ayant servi, le linge sale, les effets à usage et les autres objets qui, de l'avis de l'autorité sanitaire, sont considérés comme contaminés, sont désinsectisés, et, s'il y a lieu, désinfectés.

5° Les parties du navire qui ont été habitées par des pesteux ou qui, de l'avis de l'autorité sanitaire, sont considérées comme contaminées, sont désinsectisées et, s'il y a lieu, désinfectées ;

6° L'autorité sanitaire peut prescrire une dératisation avant le déchargement, si elle estime que, d'après la nature de la cargaison et sa disposition, il est possible d'effectuer la destruction totale des rats sans déchargement.

Dans ce cas, le navire pourra être soumis à une nouvelle dératisation après déchargement. Dans les autres cas, la destruction complète des rongeurs devra être effectuée sur le navire en cales vides. Pour les navires sur lest, cette opération sera faite aussitôt avant le chargement.

Art. 53. — Les navires suspects de peste sont soumis aux mesures prévues sous les numéros 1, 4, 5 et 6 de l'article 52.

En outre, l'équipage et les passagers peuvent être soumis à une surveillance qui ne dépassera pas six jours à dater de l'arrivée du navire. On peut, pendant le même laps de temps, empêcher le débarquement de l'équipage, sauf pour des raisons de service portées à la connaissance de l'autorité sanitaire.

Les navires indemnes de peste sont admis à la libre pratique immédiate, sous la réserve que l'autorité sanitaire du port d'arrivée peut prescrire à leur égard les mesures suivantes :

1° Visite médicale pour constater si le navire se trouve dans les conditions prévues par la définition du navire indemne ;

2° Dératisation, si le navire n'a pas subi cette opération depuis six mois, et, dans les cas exceptionnels, pour des motifs fondés, qui seront communiqués par écrit au capitaine du navire ;

3° L'équipage et les passagers peuvent être soumis à une surveillance qui ne dépassera pas six jours à compter de la date à laquelle le navire est parti du port atteint. On peut, pendant le même laps de temps, empêcher le débarquement de l'équipage, sauf pour raisons de service portées à la connaissance de l'autorité sanitaire.

#### d) Typhus exanthématique.

Art. 54. — Les navires qui ont eu, pendant la traversée, ou qui ont au moment de l'arrivée un cas de typhus à bord, sont soumis aux mesures suivantes :

1° Visite médicale ;

2° Les malades sont immédiatement débarqués, isolés et épouillés ;

3° Les autres personnes qu'il y aurait lieu de croire être porteuses de poux, ou avoir été exposées à l'infection, sont aussi épouillées et peuvent être soumises à une surveillance (dont la durée doit être spécifiée), et qui ne doit jamais dépasser douze jours, à compter de la date de l'épouillage.

4° Les literies ayant servi, le linge, les effets à usage et les autres objets qui, de l'avis de l'autorité sanitaire, sont considérés comme contaminés, sont désinsectisés ;

5° Les parties du navire qui ont été habitées par les typhiques et qui, de l'avis de l'autorité sanitaire, sont considérées comme contaminées, seront désinsectisées. Le navire est immédiatement admis à la libre pratique.

#### e) Variole.

Art. 55. — Les navires qui, soit pendant la traversée, soit au moment de l'arrivée, ont eu un cas de variole à bord, sont soumis aux mesures suivantes :

1° Visite médicale ;

2° Les malades sont immédiatement débarqués et isolés ;

3° Les autres personnes qu'il y aurait lieu de croire avoir été exposées à l'infection à bord, et qui, de l'avis de l'autorité sanitaire, ne sont pas suffisamment protégées par une vaccination récente ou par une atteinte antérieure de variole, peuvent être soumises soit à la vaccination ou à la surveillance, soit à la vaccination suivie de surveillance, la durée de la surveillance devant être spécifiée selon les circonstances, mais ne devant jamais dépasser quatorze jours à compter de la date d'arrivée ;

4° Les literies ayant récemment servi, le linge sale, les effets à usage et les autres objets qui, de l'avis de l'autorité sanitaire, sont considérés comme ayant été récemment contaminés, sont désinfectés ;

5° Seules les parties du navire qui ont été habitées par des varioleux et qui, de l'avis de l'autorité sanitaire, sont considérées comme contaminées, sont désinfectées.

## CHAPITRE II.

### MESURES CONCERNANT CERTAINES MALADIES SPÉCIALES.

#### a) Fièvre récurrente.

Art. 56. — Les passagers provenant d'un port contaminé par le typhus récurrent (fièvre récurrente à poux), pourront être soumis aux formalités suivantes, au départ :

1° Visite médicale, entraînant l'éviction des cas suspects ou confirmés ;

2° Epouillage, effectué avant l'embarquement et attesté par un certificat délivré par l'autorité sanitaire.

Pendant la traversée :

1° Isolement des suspects et des malades ;

2° Désinsectisation des locaux, des literies et objets contaminés.

A l'arrivée :

1° Les malades seront hospitalisés ;

2° Les suspects seront soumis à une observation ou à une surveillance qui ne dépassera pas dix jours, à compter du jour du départ du bateau du port contaminé, s'il n'y a pas eu de nouveaux cas à bord, ou à compter du jour du débarquement, dans le cas contraire ;

3° Le navire sera désinsectisé dans toutes les parties où cela sera jugé nécessaire par l'autorité sanitaire. Il sera ensuite admis à la libre pratique.

#### b) Lèpre.

Art. 57. — Dans les ports des régions où la lèpre est endémique, on devra éviter soigneusement d'embarquer, parmi les hommes d'équipage, des individus suspects ou atteints de lèpre.

Au départ de ces ports, une surveillance médicale devra être établie pour éliminer les cas suspects ou confirmés chez les passagers. Une tolérance pourra être admise à l'égard des passagers présentant des garanties suffisantes. Le médecin du bord prendra, d'accord avec le capitaine, les mesures d'isolement et de désinfection nécessaires, notamment en ce qui concerne leur literie et leur linge sale.

#### c) Trachome.

Art. 58. — L'embarquement sera refusé aux hommes d'équipage et aux passagers indigènes, atteints de conjonctivite granuleuse (trachome).

#### d) Trypanosomiase.

Art. 59. — En raison des risques de contamination dans les cabines par l'intermédiaire des insectes piqueurs, il est interdit à tout capitaine de navire d'embarquer des passagers provenant de l'Afrique équatoriale, du Congo belge et du Cameroun, sans un certificat médical constatant qu'ils sont indemnes de trypanosomiase, et dans le cas où ils seraient atteints de cette maladie, qu'ils ont reçu les injections destinées à stériliser la circulation périphérique, ainsi que le prescrit le décret du 6 août 1920.

L'obligation du certificat médical pourra être étendue par décision des autorités locales aux passagers provenant de certaines régions des colonies ou territoires à mandat de la côte d'Afrique autres que celles visées au paragraphe précédent, dans lesquelles l'existence de la trypanosomiase à l'état endémique ou épidémique serait constatée.

Dans le cas où des passagers atteints de trypanosomiase, provenant des pays ci-dessus indiqués, débarqueraient dans un des ports des colonies françaises ou territoires à mandat de la côte occidentale d'Afrique, ils seront signalés par le capitaine à l'autorité sanitaire du port de débarquement afin que celle-ci puisse prendre, à leur égard, toutes mesures de surveillance et de stérilisation jugées nécessaires.

### CHAPITRE III

#### MESURES DE DÉFENSE CONTRE LES TERRITOIRES CONTAMINÉS.

##### Section I. — Publication des mesures prescrites.

Art. 60. — Chaque colonie, pays de protectorat ou pays sous mandat doit notifier immédiatement, par voie télégraphique au Ministre des colonies :

1° Le premier cas avéré de peste, de choléra ou de fièvre jaune constaté sur son territoire ;

2° Le premier cas avéré de peste, de choléra ou de fièvre jaune survenant en dehors des circonscriptions déjà atteintes ;

3° L'existence d'une épidémie de typhus exanthématique ou de variole.

Art. 61. — Les notifications prévues à l'article 60 sont accompagnées ou très promptement suivies de renseignements circonstanciés sur :

1° L'endroit où la maladie est apparue ;

2° La date de son apparition, son origine et sa forme ;

3° Le nombre des cas constatés et celui des décès ;

4° L'étendue de la ou des circonscriptions atteintes ;

5° Pour la peste, l'existence de cette infection ou d'une mortalité insolite chez les rongeurs ;

6° Pour le choléra, le nombre des porteurs de germes dans le cas où il en a été trouvé ;

7° Pour la fièvre jaune, l'existence et l'abondance relative (index) du stégomyia calopus (*Aedes Egypti*) ;

8° Les mesures prises.

Art. 62. — La notification et les renseignements prévus aux articles 60. et

61 sont adressés aux autorités consulaires accréditées auprès du chef de la colonie et transmis par télégramme aux colonies françaises et aux pays étrangers voisins.

Art. 63. — La notification et les renseignements prévus aux articles 60, 61 et 62 sont suivis de communications ultérieures, données d'une façon régulière, de manière à tenir le département, les colonies voisines et les pays étrangers limitrophes au courant de la marche de l'épidémie.

Ces communications, qui doivent être aussi fréquentes et aussi complètes que possible, indiquent plus particulièrement les précautions prises en vue de combattre l'extension de la maladie.

Elles devront préciser :

1° Les mesures prophylactiques appliquées relativement à l'inspection sanitaire ou à la visite médicale, à l'isolement et à la désinfection, et, le cas échéant, aux vaccinations préventives ;

2° Les mesures exécutées au départ des navires, pour empêcher l'exportation de la maladie, et particulièrement celles prises contre les rongeurs ou les insectes.

Art. 64. — Les Gouverneurs généraux, Gouverneurs et commissaires de la République conclueront autant que possible des arrangements spéciaux en vue d'organiser un service d'informations directes entre les chefs des administrations compétentes, en ce qui concerne les territoires limitrophes ou se trouvant en relations commerciales étroites.

Les renseignements concernant les maladies épidémiques visées au présent décret seront adressés à l'administration centrale par les colonies françaises et territoires sous mandat, en vue de leur transmission à l'Office international d'hygiène publique.

Section II. — Conditions qui permettent de considérer que les mesures prévues sont ou ont cessé d'être applicables aux provenances d'une circonscription territoriale.

Art. 65. — La notification des cas importés de peste, de choléra, de fièvre jaune, de typhus exanthématique ou de variole n'entraîne pas vis-à-vis des provenances de la circonscription dans laquelle ils se sont produits l'application des mesures prévues à la section III ci-après.

Mais lorsqu'un premier cas reconnu, non importé, de peste ou de fièvre jaune s'est manifesté, que les cas de choléra forment foyer (f), que le typhus exanthématique ou la variole existent à l'état épidémique, ces mesures peuvent être appliquées, et la circonscription est considérée comme contaminée. Elle est déclarée telle par arrêté du Gouverneur.

Art. 66. — L'application des mesures est limitée aux provenances des circonscriptions contaminées.

Cette restriction, limitée à la circonscription atteinte, ne doit être acceptée qu'à la condition formelle que la colonie ou le pays contaminé prenne les mesures nécessaires.

1° Pour combattre l'extension de l'épidémie ;

2° Pour empêcher à moins de désinfection préalable, l'exportation des objets visés à l'article 71 ci-après, provenant de la circonscription contaminée quand il s'agit de peste, de choléra, de typhus exanthématique ou de variole ;

3° Pour appliquer les mesures prévues à l'article 68 ci-après. L'autorité sanitaire détermine, dans chaque cas particulier, les mesures de précaution qu'elle estime nécessaires.

Art. 67. — Pour qu'une circonscription ne soit plus considérée comme contaminée, il faut la constatation officielle :

1° Qu'il n'y a eu ni décès, ni cas nouveau depuis cinq jours en cas de choléra, depuis six jours en cas de peste, depuis dix-huit jours en cas de fièvre jaune, depuis douze jours en cas de typhus exanthématique, depuis quatorze jours en cas de variole, soit après l'isolement, soit après la mort ou la guérison du dernier malade ;

3° Que toutes les mesures de désinfection ont été appliquées, que les mesures contre les rats, en cas de peste, contre les moustiques en cas de fièvre jaune, contre les poux en cas de typhus exanthématique, ont été exécutées.

Quand toutes ces mesures ont été prises et que l'épidémie est terminée, il en est rendu compte au chef de la colonie et mention est faite sur la patente et ses visas, de la date de cessation de l'épidémie.

Le Chef de la colonie notifie, dans les conditions spécifiées aux articles 60,

(1) Il existe un « foyer », lorsque l'apparition de nouveaux cas au delà de l'entourage des premiers cas prouve qu'on n'est pas parvenu à limiter l'expansion de la maladie, là où elle s'était manifestée à son début.

61, 62, que le danger d'infection provenant d'une région a cessé et que toutes les mesures prophylactiques ont été prises. Ces renseignements sont transmis au Ministre des colonies et communiqués par ses soins à l'office international d'hygiène publique. A partir de cette information, les mesures spéciales prévues par le présent décret ne pourront plus être appliquées aux provenances de la région dont il s'agit, sauf circonstances exceptionnelles dont il devra être justifié.

### Section III. — Mesures dans les ports et au départ des navires.

Art. 68. — L'autorité compétente est tenue de prendre des mesures efficaces :

1° Pour empêcher l'embarquement des personnes présentant des symptômes de peste, de choléra, de fièvre jaune, de typhus exanthématique, de variole, ainsi que des personnes de l'entourage des malades, considérées comme susceptibles de transmettre la maladie ;

2° En cas de peste, de choléra, de typhus et de variole, pour empêcher l'exportation des marchandises ou objets quelconques qu'elle considérerait comme contaminés et qui n'auraient pas été préalablement désinfectés à terre, sous la surveillance de l'autorité sanitaire ;

3° En cas de peste, pour empêcher l'introduction des rats à bord ;

4° En cas de choléra, pour veiller à ce que l'eau potable et les vivres embarqués soient sains et que l'eau embarquée comme lest soit désinfectée, s'il y a lieu ;

5° En cas de fièvre jaune, pour empêcher l'introduction des moustiques à bord ;

6° En cas de typhus exanthématique, pour assurer avant leur embarquement, l'épouillage de toutes personnes suspectes ;

7° En cas de variole, pour soumettre à la désinfection les vieux vêtements et les chiffons avant qu'ils soient emballés pour l'exportation.

Art. 69. — Le Chef de la colonie est tenu de publier immédiatement les mesures qu'il croit devoir prescrire au sujet des provenances d'un pays ou d'une circonscription territoriale contaminée. Il en donne avis par la voie télégraphique au Ministre des colonies et aux Gouverneurs des colonies voisines, françaises et étrangères.

Il communique aussitôt cette publication à l'agent consulaire du pays contaminé. A défaut d'agent consulaire, les communications sont faites au Ministre des colonies, qui en avise le Ministre des affaires étrangères et l'office international d'hygiène publique.

Le retrait des mesures prises ou les modifications dont elles seraient l'objet sont publiés et communiqués dans les mêmes conditions.

### Section IV. — Marchandises et bagages. Importation et transit.

Art. 70. — Aucune marchandise n'étant capable de transmettre directement la peste, le choléra, la fièvre jaune, le typhus exanthématique, les marchandises ne peuvent devenir dangereuses que si elles ont été souillées par des produits pestueux ou cholériques, ou si elles véhiculent des rats pestueux, des stégomyasou des poux infectés, ou si elles ont été en contact avec des varicieux.

Art. 71. — Les marchandises et bagages arrivant par terre ou par mer ne peuvent être prohibés à l'entrée ou pour le transit, ni retenus aux frontières ou dans les ports. Les seules mesures qu'il soit permis de prescrire à leur égard sont spécifiées dans les paragraphes suivants :

a) En cas de peste, on peut soumettre à la désinsectisation et, s'il y a lieu, à la désinfection, les linges de corps, hardes et vêtements récemment portés (effets à usage), les literies ayant récemment servi.

Les marchandises en provenance d'une circonscription atteinte et susceptibles de renfermer des rats pestueux ne peuvent être déchargées qu'à la condition de prendre les précautions nécessaires pour empêcher que les rats ne puissent s'en échapper et pour qu'ils soient détruits ;

b) En cas de choléra, on peut soumettre à la désinfection les linges de corps, hardes et vêtements récemment portés (effet à usage), les literies ayant récemment servi.

Par dérogation aux dispositions du présent article, les poissons, coquillages et légumes frais peuvent être prohibés à l'entrée, à moins qu'ils n'aient été l'objet d'un traitement de nature à détruire le vibrion cholérique ;

c) En cas de typhus exanthématique, on peut soumettre à la désinsectisation les linges de corps, hardes et vêtements portés (effets à usage), les literies ayant servi, ainsi que les chiffons non transportés comme marchandises en gros ;

d) En cas de variole, on peut soumettre à la désinfection les linges de corps, hardes et vêtements récemment portés (effets à usage), les literies ayant

récemment servi, ainsi que les chiffons non transportés comme marchandises en gros.

Art. 72. — Le mode et lieu de la désinfection, ainsi que les procédés à employer, pour assurer la destruction des rats et des insectes (poux, moustiques, etc.), sont fixés par le chef de la colonie, sur la proposition du directeur de la santé. Ces opérations doivent être faites de manière à ne détriorer les objets que le moins possible. Les hardes et autres objets de peu de valeur peuvent être détruits par le feu, ainsi que les chiffons, sauf s'ils sont transportés comme marchandises en gros.

Il appartient au chef de la colonie de régler la question relative au paiement éventuel de dommages-intérêts résultant de la désinfection, ainsi que de la destruction des objets ci-dessus visés, de la dératisation, de la désinsectisation.

Si, à l'occasion, des mesures prises pour la destruction des rats et des insectes, à bord des navires, des taxes sont perçues par l'autorité locale, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une société ou d'un particulier, le taux de ces taxes doit être fixé par un tarif publié d'avance et établi de façon qu'il ne puisse résulter, de l'ensemble de son application, une source de bénéfices pour le trésor local.

Art. 73. — Les lettres et correspondances, imprimés, livres, journaux, papiers d'affaires, etc. etc., ne sont soumis à aucune mesure sanitaire. Les colis postaux ne subiront de restrictions que dans le cas où ils contiendraient des objets figurant parmi ceux auxquels on peut imposer les mesures prévues à l'article 71.

Art. 74. — Lorsque des marchandises ont été désinfectées, par application des dispositions de l'article 71, le propriétaire ou son représentant a le droit de réclamer de l'autorité sanitaire qui a ordonné la désinfection ou le dépôt un certificat indiquant les mesures prises.

Art. 75. — La désinfection du linge, des hardes, vêtements et objets qui font partie de bagages ou de mobiliers (objets d'installation) provenant d'une circonscription territoriale contaminée, n'est effectuée qu'en cas de peste, de choléra, de typhus exanthématique ou de variole, lorsque l'autorité les considère comme contaminés.

### Section V. — Mesures aux frontières de terre.

Art. 76. — Les personnes présentant des symptômes de peste, de choléra, de fièvre jaune, de typhus exanthématique, de variole ou d'autres affections graves et transmissibles peuvent être retenues aux frontières.

En ce qui concerne les indigènes, les gouverneurs ou les commissaires de la République ont le droit de constituer des camps d'observation, s'ils le jugent nécessaire, et d'y retenir pour une période dont ils fixent la durée, les voyageurs considérés comme suspects. Ces derniers peuvent être astreints, suivant les circonstances, à la vaccination ou pour les personnes atteintes de trypanosomiase, à un traitement stérilisant, avant de recevoir l'autorisation de pénétrer sur le territoire de la colonie.

Ces dispositions n'excluent pas le droit, pour chaque colonie, de fermer au besoin une partie de ses frontières. On désignera les lieux par lesquels le trafic frontière sera exclusivement autorisé. Dans ce cas, des stations sanitaires dûment équipées seront établies aux lieux ainsi désignés. Ces mesures devront être notifiées immédiatement au pays voisin intéressé.

Pourront être retenues aux frontières terrestres, en observation, pendant une période qui ne dépassera pas sept jours, à compter de l'arrivée, les personnes ayant été en contact avec un malade atteint de peste pneumonique.

Les personnes ayant été en contact avec un malade atteint de typhus exanthématique pourront être soumises à l'épouillage.

Art. 77. — Il importe que les voyageurs en provenance d'une circonscription atteinte soient soumis, au point de vue de leur état de santé, à une surveillance de la part du personnel des chemins de fer, lorsqu'ils voyagent par voie ferrée.

L'intervention médicale se borne à une visite des voyageurs et aux soins à donner aux malades, et, s'il y a lieu, à leur entourage. Les personnes visiblement indisposées sont soumises à un examen médical approfondi.

Art. 78. — Dès que les voyageurs, venant d'un endroit contaminé seront arrivés à destination, ils pourront être soumis à une surveillance qui ne devra pas dépasser cinq jours en cas de choléra, six jours en cas de peste ou de fièvre jaune, douze jours en cas de typhus exanthématique, quatorze jours en cas de variole.

Art. 79. — Les voitures de chemins de fer qui circulent dans les pays où

existe la fièvre jaune doivent être aménagées de façon à se prêter aussi peu que possible au transport des stégomya.

Art. 80. — Les règlements du trafic-frontière et des questions inhérentes à ce trafic, notamment celles concernant le passage aux frontières du personnel des chemins de fer et de la poste, ainsi que l'adoption de mesures exceptionnelles de surveillance, seront établis par les gouverneurs des colonies intéressées, d'entente avec les pays limitrophes.

Art. 81. — Le régime sanitaire des voies fluviales sera préparé d'entente entre les chefs des colonies intéressées et ceux des pays étrangers riverains et soumis à l'approbation préalable de leurs gouvernements respectifs.

## TITRE VI

*Mesures prophylactiques diverses applicables aux navires et à certaines catégories de personnes. — Organisation et outillage des ports.*

Art. 82. — Chaque colonie, pays de protectorat ou pays sous mandat, doit pourvoir ses ports principaux et au moins un des ports du littoral de chacune de ses mers, d'une organisation et d'un outillage suffisants pour pouvoir y admettre les navires quel que soit leur état sanitaire.

Il est recommandé que, tout au moins, les navires indemnes puissent subir dès leur arrivée, dans les ports principaux, les mesures sanitaires prescrites.

Les gouverneurs généraux, les gouverneurs et les commissaires de la République feront connaître au ministre des colonies les ports qui sont ouverts, chez eux, aux provenances des ports contaminés de peste, de choléra, de fièvre jaune, de typhus exanthématique ou de variole, et, en particulier, ceux qui sont ouverts aux navires infectés ou suspects. Ces renseignements seront transmis par le ministre des colonies à l'office international d'hygiène publique.

Art. 83. — Dans chaque colonie, pays de protectorat ou pays sous mandat, il sera établi dans les principaux ports visés au paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article précédent :

- a) Un service médical régulier du port et une surveillance médicale permanente de l'état sanitaire des équipages et de la population du port ;
- b) Un matériel pour le transport des malades et des locaux appropriés à leur isolement ainsi qu'à l'observation des personnes suspectes ;
- c) Les installations nécessaires à une désinfection et à une désinsectisation efficace, un laboratoire de bactériologie et un service en état de procéder aux vaccinations d'urgence soit contre la variole, soit contre d'autres maladies ;
- d) Un service d'eau potable non suspecte à l'usage du port et l'application d'un système d'évacuation des nuisances, présentant toute la sécurité possible ;
- e) Un service de dératisation avec personnel spécialisé et matériel approprié.

Il est également recommandé que les magasins et les docks soient dans les limites du possible « rat proof » et que le réseau des égouts du port soit séparé de celui de la ville.

Art. 84. — Il est recommandé aux autorités sanitaires de tenir compte, dans le traitement à appliquer aux provenances d'un pays, des mesures que ce dernier aura prises pour combattre les maladies infectieuses et pour empêcher l'exportation.

Art. 85. — Les personnes qui ont été chargées de la désinfection totale ou partielle d'un navire infecté, qui ont procédé avant ou pendant la désinfection de ce navire, au déchargement et à la désinfection des marchandises, ou qui sont restées à bord pendant l'accomplissement de ces opérations, sont à partir de la fin desdites opérations, l'objet d'une surveillance dont la durée est au moins égale au temps d'incubation de la maladie envisagée.

Le navire est soumis à la surveillance pendant toute la durée de son séjour dans le port.

Art. 86. — Les mesures concernant les navires, soit infectés, soit suspects, peuvent être atténuées par l'autorité sanitaire du port, s'il y a à bord un médecin sanitaire maritime, ainsi que des installations et un outillage sanitaire satisfaisants, et si le médecin certifie que les mesures de prophylaxie ont été convenablement pratiquées pendant la traversée.

Art. 87. — Les mesures prescrites par l'autorité sanitaire du port sont notifiées sans retard et par écrit au capitaine, sous réserve des modifications que des circonstances ultérieures pourraient rendre nécessaires.

Art. 88. — Un certificat spécifiant la cause et la nature des mesures prises est délivré par l'autorité du port au capitaine, à l'armateur ou à son agent, sur leur demande. Les passagers ont la faculté de réclamer un certificat indiquant la date de leur arrivée et les mesures auxquelles eux et leurs bagages ont été soumis.

Art. 89. — Tout navire soumis à l'isolement est tenu à l'écart dans un poste déterminé et surveillé par un nombre suffisant de gardes de la santé.

Art. 90. — Un navire infecté qui ne fait qu'une simple escale sans prendre pratique ou qui ne veut pas se soumettre aux obligations imposées par l'autorité du port est libre de reprendre la mer. Dans ce cas, la patente de santé lui est rendue avec un visa mentionnant les conditions dans lesquelles il part. Il peut être autorisé à débarquer ses marchandises, après que les précautions nécessaires ont été prises.

Il peut également être autorisé à débarquer les passagers qui en feraient la demande, à la condition que ceux-ci se soumettent aux mesures prescrites par l'autorité locale pour les navires infectés. Le navire peut embarquer des combustibles, des vivres et de l'eau, tout en restant isolé.

Art. 91. — Lorsqu'un navire suspect ou infecté se présente dans un port ne disposant pas, comme personnel ou matériel, des moyens sanitaires voulus, il est envoyé au port le plus voisin possédant ces moyens.

Art. 92. — Un navire étranger à destination étrangère, qui se présente infecté dans un port, même pourvu des installations nécessaires, pour y être soumis à l'isolement, peut s'il doit en résulter un danger pour les autres personnes déjà isolées, ne pas être admis à débarquer ses passagers, et être invité à continuer sa route pour sa prochaine destination, après avoir reçu tous les secours nécessaires.

Toutefois, les malades sont, autant que possible, débarqués suivant les disponibilités hospitalières locales.

Art. 93. — Les navires chargés d'émigrants, de pèlerins, de corps de troupes et, en général, tous les navires jugés dangereux par suite d'une agglomération d'hommes dans de mauvaises conditions, peuvent, en tout temps, être l'objet de précautions spéciales que détermine l'autorité sanitaire du port d'arrivée sauf à en référer sans délai au gouverneur et au directeur de la santé.

Art. 94. — Outre les diverses mesures spécifiées dans les articles qui précèdent, l'autorité sanitaire d'un port a le devoir, en présence d'un danger imminent et en dehors de toute prévision, de prescrire provisoirement, telles mesures qu'elle juge indispensables pour garantir la santé publique, sauf à en référer, dans le plus bref délai, au gouverneur et au directeur de la santé.

Art. 95. — Les administrations locales peuvent, en tenant compte de leurs situations spéciales, et pour rendre plus efficace et moins gênante l'application des mesures sanitaires prévues, conclure avec les Etats riverains d'une même mer des accords particuliers qui seront soumis à l'approbation préalable des gouvernements intéressés.

## TITRE VII

### *Dératisation et désinsectisation.*

Art. 96. — Tous les navires doivent être dératisés périodiquement ou être maintenus de façon permanente dans des conditions telles que la population murine y soit réduite au minimum. Ils reçoivent dans le premier cas des certificats de dératisation et, dans le second, des certificats d'exemption de dératisation.

La durée de validité de ces certificats sera de six mois. Toutefois, une tolérance supplémentaire d'un mois est autorisée pour les navires rejoignant leur port d'attache.

La dératisation est exclusivement pratiquée au moyen d'appareils dont l'efficacité a été reconnue par le conseil supérieur d'hygiène publique de France.

Cette dératisation périodique sera faite le navire étant vide.

Art. 97. — L'opération porte sur les cales, les soutes, les cambuses, les postes d'équipage, les postes d'émigrants ou des passagers de 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> classe, et en général sur tous les compartiments intérieurs du navire. Les cabines des officiers et des passagers de 1<sup>re</sup> et de 2<sup>e</sup> classe, ainsi que les salles à manger et les salons qui leur sont affectés, ne sont soumis à la dératisation que dans la mesure où l'autorité sanitaire le juge utile, notamment lorsque le navire est suspect ou infecté de peste, et que l'on a constaté chez les rats du bord l'existence de cette maladie ou une mortalité insolite.

Art. 98. — Un certificat relatant les conditions dans lesquelles a été pratiquée l'opération est délivré au capitaine ou aux armateurs, par les soins du service sanitaire, qui fixe la forme du certificat.

Art. 99. — Les frais résultant de la dératisation sont à la charge de l'armement.

Art. 100. — Les ports munis d'appareils à dératisation sont seuls ouverts aux provenances des pays considérés comme contaminés de peste.

Art. 101. — Cette dératisation périodique ne peut, en aucun cas, dispenser

le navire de la dératisation exceptionnelle prescrite lorsque le navire est infecté.

Art. 102. — Dans les cas prévus par les articles du présent décret où le navire doit être désinsectisé, cette opération ne différant de la dératisation que par la quantité de substance employée, il appartiendra à l'autorité sanitaire de déterminer les conditions dans lesquelles elle sera pratiquée.

### TITRE VIII

#### Stations sanitaires.

Art. 103. — Le service sanitaire maritime comprend des stations sanitaires ou lazarets établis dans les principaux ports, suivant décision du chef de la colonie.

Art. 104. — Les lazarets ou stations sanitaires sont des établissements disposés en vue de permettre l'exécution de l'ensemble des mesures applicables aux passagers, aux équipages et aux navires eux-mêmes, ainsi qu'à leur cargaison : contrôle médical, immunisations diverses, épouillage, désinfection et désinsectisation des effets, dératisation, isolement des malades et des suspects.

Ces établissements auxquels est attaché un personnel suffisant (médecins, infirmiers, gens de service, gardes sanitaires, etc.), doivent être d'accès facile par tous les temps et posséder les installations nécessaires en vue de l'application des mesures prévues à l'alinéa ci-dessus. Les bâtiments doivent présenter les conditions hygiéniques voulues, être tenus en bon état d'entretien, munis de tout le matériel d'exploitation nécessaire, et toujours prêts à être utilisés.

Art. 105. — Les malades reçoivent, dans les lazarets ou stations sanitaires, les soins médicaux et les secours religieux qu'ils trouveraient dans un établissement hospitalier ordinaire.

Les personnes venues du dehors, pour les visiter ou leur donner des soins, peuvent, en cas de contamination, être soumises à la surveillance sanitaire et vivre isolées.

Chaque malade a la faculté, sous les mêmes conditions, de se faire soigner par un médecin de son choix, et de faire assister par un garde-malade de l'extérieur.

Art. 106. — Sont à la charge des personnes isolées :

1° Les frais de traitement, de médicaments et de nourriture, d'après un tarif fixé chaque année par arrêté du chef de la colonie. Les locaux doivent, autant que possible, permettre un classement par catégories correspondant à celles des malades traités dans les hôpitaux. Le tarif fixera les frais de séjour au lazaret selon la catégorie :

2° Les honoraires des médecins et les salaires des gardes-malades, appelés du dehors par le malade, dans les conditions prévues au dernier paragraphe de l'article précédent. Ceux-ci seront réglés directement par les intéressés et n'entraîneront pas de réduction sur le tarif de la journée de séjour fixé par l'arrêté local.

Art. 107. — Pour les émigrants ou pour les personnes qui voyagent en vertu d'un contrat, les frais de traitement et de nourriture sont à la charge de l'armement. Pour les militaires, marins et fonctionnaires, ces frais incombent à l'autorité dont ils relèvent.

Les enfants au-dessous de sept ans et les indigents, voyageant isolément et non en vertu d'un contrat d'immigration, sont nourris et soignés gratuitement.

### TITRE IX

#### Passports sanitaires.

Art. 108. — Dans le cas où il est prévu, par le présent règlement, qu'une personne doit être soumise à une surveillance, elle peut être autorisée à se rendre à son lieu de destination, mais l'autorité sanitaire, avant d'accorder cette permission, s'assurera qu'il est tout à fait probable que la personne à qui elle est accordée se soumettra aux conditions de la surveillance. A cet effet, la permission n'est accordée qu'aux conditions suivantes :

1° La personne intéressée doit indiquer à l'autorité sanitaire : son nom, son lieu de destination et son domicile.

2° Elle doit consentir à se présenter et à se soumettre à la surveillance médicale pendant la période prescrite et dans les conditions qui lui seront fixées :

3° La localité doit être jugée, par l'agent de la santé, en situation d'assurer convenablement la surveillance médicale.

Si la permission est accordée, il est délivré à la personne intéressée, par les soins du service sanitaire du port, un passeport sanitaire individuel, qui doit

être présenté par elle au médecin de l'administration de son lieu de destination, le jour même de son arrivée audit lieu.

En même temps qu'elle délivre ce passeport à l'intéressé, l'autorité sanitaire adresse, par les voies les plus rapides, à l'autorité administrative (maire, chef de province, de circonscription, de district, de canton, commandant de cercle, etc.) de son lieu de destination, un avis confidentiel, qui sera transmis immédiatement au médecin de l'administration dûment qualifié pour exercer son contrôle sur l'assujéti pendant la durée prévue par le passeport.

Si l'exécution des prescriptions imposées ne paraît pas devoir être assurée dans des conditions satisfaisantes, ou si la personne intéressée refuse de se conformer aux dispositions des alinéas 1 et 2 ci-dessus, l'autorité sanitaire peut la retenir en observation ou la diriger sur un endroit désigné, pour être soumise à la surveillance médicale pendant la période déterminée.

Art. 109. — Dans tous les cas où la surveillance est prescrite par le présent règlement, elle ne peut être appliquée qu'exceptionnellement aux indigènes et aux indigents de toute nationalité, lesquels doivent être soumis à l'observation, à moins qu'ils ne présentent les références ci-dessus spécifiées et que celles-ci ne soient trouvées suffisantes.

Les embarcations et goélettes, montées et armées par des nautis, sont soumises, dans les cas visés aux articles 42 à 55, à une observation, dont la durée est fixée par l'autorité sanitaire en conformité des prescriptions contenues dans lesdits articles ; elles sont groupées dans des postes sanitaires, les papiers de bord leur sont retirés. En cas de peste, de choléra, de typhus exanthématique ou de variole, ces embarcations, les effets à usage des passagers et de l'équipage, les marchandises et objets susceptibles de contamination sont soumis obligatoirement à la désinfection.

### TITRE X

#### Autorités sanitaires.

Art. 110. — Le service sanitaire est placé dans les attributions du chef du service de santé de la colonie.

Le chef du service de santé est directeur de la santé.

La police sanitaire du littoral est exercée par les agents sanitaires, placés sous l'autorité du directeur de la santé.

Art. 111. — Les agents sanitaires sont :

- 1° Les agents principaux de la santé ;
- 2° Les agents ordinaires de la santé ;
- 3° Les sous-agents de la santé ;
- 4° Les médecins des lazarets ;
- 5° Les gardes sanitaires ;
- 6° Les gardiens des lazarets ;

Art. 112. — Le Directeur de la santé est chargé de la direction et de l'inspection des services sanitaires maritimes de la colonie. Il donne des instructions à tous les ports de la colonie pour la délivrance et le visa des patentes de santé. Les mentions portées sur ces patentes sont reportées sur un registre spécial tenu à la direction de la santé.

Art. 113. — Le directeur de la santé provoque et reçoit directement les ordres du chef de la colonie, pour toutes questions intéressant la santé publique.

Art. 114. — Le directeur de la santé doit se tenir constamment et exactement renseigné sur l'état sanitaire de la colonie et des pays étrangers avec lesquels celle-ci est en relations. Le chef de la colonie lui remet sans retard tous les renseignements qui lui parviennent à cet égard.

Art. 115. — En cas de circonstance menaçante et imprévue, le directeur de la santé peut prendre d'urgence telle mesure qu'il juge propre à garantir la santé publique, sous réserve d'en référer immédiatement au chef de la colonie.

Art. 116. — Le directeur de la santé adresse, chaque mois, au chef de la colonie, un rapport faisant connaître l'état sanitaire de la colonie, et résumant les diverses informations relatives à la santé publique, dans les pays étrangers en relations avec les ports, ainsi que les mesures sanitaires auxquelles ont été soumises les provenances desdits pays. Ce rapport est accompagné d'un état des navires ayant motivé des mesures spéciales.

Le directeur de la santé avertit immédiatement le chef de la colonie de tout fait grave intéressant la santé publique de la colonie ou des pays étrangers en relations avec celle-ci. Il reçoit les rapports sanitaires émanant de ces pays.

Art. 117. — Le directeur de la santé propose toutes les modifications qu'il croit utile d'apporter aux règlements en vigueur.

Art. 118. — Les agents principaux de la santé sont choisis parmi les mé-

médicins civils ou militaires, offrant toutes les garanties désirables pour remplir les fonctions de médecins sanitaires maritimes.

Ils sont les seconds du directeur de la santé et le représentent dans leurs circonscriptions sanitaires dont les limites sont fixées par des décisions de l'autorité locale.

Art. 119. — Les agents principaux, chacun pour la partie du littoral dont la surveillance lui est confiée, assurent, suivant les instructions et sous le contrôle du directeur de la santé, l'application des règlements sanitaires.

A cet effet, ils reconnaissent l'état sanitaire des provenances et leur donnent la libre pratique, s'il y a lieu. Ils font exécuter les règlements ou les décisions qui déterminent les mesures d'isolement et les précautions particulières auxquelles les navires infectés ou suspects sont soumis. Ils s'opposent, par tous les moyens en leur pouvoir, aux infractions aux règlements sanitaires et constatent les contraventions par procès-verbal. Dans les cas urgents et imprévus, ils pourvoient aux dispositions provisoires qu'exige la protection de la santé publique, sauf à en référer immédiatement et directement au directeur de la santé. Ils délivrent ou visent les patentes de santé pour les ports dans lesquels ils résident; ils s'assurent que toutes mentions portées sur les patentes sont relatées *in extenso* sur le registre ouvert à cet effet.

Ils adressent, tous les mois, au directeur de la santé, un rapport sur l'état sanitaire et la marche du service dans leur circonscription, ainsi que le relevé des annotations portées par eux sur les patentes.

Art. 120. — Sur certains points du littoral, l'exécution des prescriptions sanitaires peut être confiée à des agents ordinaires de la santé, lesquels sont choisis parmi les médecins civils ou militaires, offrant toutes les garanties désirables pour exercer ces fonctions.

Art. 121. — Les agents ordinaires de la santé sont chargés de la délivrance et du visa des patentes, de l'arraisonnement des navires et de l'exécution des mesures quaranténaires, dans les stations sanitaires des ports où ils résident.

Ils reçoivent directement les instructions du directeur de la santé ou de l'agent principal de leur circonscription sanitaire et sont tenus de s'y conformer.

Art. 122. — Les médecins chefs des établissements sanitaires (hôpitaux, ambulance, infirmerie-ambulance, postes médicaux) sont nommés agents principaux ou agents ordinaires de la santé, par le directeur de la santé, en conformité des ordres du chef de la colonie.

Les médecins des troupes sont nommés agents principaux ou agents ordinaires de la santé par le chef de la colonie, sur la présentation du directeur de la santé, après entente avec le commandant des troupes.

Les médecins civils sont nommés agents principaux ou agents ordinaires de la santé par le chef de la colonie, sur la présentation du directeur de la santé.

Art. 123. — Dans les ports, les officiers de port et les pilotes sont sous-agents de la santé et, à ce titre ils relèvent du directeur et de l'agent principal de la santé dont ils reçoivent directement les instructions.

Art. 124. — Sur les autres points du littoral, les sous-agents de la santé sont choisis, autant que possible, parmi les agents des douanes. Ils sont nommés par l'autorité locale, sur la présentation du directeur de la santé, après entente avec le chef d'administration et de service dont ils relèvent.

Ils reçoivent directement leurs instructions des agents ordinaires de la santé.

Des embarcations sont mises à leur disposition pour l'exécution du service sanitaire.

Art. 125. — La police intérieure d'un lazaret est exercée par un médecin, qui ne réside au lazaret que lorsque les circonstances l'exigent et sur un ordre du directeur de la santé.

Art. 126. — Le médecin d'un lazaret est nommé par le directeur de la santé, en conformité des ordres du chef de la colonie.

Il est chargé de soigner et de visiter gratuitement les quaranténaires, de constater leur état de santé, à l'expiration de la quarantaine et de veiller à l'exécution de toutes les mesures quaranténaires prescrites.

Il a sous ses ordres le gardien et tous les agents attachés au lazaret; il correspond directement avec l'agent principal du port et le directeur de la santé pour toutes les questions de service.

Art. 127. — Les gardes sanitaires sont nommés par l'autorité locale, sur la présentation du directeur de la santé.

Dans l'exercice de leurs fonctions, ils portent des insignes les faisant reconnaître.

Ils sont subordonnés, suivant le cas, aux divers représentants de l'autorité chargés de l'exécution du service sanitaire.

Art. 128. — Les gardes sanitaires sont employés, soit à bord des navires, soit dans les lazarets, soit dans les endroits affectés à des quarantaines; chargés d'exercer la police, ils veillent à l'exécution des mesures prescrites par l'autorité sanitaire.

Ils dressent contravention contre tout délinquant.

Ils s'opposent à toute communication entre les personnes mises en quarantaine et le dehors; ils empêchent toute personne étrangère à la quarantaine d'approcher des lieux d'isolement au delà des limites fixées par les règlements.

Ils saisissent immédiatement et mettent en quarantaine quiconque aurait communiqué avec les quaranténaires.

Ils rendent compte à leur chef de tout ce qu'ils peuvent apprendre d'intéressant, au point de vue sanitaire.

Art. 129. — Le gardien du lazaret réside dans l'établissement; il est nommé par l'autorité locale, sur la présentation du directeur de la santé.

Il est subordonné au médecin du lazaret; il est, en outre, garde sanitaire et a sous ses ordres les gardes sanitaires en service au lazaret.

Il est soumis à toutes les obligations des gardes sanitaires.

Art. 130. — En vue des inspections et interrogatoires sanitaires auxquels ils procèdent, et des procès-verbaux de contravention qu'ils peuvent avoir à dresser, les directeurs de la santé, agents et sous-agents sanitaires, médecins, gardiens de lazarets et gardes sanitaires, prêtent serment devant le tribunal civil de leur résidence dès leur entrée en fonction. Cette disposition ne s'applique pas aux agents des douanes chargés de fonctions sanitaires et déjà assermentés au titre de la douane.

## TITRE XI

### *Médecins sanitaires maritimes.*

Art. 131. — Tout bâtiment à vapeur français, affecté au service postal ou au transport d'au moins cent voyageurs européens, qui fait un trajet maritime dont la durée, escales comprises, dépasse quarante-huit heures, est tenu d'avoir un médecin sanitaire maritime.

Les médecins sanitaires maritimes, prévus à l'article 110 du décret du 21 septembre 1908, modifié par l'article 1<sup>er</sup> du décret du 16 septembre 1926, sont recrutés et régis d'après le décret du 8 octobre 1927 sur la police sanitaire maritime.

Art. 132. — Le médecin sanitaire maritime a pour devoir d'user de tous les moyens que la science et l'expérience mettent à sa disposition :

a) Pour préserver le navire des maladies transmissibles;

b) Pour empêcher ces maladies, lorsqu'elles viennent à faire leur apparition à bord, de se propager parmi le personnel confié à ses soins et dans les populations des divers ports touchés par le navire.

Art. 133. — Le médecin sanitaire maritime s'oppose à l'introduction sur le navire, des personnes ou des objets susceptibles de provoquer à bord une maladie contagieuse, conformément aux dispositions du présent règlement.

Art. 134. — Le médecin sanitaire maritime fait observer à bord les règles de l'hygiène. Il veille à la santé du personnel, passagers et équipage, et leur donne des soins en cas de maladie.

Art. 135. — Le médecin sanitaire maritime se concerta avec le capitaine pour l'application des dispositions contenues dans le présent décret.

En cas d'invasion à bord d'une maladie transmissible, avérée ou suspecte, il prévient immédiatement le capitaine, et assure, d'accord avec lui, les mesures de préservation nécessaires.

Art. 136. — Le médecin sanitaire maritime inscrit, jour par jour, sur un registre, toutes les circonstances de nature à intéresser la santé du bord.

Il mentionne les dates d'invasion, de guérison ou de terminaison par la mort, de tous les cas de maladies contagieuses, avec indications des détails nécessaires que comporte la nature de chaque cas.

A chaque escale ou relâche, il consigne sur son registre, la date d'arrivée et celle du départ, ainsi que les renseignements qu'il a pu recueillir sur l'état de la santé publique dans le port et ses environs.

Il inscrit, sur le même registre, les mesures prises pour l'isolement des malades, la désinfection des déjections, la destruction, la désinfection ou la désinsectisation des hardes, des effets à usage, du linge et des objets de literie ayant servi, la désinfection des locaux; il indique, la nature, les choses, le

mode d'emploi des substances désinfectantes ou désinsectisantes et la date de chaque opération.

Art. 137. — Le médecin sanitaire maritime est tenu, à l'arrivée dans un port de nos colonies, de communiquer son registre à l'autorité sanitaire, qui ne statue qu'après en avoir pris connaissance.

Il répond à l'interrogatoire de celle-ci et lui fournit de vive voix, ou par écrit, si elle l'exige, tous les renseignements qu'elle demande.

Art. 138. — Les déclarations du médecin sanitaire maritime sont faites sous la foi du serment.

Le délit de fausse déclaration est poursuivi conformément aux lois

Art. 139. — Dans le cas d'infraction aux règlements sanitaires ou de non-exécution des devoirs résultant de ses fonctions ou lorsque le médecin sanitaire maritime cesse de répondre à l'une quelconque des conditions mises à l'exercice de ses fonctions par les règlements en vigueur, il en est rendu compte par le gouverneur ou le commissaire de la République au ministre des colonies. Celui-ci transmet la plainte au ministre du travail, de l'hygiène, de l'assistance et de la prévoyance sociales pour qu'il soit statué dans les conditions prévues par l'article 97 du décret du 8 octobre 1927, portant règlement de police sanitaire maritime, sur sa radiation à titre temporaire ou définitif.

Dans le cas où il s'agirait d'un médecin remplissant en fait les fonctions de médecin sanitaire maritime embarqué sur un navire faisant exclusivement des traversées de port à port, dans la colonie, ou entre la colonie et les pays voisins, il appartiendra au gouverneur ou au commissaire de la République de le suspendre de son emploi, à titre temporaire ou définitif. Il en est rendu compte au Ministre des colonies.

Art. 140. — Le capitaine d'un navire ne pouvant justifier de la présence à bord d'un médecin sanitaire maritime embarqué, conformément aux règlements en vigueur, ou d'un motif d'empêchement légitime, est passible, à son arrivée dans un port de nos colonies, des pénalités édictées par la loi, sans préjudice des mesures sanitaires, exceptionnelles, auxquelles le navire peut être assujéti, pour ce motif, et des poursuites qui pourraient être exercées en cas de fraude.

Art. 141. — Sur les navires qui n'ont pas de médecin sanitaire maritime, les renseignements relatifs à l'état sanitaire et aux communications en mer sont recueillis par le capitaine, et inscrit par lui sur le livre de bord.

## TITRE XII

### *Navires de la marine de guerre.*

Art. 142. — Les dispositions du présent règlement concernant les mesures à prendre au départ et à l'arrivée des navires ne sont pas applicables aux bâtiments de la marine de guerre française.

Toutefois, si des cas de maladies transmissibles ont été observés pendant la traversée ou existent lors de l'arrivée du navire dans un port de nos colonies, pays de protectorat ou pays sous mandat, la déclaration en sera faite à l'autorité sanitaire de ce port, qui sera invitée à collaborer, dans l'intérêt de la santé publique avec les services compétents de la marine,

## TITRE XIII

### *Droits sanitaires.*

Art. 143. — Le mode d'assiette, les règles de perception et la quotité des droits sanitaires sont établis, au profit du budget, dans les formes prescrites par la législation en vigueur sur le régime financier des colonies, et d'après des tarifs établis sur les bases prévues par le décret du 8 octobre 1927 portant règlement de police sanitaire maritime

## TITRE XIV

### *Conseils sanitaires*

Art. 144. — Il est institué, dans les ports ouverts au commerce, un conseil sanitaire appelé à connaître des questions quaranténaires et de la police sanitaire maritime. Il en existe au moins un par circonscription sanitaire.

Art. 145. — Les conseils sanitaires représentent les intérêts locaux ; ils sont composés de divers éléments administratifs, militaires, scientifiques, commerciaux, qui peuvent le mieux concourir à émettre un jugement éclairé dans les questions maritimes concernant la santé publique.

La composition des conseils est fixée, pour chaque colonie, pays de protectorat, ou pays sous mandat, par arrêté du chef de la colonie ou du commissaire de la République.

Les membres élus des conseils sanitaires sont nommés pour un an : ils sont rééligibles.

Les conseils nomment un vice-président, appelé à suppléer le président en cas d'empêchement.

Art. 146. — En Indochine et dans les pays de protectorat, les résidents et vice-résidents, dans les pays sous mandat, les commissaires de la République, dans nos autres possessions coloniales, les secrétaires généraux ou leurs délégués sont président de droit des conseils sanitaires.

Dans chaque circonscription sanitaire, l'administrateur ou chef de la circonscription est président de droit du conseil sanitaire.

Dans les circonscriptions où il existe une municipalité, le maire est président de droit du conseil sanitaire.

Art. 147. — Les présidents des conseils sanitaires pourront inviter aux séances du conseil, par l'intermédiaire du chef de la colonie ou des territoires sous mandat, les consuls des pays intéressés aux questions qui y sont mises en délibération.

Art. 148. — Les conseils sanitaires ont des réunions périodiques dont le nombre est fixé par le chef de la colonie.

Ils sont convoqués d'urgence, toute les fois que les circonstances paraissent l'exiger.

Le procès-verbal de chaque séance est transmis par les soins du président au chef de la colonie.

Les conseils sanitaires exercent une surveillance générale sur le service de leurs circonscriptions. Ils n'ont à connaître que de la police sanitaire maritime.

## TITRE XV

### *Attributions des autorités sanitaires en matière de police judiciaire et d'état civil.*

Art. 149. — Les autorités sanitaires qui, en exécution des articles 17 et 18 de la loi du 3 mars 1822, peuvent être appelées à exercer les fonctions d'officier de police judiciaire sont :

- 1° Le directeur de la santé ;
- 2° Les agents principaux de la santé ;
- 3° Les agents ordinaires de la santé.

A cet effet, ces divers agents prêtent serment, au moment de leur nomination, devant le tribunal civil de leur résidence, ainsi qu'il est prescrit par l'article 130 du présent décret.

Art. 150. — Les mêmes autorités sanitaires exercent les fonctions d'officier de l'état civil, conformément à l'article 19 de la loi du 3 mars 1822.

Art. 151. — Au cas où il se produirait une infraction pour laquelle l'autorité sanitaire n'est pas exclusivement compétente, celle-ci procédera suivant les articles les article 35 et 54 du code d'instruction criminelle.

## TITRE XVI

### *Recouvrement des amendes.*

Art. 152. — En cas de contravention à la loi du 3 mars 1822, dans un port, rade ou mouillage des colonies, pays de protectorat ou pays sous mandat, le navire est provisoirement retenu et le procès-verbal est immédiatement porté à la connaissance du capitaine du port ou de toute autre autorité en tenant lieu, qui ajourne la délivrance du billet de sortie, jusqu'à ce qu'il ait été satisfait aux prescriptions mentionnées dans l'article suivant.

Art. 153. — L'agent verbalisateur arbitre provisoirement, conformément au tarif arrêté par l'autorité locale, le montant de l'amende, en principal et décimes, ainsi que les frais du procès-verbal ; il en prescrit la consignation immédiate à la caisse de l'agent chargé de la perception des droits sanitaires, à moins qu'il ne soit présenté à ce comptable une caution solvable.

Celui-ci en cas d'acquiescement remboursera à l'ayant droit la somme consignée

Si, au contraire, il y a condamnation, il versera cette somme au trésorier-payeur, qui aura pris charge de l'extrait de jugement, ou il fera connaître à ce comptable le nom et le domicile de la caution présentée.

Art. 154. — Le contrevenant est tenu d'élire domicile dans la résidence, ou au siège de l'administration locale ou à la mairie du lieu où la contravention a été constatée, à défaut, par lui, d'élection de domicile, toute notification lui est valablement faite à la résidence, ou au siège de l'administration locale, ou à la mairie de la localité où la contravention a été commise.

## TITRE XVII

*Dispositions complémentaires.*

Art. 155. — Les chambres de commerce, les capitaines ou patrons de navires arrivant de l'étranger, les dépositaires de l'autorité publique, soit au dehors, soit au dedans et, généralement, toutes les personnes ayant des renseignements de nature à intéresser la santé publique, sont invitées à les communiquer à l'autorité sanitaire.

Art. 156. — Des règlements particuliers établis par les gouverneurs ou commissaires de la République et soumis à l'approbation du département, déterminent, s'il y a lieu, pour chaque port en tenant compte des ressources ou des nécessités locales, les conditions spéciales de police sanitaire qui lui sont applicables en vue d'assurer l'exécution du présent règlement général.

Art. 157. — Les prévisions de dépenses pour l'année sont fournies, en temps utile, par le directeur de la santé, de façon à permettre l'inscription au budget local.

Aucune dépense ne peut être effectuée, ni engagée, en dehors de ce budget, sans une autorisation du chef de la colonie.

Art. 158. — Pour l'exécution du présent décret, les définitions ci-après fixées par la convention sanitaire internationale du 21 juin 1926 doivent être adoptées :

1° Le mot « circonscription » désigne une partie de territoire bien déterminée : ainsi, une province, un gouvernement, un district, un canton, une île, une commune, une ville, un quartier de ville, un port, une agglomération, etc., quelles que soient l'étendue et la population de ces portions de territoire ;

2° Le mot « observation » signifie isolement des personnes soit à bord d'un navire, soit dans une station sanitaire avant qu'elles obtiennent la libre pratique ;

3° Le mot « surveillance » signifie que les personnes ne sont pas isolées, qu'elles obtiennent tout de suite la libre pratique, mais sont signalées à l'autorité sanitaire dans les diverses localités où elles se rendent, et soumises à un examen médical constatant leur état de santé ;

4° Le mot « équipage » comprend toute personne qui ne se trouve pas à bord à seule fin de se transporter d'un pays à un autre, mais qui est employée d'une manière quelconque au service du navire, des personnes à bord, ou de la cargaison.

5° Le mot « jour » signifie un intervalle de vingt-quatre heures.

Art. 159. — Sont abrogés tous les décrets et règlements contraires au présent décret et notamment le décret du 7 juin 1922.

Art. 160. — Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de chaque colonie, pays de protectorat ou territoire africain sous mandat et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère des colonies.

Fait à Paris, le 27 décembre 1928.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,

ANDRÉ MAGINOT.

ARRÊTÉ n° 153, promulguant dans la Colonie les décrets des 16 et 23 janvier 1929 et l'arrêté du 29 janvier 1929.

(Du 12 mars 1929).

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu la circulaire ministérielle, n° 906, du 17 juillet 1920,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Sont promulgués dans les Etablissements français de l'Océanie pour y être exécutés selon leurs forme et teneur :

1° le décret du 16 janvier 1929 modifiant le paragraphe 2 de l'article 19 du décret du 10 octobre 1922 portant réorganisation de

la Chambre de Commerce de Papeete (J. O. R. F. des 21 et 22 janvier 1929) ;

2° le décret du 23 janvier 1929 portant réorganisation du conseil supérieur des colonies (élection des délégués) (J. O. R. F. du 30 janvier 1929).

3° l'arrêté du 29 janvier 1929 relevant les indemnités de fonctions du personnel des trésoreries coloniales (J. O. R. F. du 2 février 1929).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 12 mars 1929.

BOUGE.

DÉCRET modifiant le paragraphe 2 de l'article 19 du décret du 10 octobre 1922 portant réorganisation de la chambre de commerce de Papeete.

(Du 16 janvier 1929).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 13 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 ;

Vu le décret du 10 octobre 1922 portant réorganisation de la chambre de commerce de Papeete ;

Sur le rapport du ministre des colonies,

DÉCRÈTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Le paragraphe 2 de l'article 19 du décret du 10 octobre 1922 portant réorganisation de la chambre de commerce de Papeete est modifié comme suit :

« Toutefois, dans l'année du renouvellement partiel, les élections complémentaires sont reportées à l'époque de ce renouvellement... »

Art. 2. — Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 16 janvier 1929.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,

ANDRÉ MAGINOT.

DÉCRET portant réorganisation du conseil supérieur des colonies.

(Du 23 janvier 1929).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 20 septembre 1920 réorganisant le conseil supérieur des colonies, modifié par les décrets des 20 octobre et 4 décembre 1923, 14 février 1925 et 3 décembre 1927 ;

Sur le rapport du Ministre des colonies,

DÉCRÈTE :

DÉLÉGUÉS AU CONSEIL SUPÉRIEUR DES COLONIES

Article 1<sup>er</sup>. — Un délégué au conseil supérieur des colonies est élu par chacune des colonies, groupe de colonies, ou région de colonie, ou chacun des pays de protectorat énumérés ci-après :

Guinée française.

Côte d'Ivoire.

Dahomey.

Soudan français et Haute-Volta.

Afrique équatoriale française,

Madagascar (région Est).

Masagascar (région Ouest).  
 Madagascar (archipel des Comores).  
 Nouvelle-Calédonie.  
 Établissements français de l'Océanie.  
 Saint-Pierre et Miquelon.  
 Cambodge.  
 Annam.  
 Tonkin.

Art 2 — Les délégués sont élus pour 4 ans.

Les élections ont lieu le 1<sup>er</sup> dimanche d'octobre : le second tour, s'il y a lieu, est fixé au quatrième dimanche du même mois.

Toutefois, en ce qui concerne l'Afrique équatoriale française et les Établissements français de l'Océanie, le ministre peut, par arrêté, fixer la date du deuxième tour à un dimanche du mois de décembre de la même année.

Le mandat des délégués prendra date du 1<sup>er</sup> janvier qui suit l'élection; le droit pour le délégué déclaré élu à l'indemnité qui peut lui être accordée par la colonie ou pays de protectorat, qu'il représente court à compter de cette date.

L'annulation postérieure des opérations électorales, en faisant cesser ce droit, n'entraîne aucune répétition des indemnités perçues.

Art. 3. — En cas de décès, de démission ou d'annulation des opérations électorales, les électeurs sont convoqués par arrêté du Ministre des colonies, dans les quatre mois qui suivent le décès, la démission ou l'annulation : l'arrêté doit être publié au *Journal officiel* de la République française et dans celui de la colonie au moins cinquante jours avant la date fixée pour le premier tour.

Lorsqu'il y a lieu à un second tour de scrutin, celui-ci a lieu le troisième dimanche qui suit le premier tour. Exceptionnellement pour l'Afrique équatoriale française et pour les Établissements français d'Océanie, la date du second tour est fixée par arrêté du Ministre des colonies à un dimanche du troisième mois suivant le premier tour de scrutin.

Le mandat des délégués élus en exécution des deux paragraphes ci-dessus prend date du jour de la proclamation du résultat définitif du scrutin au chef-lieu de la colonie ou du pays de protectorat par le gouverneur général, le gouverneur, le lieutenant-gouverneur, le résident supérieur ou l'administrateur supérieur en commission permanente de gouvernement, en conseil d'administration ou privé, ou de protectorat, ou consultatif après examen du procès-verbal établi par la commission générale du recensement des votes visée à l'article 28 ci-après. Il prend fin en même temps que ceux des délégués élus lors du renouvellement général.

Il n'est pas pourvu aux vacances survenues dans les douze mois qui précèdent le renouvellement général des délégués.

Pour la proclamation des résultats des élections en conseil de protectorat, seuls siègent les membres citoyens français.

Art. 4. — A titre transitoire, les mandats des délégués actuellement en fonctions prendront fin le 1<sup>er</sup> janvier 1933, il en sera de même du mandat des délégués qui pourraient être élus avant cette date.

Les premières élections générales auront lieu, en conséquence, le premier dimanche du mois d'octobre 1932.

Art. 5. — Sont électeurs les citoyens français âgés de vingt et un ans et jouissant de leurs droits civils et politiques et résidant dans la colonie depuis six mois au moins, ou, à défaut, justifiant de leur inscription au rôle des patentes, des licences ou de la contribution foncière.

Sont éligibles les citoyens français âgés de vingt-cinq ans et jouissant de leurs droits civils et politiques.

Les fonctionnaires publics, employés et agents permanents auxiliaires ou contractuels de l'administration rétribués sur les fonds du budget de l'Etat ou sur ceux des budgets généraux, locaux, spéciaux ou annexes des colonies ou pays de protectorat, ainsi que sur les budgets municipaux, sont inéligibles dans le territoire où ils sont ou étaient en service pendant la durée de leurs fonctions et pendant les six mois qui suivent leur radiation des contrôles de ce territoire par suite de démission, destitution, mise à la retraite, mise en disponibilité, mutation ou pour toute autre cause.

Pour l'application des dispositions de l'alinéa ci-dessus tous les pays dépendant d'un même gouvernement général sont considérés comme composant un seul territoire.

Art. 6. — Les candidats doivent rédiger une déclaration de candidature établissant qu'ils remplissent les conditions prévues par le présent décret pour se présenter au choix des électeurs et appuyée des documents (originaux ou copies certifiées conformes) permettant d'en justifier. Cette déclaration, datée et signée, dûment légalisée, doit être adressée directement par les candidats au chef de la colonie de façon à parvenir entre les mains de ce dernier au plus tard trente jours francs avant la date du scrutin.

Il sera accusé réception de cette déclaration dans les quatre jours si le candidat réunit les conditions d'éligibilité prévues à l'article 24. Dans le cas contraire, le chef de la colonie avise dans le même délai l'intéressé que sa candidature ne peut être retenue, il lui indique les motifs de cette décision.

Appel de la décision de rejet peut être fait dans les trois jours de la signification devant le conseil de contentieux administratif de la colonie qui doit rendre son arrêt au moins dix jours avant la date fixée pour l'élection.

Neuf jours au moins avant la date fixée pour le scrutin, le gouverneur général, le gouverneur, le lieutenant-gouverneur, le résident supérieur ou l'administrateur supérieur, suivant le cas, notifie à tous les maires et chefs de circonscriptions administratives, qui les font aussitôt afficher à la porte des mairies, maisons communes ou bureaux des circonscriptions et subdivisions administratives et des bureaux de votes, la liste des candidats ayant fait régulièrement la déclaration prévue et ayant justifié des conditions requises.

Tout candidat délégué au conseil supérieur des colonies, s'il est absent du chef-lieu du territoire où il se présente, doit constituer audit chef-lieu un fondé de pouvoirs habilité pour déposer la déclaration de candidature, recevoir toutes significations de l'administration et faire valablement tous les actes que peut entraîner la candidature.

Art. 7. — Sous la réserve de remplir les conditions prévues aux articles 5 et 6, nul n'est élu au premier tour de scrutin s'il ne réunit :

1<sup>o</sup> La majorité absolue des suffrages ;

2<sup>o</sup> Un nombre de voix égal au quart des électeurs inscrits.

Au cas où ces conditions ne seraient pas remplies, il est procédé à un second tour de scrutin.

L'élection, au second tour, a lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre des votants.

En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est élu.

Art. 8. — Il est dressé une liste électorale distincte pour chacune des communes ou circonscriptions administratives de la colonie ou du pays de protectorat telles qu'elles seront déterminées par arrêtés du gouverneur général de Madagascar, du gouverneur, du lieutenant-gouverneur ou du résident supérieur.

Les listes électorales sont permanentes. Elles sont l'objet d'une révision annuelle.

Art. 9. — La revision annuelle des listes s'opère conformément aux règles qui suivent :

Du 1<sup>er</sup> au 20 janvier de chaque année, dans chaque mairie ou chef-lieu de circonscription, le maire ou le chef de circonscription, ou leur adjoint ou délégué, ajoute à la liste :

1<sup>o</sup> Tous les citoyens français qui ont leur domicile réel dans la colonie ou qui y habitent depuis six mois au moins ;

2<sup>o</sup> Ceux qui, au moment de la revision de la liste, sont inscrits au rôle des patentes, des licences ou de la contribution foncière.

Sont également inscrits les citoyens qui, ne remplissant pas les conditions d'âge et de résidence ci-dessus indiquées lors de la revision des listes, les rempliront avant le 1<sup>er</sup> avril.

Art. 10. — Dans chaque mairie ou chef-lieu de circonscription, le maire ou les fonctionnaires visés à l'article 28 retranchent de la liste :

1<sup>o</sup> Les individus décédés ;

2<sup>o</sup> Ceux qui ont quitté la colonie ou le pays de protectorat sans esprit de retour ;

3<sup>o</sup> Ceux qui ont perdu les qualités requises par la loi ;

4<sup>o</sup> Ceux qui sont reconnus avoir été indûment inscrits quoique leur inscription n'ait point été attaquée.

Registre est tenu de toutes les décisions avec mention des motifs et annexion des pièces à l'appui.

Ne doivent, en aucun cas, être inscrits sur les listes électorales ;

1<sup>o</sup> Les personnes appartenant aux armées de terre et de mer qui sont en activité de service dans la colonie ;

2<sup>o</sup> Les individus se trouvant dans l'un des cas d'incapacité prévus par l'article 15 du décret organique du 2 février 1852 et par les lois des 30 novembre 1875, 24 janvier 1880 et 10 mai 1898.

Le tableau contenant les additions et les retranchements est déposé, le 25 janvier, dans les bureaux de la mairie ou de la circonscription. Il doit, jusqu'au 10 février suivant être communiqué à tout requérant qui viendra le consulter ou en extraire mention partielle ou totale.

Art. 11. — Dans chaque mairie ou chef-lieu de circonscription, tout citoyen omis sur le tableau peut, jusqu'au 10 février, présenter sa réclamation à la mairie ou à la circonscription et tout électeur inscrit sur la liste électorale peut, jusqu'à la même date, réclamer l'inscription d'un individu omis. Il est ouvert, dans chaque mairie et dans chaque bureau des chefs-lieux de circonscription, un registre sur lequel les réclamations sont inscrites par ordre de date. Le maire ou le chef de la circonscription doit donner récépissé de chaque réclamation.

Art. 12. — Les réclamations sont jugées par le maire ou le fonctionnaire qui a établi le tableau des additions et des retranchements. Notification de la décision intervenue est faite dans les trois jours de la réception de la réclamation et en tous cas avant le 15 février, aux parties intéressées qui pourront interjeter appel dans les cinq jours de la notification.

Art. 13. — Dans les localités où il existe soit un tribunal, soit un juge de paix, l'appel formé par simple déclaration au greffe, est porté devant le président du tribunal ou le juge de paix, qui statue en dernier ressort dans les trois jours sans frais ni forme de procédure et sur simple avertissement donné trois jours à l'avance à toutes les parties intéressées.

Dans les autres localités, l'appel est porté devant une commission composée du maire, assisté des deux plus anciens conseillers municipaux, ou du chef de la circonscription, assisté de deux citoyens français, qui statuent aussi en dernier ressort et dans les mêmes conditions.

Art. 14. — Le 25 février de chaque année, à six heures du soir, le maire ou le chef de la circonscription arrête, à l'aide du tableau

des additions et des retranchements, la liste électorale définitive et adresse sans délai au gouverneur en même temps qu'une copie certifiée de ladite liste, une copie certifiée de la liste antérieure et du tableau, ainsi qu'un procès-verbal constatant l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 8, 9, 10, 11, 12, 13 et 14 ci-dessus.

Art. 15. — Nul ne peut être inscrit sur la liste électorale de deux ou plusieurs circonscriptions. Toute personne qui aura réclamé et obtenu son inscription sur la liste électorale de deux ou plusieurs circonscriptions, sera punie des peines prévues par l'article 31 du décret organique du 2 février 1852.

En cas de double vote, les dispositions des articles 33 et 34 du même décret seront applicables.

Art. 16. — Une commission de trois membres, désignés par le gouverneur général, le gouverneur, le lieutenant gouverneur ou le résident supérieur ou l'administrateur supérieur, dresse la liste électorale, par ordre alphabétique, des électeurs de la colonie. Cette liste est déposée dans les bureaux du gouverneur général de Madagascar, du gouverneur, du lieutenant gouverneur ou du résident supérieur ou de l'administrateur supérieur et une copie en est transmise au gouverneur général, le cas échéant.

Cette liste reste, jusqu'au 10 avril de l'année suivante, la reproduction exacte des listes partielles arrêtées par les mairies ou les chefs de circonscriptions, sauf néanmoins les changements qui y seraient ordonnés par les décisions sur appel prévues à l'article 14 et sauf aussi la radiation des noms des électeurs décédés ou privés de leurs droits civils et politiques par jugement ayant force de chose jugée. Les décisions rendues par les présidents, juges de paix ou fonctionnaires en faisant fonctions, ne peuvent concerner que les électeurs qui, ayant introduit une action devant le juge de paix, le président ou le fonctionnaire visé à l'article 13 dans les délais légaux, n'ont point vu statuer sur leur demande avant le 25 février.

Art. 17. — Le Gouverneur général de Madagascar, les gouverneurs, lieutenants gouverneurs ou résidents supérieurs divisent par arrêtés les colonies en autant de sections électorales qu'ils le jugent nécessaire. Ils déterminent le chef-lieu de chaque section et désignent également, s'il y a lieu, les locaux où sera ouvert le scrutin. Dès la réception des arrêtés pris en vertu des dispositions ci-dessus, les maires ou les chefs de circonscription font, le cas échéant, parvenir au président du bureau de vote une copie certifiée de la liste électorale de la circonscription.

Cette copie est déposée sur le bureau le jour du vote et tenue à la disposition des électeurs.

Art. 18. — Dans les mairies, chefs-lieux de circonscription ou bureaux secondaires de vote, la présidence appartient, suivant le cas, au maire ou au chef de circonscription ou à leur adjoint ou délégué.

Les administrateurs, chefs de circonscription peuvent, à cet effet, faire toutes délégations jugées nécessaires.

Le président est assisté dans chaque bureau de deux assesseurs qui sont le plus âgé et le plus jeune des électeurs sachant lire et écrire et présents à l'ouverture du scrutin.

Les opérations de chaque bureau sont constatées par un procès-verbal dressé en double expédition.

Art. 19. — Le bureau juge provisoirement les difficultés qui s'élèvent sur les opérations de l'assemblée électorale.

Ses décisions sont motivées.

Toutes les réclamations et décisions sont inscrites au procès-verbal, les pièces et bulletins qui s'y rapportent y sont annexés après avoir été paraphés par le bureau.

Art. 20. — Nul ne peut être admis à voter s'il n'est pas inscrit sur le liste électorale.

Par exception, seront admis au vote, quoique non inscrits, les citoyens porteurs d'une décision du président, jugé de paix ou fonctionnaire visé à l'article 13 ordonnant leur inscription.

Art. 21. — Le scrutin est secret. Les électeurs votent au fur et à mesure qu'ils se présentent. Ils apportent leur bulletin préparé au dehors de l'assemblée et le déposent eux-mêmes, sous enveloppe non fermée, dans la boîte du scrutin.

Toutefois, par suite des difficultés de communications et en raison de la distance qui existe entre les bureaux de vote et certaines sections de vote où il n'y a pas d'éléments suffisants pour créer un bureau spécial de vote, les électeurs sont autorisés à faire parvenir directement et individuellement, soit d'avance, soit au cours du scrutin, au président du bureau, en l'accompagnant d'une lettre d'envoi dont il leur sera accusé réception dans le premier cas, leur bulletin de vote placé sous une deuxième enveloppe scellée et cachetée et ne portant aucune indication extérieure.

Cette faculté de vote par correspondance n'est autorisée que pour les électeurs présents dans la colonie au moment de l'envoi de leur bulletin de vote, envoi qui peut être fait seulement dans les quinze jours précédant le vote; les intéressés doivent être éloignés le jour du vote de 15 kilomètres au minimum.

Le papier du bulletin doit être blanc et sans signes extérieurs ou intérieurs.

Chaque vote est consacré par la signature ou le paraphe de l'un des membres du bureau apposé sur la liste en marge du nom du votant.

Art. 22. — Le scrutin est ouvert dans tous les bureaux de vote à huit heures du matin et clos à quatre heures du soir.

Avant le commencement du vote, la boîte du scrutin est fermée à clé. La clé reste entre les mains du plus âgé des assesseurs.

Les enveloppes contenant les bulletins de vote transmis dans les conditions prévues à l'article 21 par les électeurs domiciliés hors du chef-lieu du bureau de vote sont déposées dans la boîte du scrutin soit dès l'ouverture du scrutin pour celles parvenues à l'avance, soit au fur et à mesure de leur arrivée.

Art. 23. — Après la clôture du scrutin, la boîte du scrutin est ouverte; les bulletins sont extraits des enveloppes et comptés en présence des électeurs.

Si le nombre est moindre ou plus grand que celui des émargements, il en est fait mention au procès-verbal.

Le bureau procède lui-même au dépouillement.

La table sur laquelle le dépouillement est effectué doit être disposée de manière que les électeurs présents puissent suivre les opérations.

Art. 24. — Les bulletins blancs, ceux ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se font connaître, les bulletins inscrits sur papier de couleur, les bulletins portant des signes extérieurs ou intérieurs de reconnaissance, ceux portant des mentions injurieuses pour les candidats ou pour des tiers, ainsi que ceux portant des noms ne figurant pas sur la liste des candidatures régulièrement déclarées au chef de la colonie et notifiées par celui-ci à toutes les communes et circonscriptions administratives, n'entrent pas en ligne de compte dans le résultat du dépouillement, mais ils sont annexés au procès-verbal et contresignés par les membres du bureau. Chacun de ses bulletins annexés devra porter mention des causes de l'annulation. Si l'annexion n'a pas été faite, cette circonstance n'entraînera l'annulation des opérations qu'autant qu'il sera établi qu'elle au-

ra eu pour but et pour conséquence de porter atteinte à la sincérité du scrutin.

Art. 25. — Immédiatement après le dépouillement, le résultat du scrutin est rendu public. Les bulletins autres que ceux qui doivent être annexés au procès-verbal sont brûlés en présence des électeurs.

Art. 26. — Une expédition du procès-verbal de chaque bureau de vote, avec les pièces ou bulletins annexés, est adressée sans délai par le président au bureau principal de la circonscription chargé de centraliser tous les procès-verbaux et de les transmettre sans retard au chef de la colonie.

Art. 27. — Des arrêtés du gouvernement général, du gouverneur, du lieutenant-gouverneur, du résident supérieur, déterminent chacun en ce qui le concerne, les modalités d'application du présent décret.

Art. 28. — Lorsque tous les procès-verbaux sont parvenus au chef-lieu de la colonie ou du protectorat, une commission de trois membres, désignés par le gouverneur général, le gouverneur, le lieutenant-gouverneur, le résident supérieur ou l'administrateur supérieur, procède au recensement général des votes. Les opérations de cette commission sont constatées dans un procès-verbal spécial qui est adressé au chef de la colonie; celui-ci en accuse réception.

Art. 29. — A la réception de ce procès-verbal, le gouverneur général, le gouverneur, le lieutenant-gouverneur, le résident supérieur en commission permanente du conseil du gouvernement, en conseil privé, en conseil d'administration, en conseil de protectorat ou en conseil consultatif suivant le cas, proclame, dans un délai maximum de trois mois à partir du jour des opérations électorales, le résultat du scrutin.

Un extrait du procès-verbal de la séance de la commission permanente du conseil du gouvernement, du conseil privé, du conseil d'administration, du conseil du protectorat ou du conseil consultatif, suivant le cas, accompagné d'une expédition du rapport en conseil, signée par le président, ainsi que d'une copie certifiée du procès-verbal de la commission générale de recensement et de tous autres documents utiles pour justifier de la régularité des élections et transmis par la première occasion au ministre des colonies qui provoque l'insertion au *Journal officiel* de la République française d'un avis faisant connaître les résultats de l'élection.

Notification de cette insertion sera faite à l'intéressé par les soins du ministre des colonies.

Le même avis sommaire est publié par les soins de l'autorité locale dans le *Journal officiel* de la colonie.

Art. 30. — Sont applicables aux élections du délégué du conseil supérieur des colonies, les dispositions du paragraphe 3 de l'article 3 de la loi organique du 30 novembre 1875, celles des articles 1<sup>er</sup>, 3, 4, 5 et 6 de la loi du 17 juillet 1889, celles des articles 1<sup>er</sup>, 2, 3, 4, 10 et 11 de la loi du 31 mars 1914 réprimant les actes de corruption dans les opérations électorales et celles de l'article unique de la loi du 8 juin 1923.

Art. 31. — En dehors des cas spécialement prévus par les dispositions des lois et décrets actuellement en vigueur, quiconque soit dans un bureau de vote, soit dans les bureaux des circonscriptions, des mairies ou de l'administration locale, avant, pendant ou après le scrutin, aura, par inobservation volontaire des dispositions ayant force législative ou les arrêtés du gouverneur général, du gouverneur ou du résident supérieur ou par tous actes frauduleux, violé ou tenté de violer le secret du vote, porté atteinte ou tenté d'empêcher les opérations du scrutin, ou qui en aura changé ou tenté de changer le résultat, sera puni de 100 à

500 fr. d'amende et d'un emprisonnement d'un mois à un an ou de l'une de ces deux peines seulement.

Le délinquant pourra, en outre, être privé de ses droits civiques pendant deux ans au moins et cinq ans au plus.

Si le coupable est fonctionnaire de l'ordre administratif, ou judiciaire, agent ou préposé du Gouvernement ou d'une administration publique, ou chargé d'un ministère de service public, la peine sera portée au double.

L'article 463 du code pénal est applicable aux dispositions ci-dessus.

Art. 32. — Les dispositions de l'article 50 du décret organique du 2 février 1852 sont applicables à l'action publique et à l'action civile intentées en vertu du présent décret.

Les dispositions rendues exécutoires aux colonies des articles 479 à 503 du code d'instruction criminelle seront désormais applicables aux crimes et délits et à leurs tentatives qui auront été commis dans le but de favoriser ou de combattre une candidature de quelque nature qu'elle soit.

Art. 33. — Les protestations de toute nature contre les opérations électorales seront portées devant le ministère des colonies qui après avis du comité consultatif du contentieux des colonies, statuera sur leur validité. Il pourra être formé recours au conseil d'Etat contre la décision du ministre des colonies.

Les protestations ne seront plus reçues au delà d'un délai d'un mois à compter du jour de l'insertion au *Journal officiel* de la République française, de l'avis de proclamation du délégué.

Art. 34. — Les délégués élus au conseil supérieur des colonies doivent fournir une adresse dans la métropole où pourront leur être faites toutes communications du département ou du secrétariat général du conseil supérieur des colonies, relatives à l'exercice de leurs fonctions de membres du conseil institué auprès du ministre des colonies.

Les délégués qui au cours de deux sessions consécutives n'auraient assisté à aucune séance du conseil ou de ses sections, seront considérés comme démissionnaires.

Art. 35. — Des arrêtés des gouverneurs généraux (pour l'ensemble des territoires dont ils ont la haute direction) et des gouverneurs fixent le montant de l'indemnité à laquelle peuvent prétendre les délégués élus au conseil supérieur des colonies, ainsi que les avantages divers et les facilités de transport dont ils peuvent bénéficier pour leur tenir compte des charges effectives qui leur sont imposées pour l'exercice de leur mandat.

Ces arrêtés sont soumis à l'approbation préalable du ministre des colonies.

Art. 36. — Les sénateurs et députés des colonies ainsi que les délégués au conseil supérieur des colonies sont membres de droit du conseil économique et du conseil de législation du conseil supérieur des colonies; ils ont également leur entrée à toutes les séances de la section permanente de cette assemblée.

Art. 37. — Le présent décret abroge toutes dispositions contraires et en particulier le titre II du décret du 28 septembre 1920, et les décrets des 20 octobre et 4 décembre 1923 et du 14 février 1925.

Art. 38. — Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, aux *Journaux officiels* des colonies et pays de protectorat et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère des colonies.

Fait à Paris, le 23 janvier 1929.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:

Le Ministre des colonies,

ANDRÉ MAGINOT.

## ARRÊTÉ relevant les indemnités de fonctions du personnel des trésoreries coloniales.

(Du 29 janvier 1929.)

LE MINISTRE DES FINANCES ET LE MINISTRE DES COLONIES,

Vu le décret du 6 août 1921, portant organisation générale du personnel dans les trésoreries coloniales et les décrets modificatifs subséquents;

Vu les arrêtés interministériels des 30 août 1922 pour l'Océanie et Saint-Pierre et Miquelon; 14 décembre 1922, modifié les 20 septembre 1924 et 5 octobre 1926 pour l'Afrique occidentale française; 2 février 1923 pour la Nouvelle-Calédonie; 12 février 1923 pour la Martinique et la Guadeloupe, modifié le 5 mars 1925 en ce qui concerne cette dernière colonie; 19 mars 1923, modifié les 8 décembre 1924 et 5 octobre 1927 pour le Cameroun; 21 août 1923 pour la Guyane, Madagascar et la Réunion, modifié le 31 août 1925 pour la Guyane et les 15 décembre 1925, 25 mai 1926 et 14 janvier 1927 pour Madagascar; 3 décembre 1923 pour la Côte française des Somalis; 5 novembre 1924, modifié le 20 novembre 1925 pour l'Indochine; 9 janvier 1925, modifié le 14 janvier 1927 pour le Togo; 5 avril 1925 pour l'Afrique équatoriale française, portant organisation des cadres et fixant les traitements et indemnités des agents des trésoreries coloniales;

Vu l'arrêté interministériel du 3 août 1928, portant relèvement des traitements du personnel des trésoreries coloniales;

Vu les propositions des gouverneurs généraux et gouverneurs des colonies et des commissaires de la République des territoires sous mandat,

### ARRÊTENT :

Article 1<sup>er</sup>. — Les indemnités de fonctions prévues à l'article 9 du décret du 6 août 1921 en faveur du personnel des trésoreries coloniales sont fixées ainsi qu'il suit :

Haute-Volta, Niger, Gabon, Oubangui-Chari, Tchad, Océanie :

Premier fondé de pouvoirs .....	3.000 fr.
Deuxième fondé de pouvoirs .....	1.500 fr.
Caissier .....	1.500 fr.

Art. 2. — En ce qui concerne les trésoreries de l'Indochine, la fixation du montant desdites indemnités évaluées en piastres, est et demeure du ressort du gouverneur général.

Art. 3. — Les agents qui touchent actuellement une indemnité supérieure à celles résultant de l'application du tableau ci-dessus, continueront à percevoir, à titre personnel, l'ancienne indemnité, et la nouvelle échelle n'entrera en vigueur qu'à l'occasion du prochain changement du titulaire du poste.

Art. 4. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté, qui aura son effet à compter du 1<sup>er</sup> août 1926.

Fait à Paris, le 29 janvier 1929.

Le Ministre des colonies,

ANDRÉ MAGINOT.

Le Ministre des finances,

HENRI CHÉRON.

## ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ n° 131 autorisant la Société Franco-Tchécoslovaque des Iles de l'Océanie "Les Marquises" à installer à Papeete un appareil pour la production du froid et de la glace avec moteur électrique de 6 C. V.

(Du 5 mars 1929.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu le décret du 10 mai 1882 sur les établissements dangereux, insalubres et incommodes à la Guadeloupe, rendu applicable à la colonie par le décret du 21 juin 1887;

Vu la demande formulée par la Société Franco-Tchécoslovaque des Iles de l'Océanie "Les Marquises" tendant à obtenir l'autorisation d'installer à Papeete, Quai du Commerce, dans le bâtiment Chin Foo, un appareil pour la production du froid et de la glace avec moteur électrique de 6 C. V.

Vu l'enquête de commodo et incommodo ouverte du 1<sup>er</sup> au 15 février 1929;

Vu l'avis favorable du Comité d'Hygiène;

Sur la proposition du Secrétaire Général du Gouvernement;

## ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — La Société Franco-Tchécoslovaque des Iles de l'Océanie "Les Marquises" est autorisée à installer à Papeete dans le local occupé par elle, Quai du Commerce (Bâtiment Chin Foo) un appareil destiné à la production du froid et de la glace, avec moteur électrique de 6 C. V.

Art. 2. — L'espace occupé par ledit appareil et son moteur devra être isolé du reste de l'immeuble par des cloisons étanches soit en bois d'au moins 25 millimètres d'épaisseur, soit en matières inflammables.

Un interrupteur de courant devra être placé en dehors de la chambre des machines en un point facilement accessible pour permettre l'arrêt du moteur à tout instant.

Le moteur et le compresseur actionné par lui ne devront, en aucun cas fonctionner la nuit entre le coucher et le lever du soleil sauf autorisation spéciale accordée par le Secrétaire Général sur avis du Chef du Service des Travaux publics.

L'appareil réfrigérant et son moteur devront être placés sous la surveillance constante et ininterrompue, en cours de fonctionnement, d'un mécanicien compétent connaissant spécialement la conduite de l'appareil réfrigérant.

Art. 3. — Tout manquement aux conditions ci-dessus stipulées entraînerait la suppression de la présente autorisation.

Art. 4. — Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Chef du Service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 5 mars 1929.

BOUGE.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i.,  
H. GENTIL.

Le Chef du Service des  
Travaux Publics p. i.,  
C<sup>ae</sup> ROBIN.

ARRÊTÉ n° 144 approuvant le Compte administratif des Recettes et des Dépenses du Service Local, pour l'Exercice 1927.

(Du 8 mars 1929.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu le Compte des opérations de recettes et de dépenses du Service Local, pour l'Exercice 1927;

Vu les articles 315, 318, 400 et 401 du décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies;

Le Conseil d'Administration entendu,

## ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Les dépenses du Service Local, pour l'Exercice 1927, constatées dans le Compte, sont arrêtées à la somme de

Les paiements effectués sur le même exercice, jusqu'à sa clôture, se sont élevés à

Auxquels il convient d'ajouter le montant des dépenses restant à payer au 31 mai 1928 passé aux Comptes de Trésorerie « Restes à payer » soit

Total égal

Art. 2. — Les crédits montant à

ouverts conformément au tableau indiquant l'origine des crédits et compris dans le Compte administratif, sont ramenés à la somme de

D'où une déduction de

Les crédits du Budget du Service Local, exercice 1927, se trouvent, en conséquence, définitivement fixés à la somme de : dix-sept millions neuf cent quatre-vingt-huit mille six cent soixante-deux francs soixante-un centimes.

Art. 3. — Les droits et produits constatés au profit de la Colonie au titre de l'exercice 1927 sont arrêtés à la somme de

Les recettes effectuées sur le même exercice jusqu'à l'époque de sa clôture se sont élevées à

et les restes à recouvrer, à

Conformément à l'article 275 du décret du 30 décembre 1912, ces restes à recouvrer ont été reportés aux droits constatés de l'exercice 1928.

Art. 4. — Le résultat général des opérations de l'exercice 1927 est définitivement arrêté ainsi qu'il suit :

Recettes

Dépenses

Excédent de recettes

Art. 5. — La somme de un million sept cent cinq mille quatre-vingt-six francs cinquante-huit centimes sera versée à la Caisse de réserve du Service Local.

Art. 6. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 8 mars 1929.

BOUGE.

ARRÊTÉ n° 145, autorisant le dégrèvement d'une somme de trois cent soixante-dix-neuf francs soixante-dix-sept centimes.

(Du 8 mars 1929.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'article 25, paragraphe 2 du décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu les arrêtés du 16 février 1881 et du 22 janvier 1921;

Vu l'arrêté du 18 juin 1923 établissant une taxe additionnelle de 10 % au profit de la Chambre de Commerce;

Vu l'article 45 de l'arrêté du 16 février 1881, modifié par l'article 173 du décret financier du 30 décembre 1912;

Vu le dossier ci-joint;

Le Conseil d'Administration entendu,

**ARRÊTÉ:**

Article 1<sup>er</sup>. — Le Trésorier-Payeur est autorisé à faire emploi dans ses écritures du montant du dégrèvement accordé à M. W. Bränder s'élevant à la somme totale de trois cent soixante-dix-neuf francs soixante-dix-sept centimes, savoir :

Taxe sur les patentes	Exercice 1928	343 98
Frais d'avertissement	—	0 10
Taxe additionnelle 10 %	—	33 59
Frais d'avertissement	—	0 10
<b>Total</b>		<b>379 77</b>

Art. 2. — Le présent arrêté et l'avis de dégrèvement seront mis à l'appui de sa comptabilité.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué pour exécution et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 8 mars 1929.

BOUGE.

Par le Gouverneur:

Le Chef du Service des Douanes  
et Contributions, p. i.;

MANQUILLET.

ARRÊTÉ n° 146, rendant exécutoires plusieurs rôles principaux de la prestation rurale, de la taxe sur les chiens, de la taxe sur les voitures, et des patentes des perceptions de Makatea et de Rurutu-Rimatara, pour l'année 1929 et plusieurs rôles supplémentaires des perceptions de Makatea, Borabora, Atuona et Taiohae (Marquises) pour les premier et deuxième semestres 1928.

(Du 8 mars 1929.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret financier du 30 décembre 1912;

Vu l'arrêté du 16 février 1881, sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes;

Vu l'arrêté du 7 septembre 1925;

Vu les arrêtés des 9 février 1893 et 25 septembre 1905;

Vu les arrêtés des 30 octobre 1913 et 22 janvier 1921;

Vu les arrêtés n° 762 et 763 du 29 décembre 1928, modifiant la taxe sur les chiens et le taux de la prestation rurale;

Vu l'arrêté du 14 décembre 1928, approuvant le Budget des recettes et des dépenses du Service Local pour l'année 1929;

Vu l'arrêté du 24 décembre 1927, approuvant le Budget des Recettes et des Dépenses du Service Local pour l'année 1928;

Vu le § 2 de l'article 25 du décret du 28 décembre 1885, sur le Gouvernement de la Colonie;

Le Conseil d'Administration entendu,

**ARRÊTÉ:**

Article 1<sup>er</sup>. — Sont rendus exécutoires les rôles principaux pour l'année 1929 et les rôles supplémentaires pour l'année 1928 désignés ci-après, s'élevant ensemble à la somme de Cent cinquante sept mille quatre cent dix-sept francs trente-sept centimes, savoir :

PERCEPTION DE MAKATEA

Rôle principal de 1929.

Prestation rurale	81.774 »
Frais d'avertissement	64 90
<b>81.838 90</b>	

Rôle principal de 1929.

Taxe sur les chiens	1.629 »
Frais d'avertissement	9 60
<b>1.629 60</b>	

Rôle principal de 1929.

Taxe sur les chiens	175 »
Frais d'avertissement	1 70
<b>176 70</b>	

Rôle principal de 1929.

Patentes fixes	3.410 »
— proportionnelles	1.020 »
Formules	190 »
Frais d'avertissement	1 40
<b>4.321 40</b>	

Rôle supplémentaire du 2<sup>me</sup> semestre 1928.

Patentes fixes	333 34
— proportionnelles	26 66
Formules	5 »
Frais d'avertissement	0 10
<b>365 10</b>	

Total de la perception de Makatea..... 88.331 70

PERCEPTION DE BORABORA.

Rôle supplémentaire du 2<sup>me</sup> semestre 1928.

Prestation rurale	336 »
Taxe sur les chiens	230 »
Taxe sur les voitures	40 »
Patentes fixes	373 33
— proportionnelles	100 30
Formules	100 »
Frais d'avertissement	3 70
<b>1.183 33</b>	

Total de la perception de Borabora... 1.183 33

PERCEPTION D'ATUONA (MARQUISES).

(Groupe Sud-Est.)

Rôle supplémentaire du 4<sup>me</sup> trimestre 1928.

Patentes fixes	63 75
— proportionnelles	50 »
Formules	15 »
Frais d'avertissement	0 20
<b>128 95</b>	

Total de la perception d'Atuona..... 128 95

PERCEPTION DE TAIOHAE.

(Groupe Nord-Ouest.)

Rôle supplémentaire du 1<sup>er</sup> semestre 1928.

Prestation rurale	1.008 »
Taxe sur les chiens	140 »
Patentes fixes	210 »
— proportionnelles	483 33
Formules	15 »
Frais d'avertissement	2 40
<b>1.558 73</b>	

1.558 73

*Rôle supplémentaire du 2<sup>me</sup> semestre 1928.*

Prestation rurale.....	840 »
Taxe sur les chiens.....	110 »
Patentes fixes.....	130 »
— proportionnelles.....	116 66
Formules.....	10 »
Frais d'avertissement.....	2 »
	<u>1.208 66</u>

Total de la perception de Taiohae..... 2.767 39

## PERCEPTION DE RURUTU-RIMATARA.

*Rôle supplémentaire de 1929.*

Prestation rurale.....	54.684 »
Taxe sur les chiens.....	1.845 »
Patentes fixes.....	5.320 »
— proportionnelles.....	2.400 »
Formules de patente.....	210 »
Frais d'avertissement.....	47 »

Total de la perception de Rurutu-Rimatara..... 65.006 »

Total général..... 157.417 37

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué pour exécution et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 8 mars 1929.

BOUGE.

Par le Gouverneur:

*Le Chef du Service des Douanes  
et Contributions p. i.,*

MANQUILLET.

## EXTRAITS

## Acte du Pouvoir Central.

*Télégramme ministériel.*

Paris, 14 mars 1929.

## GOUVERNEUR — PAPEETE

Circulaire 6. — Officiel du 20 février a inséré arrêté ouvrant Paris 3 juin 1929 concours pour six emplois rédacteurs Administration Centrale épreuves auront lieu dans les conditions arrêté 29 janvier 1923 modifié 9 août 1923 et 5 février 1927 stop Je vous prie assurer publicité et transmettre candidatures avec appréciation.

MAGINOT.

## Actes du Gouvernement local.

Par décision du Gouverneur, n° 121, en date du 27 février 1929, le sieur Faarerei a Taumi, est révoqué de ses fonctions de Chef du district de Niua, pour fautes graves dans l'exercice de ses fonctions.

Le sieur Charles-Maua, est nommé Chef de 1<sup>re</sup> classe à Niua (Ta-haa), en remplacement du sieur Faarerei a Taumi, révoqué.

Par arrêté du Gouverneur, n° 124, en date du 27 février 1929, il est interdit aux sieurs Chun Chun n° 4116, Yi Kitt n° 4304 et Loo Wing n° 4598 de résider dans les Etablissements français de l'Océanie.

Ils devront être embarqués sur le premier paquebot à destination

de Chine via San Francisco. Il leur sera, à cet effet, délivré une réquisition de passage de pont de 3<sup>e</sup> classe à la charge du Budget local.

Les frais de passage des trois chinois sus-désignés seront remboursés à la Colonie par la Compagnie Française des Phosphates de l'Océanie.

Par décision du Gouverneur, n° 125, en date du 28 février 1929, une permission d'absence de 30 jours est accordée à M<sup>me</sup> Noble, Secrétaire du Service de Santé.

Par décision du Gouverneur, n° 127, en date du 17 février 1929, le sieur Terii a Tamata, patron au bornage, est nommé manoeuvre surveillant des quais et gardien de l'enclos du Port, pour compter du 1<sup>er</sup> mars 1929, en remplacement du sieur Huri a Tamata, décédé.

Par décision du Gouverneur, n° 128, en date du 2 mars 1929, M<sup>me</sup> Coulom (Thérèse), Institutrice du cadre métropolitain, détachée en Océanie, reconnue inapte par le Conseil à continuer ses services dans la Colonie est rapatriée en France.

Un congé de convalescence de trois mois à passer en France, est accordé à M<sup>me</sup> Coulom.

M<sup>me</sup> Coulom, prendra passage en 1<sup>re</sup> classe, sur le paquebot "Louqsor", de la Compagnie des Services Contractuels des Messageries Maritimes qui quittera le Port de Papeete, vers le 18 mars 1929, à destination de Marseille.

Par décision du Gouverneur, n° 129, en date du 2 mars 1929, une réquisition de passage de retour pour France est accordée à M<sup>me</sup> Boenisch, femme du Chef du Service des Douanes et Contributions et à ses deux enfants âgés de 14 et 6 ans.

M<sup>me</sup> Boenisch, prendra passage ainsi que ses deux enfants, en première classe, sur le paquebot "Louqsor", de la Compagnie des services contractuels des Messageries Maritimes, qui quittera le Port de Papeete, vers le 18 mars 1929, à destination de Marseille.

Par décision du Gouverneur, n° 134, en date du 6 mars 1929, un témoignage officiel de satisfaction est accordé à M. Pausanias, géomètre principal de 1<sup>re</sup> classe pour l'entrain, l'énergie physique et la compétence professionnelle dont il a fait preuve en effectuant irréprochablement dans un délai inférieur à celui fixé des opérations de triangulation sur un parcours très accidenté de 90 kilomètres.

Par arrêté du Gouverneur, n° 135, en date du 6 mars 1929, dispense de la production de son acte de naissance est accordée à M. Elie Cheverlange, né à Limoges (Haute-Vienne), France, le 1<sup>er</sup> septembre 1876, fils de Jean et de Marie Flacassier, à l'effet de contracter mariage avec la dame Mary E. Anderson.

Dispense de la production de son acte de naissance et de l'acte de décès de son mari décédé à Van Nuys, Californie, le 7 août 1926 est accordée à la Dame Mary E. Anderson, née à Moline, Illinois (Etats-Unis d'Amérique), le 5 mars 1899, fille de Thomas Pollard et de Mary Hock.

Par arrêté du Gouverneur, n° 137, en date du 6 mars 1929, dispense de la production de son acte de naissance est accordée à M. Fontana Robert, né à Marseille le 3 décembre 1892, fils de Ange et de Hélène Marchi, à l'effet de contracter mariage avec M<sup>lle</sup> Pauline Buillard.

Par arrêté du Gouverneur, n° 136, en date du 6 mars 1929, dispense de la production de son acte de naissance et de l'acte de décès de sa mère, la dame Pehi, décédée à Papeete, en 1918, est accordée à la Demoiselle Paia a Mehao, née à Makatea en 1910, fille de Mehao a Teriira et Pehi, à l'effet de contracter mariage avec le sieur Maratai a Vetea.

Par arrêté du Gouverneur, n° 138, en date du 6 mars 1929, dispense de la production de son acte de naissance est accordée à la dame Fasuta a Pihatai, née à Huahine en 1879, fille de Pihatai et de Matauri, à l'effet de contracter mariage avec le sieur Tetu-puamihā a Temuri a Teave.

Par arrêté du Gouverneur, n° 139, en date du 6 mars 1929, dispense de la production de son acte de naissance est accordée à la Dame Tenufaataura a Namua, née à Afashiti, fille de Paiahururoa a Namua et de Peu a Mōenoa, à l'effet de contracter mariage avec le sieur Taumihā a Punua.

Par arrêté du Gouverneur, n° 140, en date du 6 mars 1929, dispense de la production de son acte de naissance est accordée au sieur Metuaaro a Mara, né à Avera (Rurutu) vers 1878, fils de Vaimatarii a Mara et de Teupo a Tiraa, à l'effet de contracter mariage avec la dame Teata a Avae.

2° Dispense de la production de la son acte de naissance est accordée à la dame Teata a Avae, née à Vahitahi (Tuamotu) vers 1900, à l'effet de contracter mariage avec le sieur Metuaaro a Mara.

Par décision du Gouverneur, n° 141, en date du 8 mars 1929, une Commission composée de :

MM. le Chef du Bureau des Finances, *Président* :

Béraud, Commis principal de 1<sup>ère</sup> classe du Secrétariat Général, *Membre* ;

Cazaban, Conducteur principal de 3<sup>ème</sup> classe des Travaux Publics, *Membre* ;

Laurent Tarahu, Magasinier des Travaux Publics, *Membre* ; est chargée du recensement du matériel existant aux Travaux publics tant au magasin, que dans les districts.

La Commission dressera procès-verbal de ses constatations et remettra ce document au Secrétaire Général du Gouvernement.

Par décision du Gouverneur, n° 142, en date du 8 mars 1929 M. Brillant Denis est confirmé dans son emploi d'agent de 4<sup>ème</sup> classe des Douanes pour compter du 1<sup>er</sup> mars 1929.

Par décision du Gouverneur, n° 143, en date du 8 mars 1929, Le gendarme Roustan est nommé huissier et porteur de contraintes à Makatea en remplacement du gendarme Combe affecté au chef-lieu.

Il prêtera le serment requis pour les dites fonctions qui se fera gratuitement.

Par décision du Gouverneur, n° 147, en date du 9 mars 1929, M. Berteaud (Armand), interprète du Service local, attaché au parquet du Procureur de la République, est placé, sur sa demande dans la position de disponibilité sans solde pour une durée de six mois, à compter du 1<sup>er</sup> mars 1929.

Par décision du Gouverneur, n° 148 en date du 9 mars 1929, La démission de ses fonctions de dame employée au Secrétariat Général offerte par M<sup>lle</sup> Pauline Buillard est acceptée à compter du 4 mars 1929.

Par décision du Gouverneur, n° 149 en date du 11 mars 1929, les membres de la Commission chargée de l'examen des demandes d'installation des postes radioélectriques privés prévue à l'article 8 de l'arrêté du 16 janvier 1929 susvisé sera composé comme suit :

MM. Gentil, Secrétaire Général p. i., *Président* ;

Labouré, Président du Tribunal Supérieur p. i., *Membre* ;

Braouet, Chef du Service des Postes et Télégraphes, *Membre* ;

Le Lieutenant Obrecht, Commandant des troupes, *Membre* ;

Le Gayic, Chef du Service de la Navigation, *Membre* ;

M. Maston Chef de la Station de T.S.F. de Mahina, *Membre* ;

Le Guen, Commis des Postes et des Télégraphes, *Membre* ;

qui remplira les fonctions de Secrétaire.

Par décision du Gouverneur, n° 150 en date du 11 mars 1929, une permission d'absence de 30 jours à compter du 13 mars 1929 est accordée à M<sup>lle</sup> Eugénie Maréchal, ouvrière hors classe de l'Imprimerie du Gouvernement.

Par décision du Gouverneur, n° 151 en date du 12 mars 1929, un congé pour affaires personnelles de deux mois à passer dans la Colonie est accordé à compter du 9 mars 1929 à M. Frogier, Eugène, Conducteur de 2<sup>ème</sup> classe du cadre général des Travaux Publics.

M. Alphonsi, Conducteur principal du cadre local des Travaux Publics est maintenu à Taravao jusqu'à l'expiration du congé accordé à M. Frogier.

Par décision du Gouverneur, n° 6 en date du 28 janvier 1929, la démission de son emploi de surveillant auxiliaire des Travaux Publics offerte par le sieur Pery est acceptée pour compter du 31 décembre 1928, date à laquelle il a cessé ses services.

## AVIS OFFICIELS

### SERVICE TOPOGRAPHIQUE

#### AVIS

Le public est prévenu que les opérations de délimitation des terres prévues par l'arrêté du 9 Août 1927, commenceront dans le district de Mataiea le 1<sup>er</sup> Juillet 1929.

Les propriétaires des terrains compris dans les limites du district sus-indiqué, ou leurs ayants droit sont invités à se trouver sur leur terre lors des opérations de délimitation ou à s'y faire représenter par mandataires réguliers,

Il appartiendra aux intéressés de résoudre préalablement à l'ouverture des opérations cadastrales, autant que possible à l'amiable et en dehors de l'intervention administrative, les questions de délimitation et de bornage. Cette mesure ayant pour but de permettre un avancement rapide des travaux, la priorité dans l'exécution des levés sera donnée aux propriétaires du district qui auront déclaré, à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1929, au Service Topographique s'être mis d'accord sur la délimitation de leurs immeubles.

La délimitation des propriétés privées n'entraînera pas l'obligation de leur bornage. Les lignes résultant de la délimitation seront marquées sur le terrain au moyen de piquets ou autres signes matériels de nature à subsister jusqu'à la fin des opérations cadastrales du district.

Quelle que soit son utilité, en effet, le bornage n'est pas indispensable pour la raison que les plans fourniront les mesures nécessaires pour rétablir à toute époque les limites de propriétés telles qu'elles existaient au moment de l'arpentage.

Néanmoins, les géomètres prêteront gratuitement leur concours aux propriétaires qui voudraient profiter des garanties de sécurité et d'économie que le travail d'ensemble leur offrira pour leurs bornages particuliers, sous réserve que l'installation des bornes sera faite exclusivement par les soins des intéressés.

Les opérations de délimitation qui, conformément aux prescriptions de l'article 4 de l'arrêté du 4 octobre 1913, auront lieu hors de la présence des propriétaires ne seront pas définitives.

Un procès-verbal constatera cette circonstance et avec le plan annexé restera déposé pendant 6 mois à la Chefferie du district où les intéressés pourront en prendre connaissance.

Pendant ce délai, les propriétaires défaillants pourront former opposition au résultat des opérations, mais il n'y sera donné suite qu'après consignation des frais de transport sur les lieux du géomètre et des membres du Conseil de district, lesquels demeureront toujours à la charge des opposants.

Afin d'éviter aux propriétaires intéressés des frais toujours onéreux, l'Administration les invite instamment à se faire représenter aux premières opérations de délimitation.

*Le Chef du Service Topographique,*  
F. ROBIN

### AVIS

Des offres pour la construction du bâtiment technique de T.S.F. de Fare-Ute, seront reçues mercredi courant à 16 heures au Bureau du Secrétaire Général de la Colonie.

Le projet relatif à cette construction est celui qui a servi de base à l'adjudication du 28 février dernier. Le cahier des charges particulier et celui des clauses et conditions générales sont sans changement.

Ils peuvent être consultés au Secrétariat Général.

### SERVICE DES CONTRIBUTIONS

#### Avis aux Patentés.

J'ai l'honneur de rappeler aux personnes patentées qu'en vertu de l'article 26 de l'arrêté du 16 février 1881, les formules de patente sont expédiées et remises aux intéressés sur la production de la quittance du premier mois.

En conséquence, les patentés sont priés de bien vouloir s'adresser au bureau des Contributions directes pour retirer leurs formules de patente dans un délai de quinze jours à compter de l'insertion du présent avis au *Journal officiel*.

Les Présidents des districts voudront bien avertir les commerçants patentés de leurs districts.

Avis en sera également donné aux patentés chinois par l'intermédiaire de leurs Chefs de Congrégation.

*Le Chef du Service des Douanes  
et Contributions, p. i.,*  
MANQUILLET.

### AVIS AUX IMPORTATEURS.

Les importateurs de marchandises étrangères nationalisées en France ou dans les colonies françaises par le paiement des droits et qui désirent bénéficier des exemptions ou modérations prévues aux articles 2 et 8 de la loi du 13 avril 1928 devront produire les justifications suivantes :

1° Passavants attestant que les marchandises ont été prises à la consommation locale.

2° Quittances de droits.

Ces documents devront toujours mentionner le pays d'origine et les quittances indiqueront en outre le mode de taxation ainsi que le tarif appliqué. Il pourra être présenté des extraits de quittances annotés dans les mêmes conditions. Ils devront mentionner également les quittances, avec quelle monnaie a eu lieu le paiement ainsi que le cours à la date de la quittance.

L'omission d'une des indications prévues ci-dessus entraînerait le rejet pur et simple par la douane locale des exemptions et modérations sollicitées.

### AVIS AUX EXPORTATEURS.

Les exportations sur la Métropole de marchandises étrangères nationalisées dans la Colonie par le paiement des droits peuvent obtenir une exemption ou une modération de droits lors de l'importation en France. Les certificats nécessaires seront délivrés par le Service des Douanes sur présentation de la quittance ou d'un extrait de la quittance délivré par le Service Local lors de l'importation.

### MANIFESTATION

de solidarité coloniale en faveur des sinistrés  
des Antilles.

FAAITE RAA *i te ohipa tauturu raa fenua aihuaaraau, i te feia  
ati no te mau fenua Matinita.*

Report des listes précédentes ..... 30.308 95

#### Contributions.

##### MM.

Boenich.....	20 »
Manquillet.....	20 »
Lacoste.....	20 »
T. Timiona.....	5 »
M. Cèran.....	5 »
Sanford.....	5 »
C. Jouette.....	5 »
R. Bonnet.....	5 »
M. Frogier Lydie.....	5 »
M. Millaud.....	5 »
Narii Pahiutai.....	5 »
Rauefi.....	5 »
Bourne J.....	5 »
Leverd C.....	5 »
Poroï F.....	5 »

MM.		
Cadousteau B. ....	5 »	
Chechillot J. ....	10 »	
	Total .....	135 »

**Teahupoo.**

Tachau a Metua .....	5 »
Taihou Maoni .....	5 »
Teriemoe Maoni .....	5 »
T. Tuaiva et famille .....	10 »
Léon a Moe .....	10 »
Upa Teahutapu .....	5 »
Neit a Neti .....	5 »
Terii Farauru .....	5 »
Uira Maoni .....	5 »
Taatauraura Nam .....	5 »
Tinihou Tautu .....	5 »
Raurii Ori .....	5 »
Rerearii Mati .....	5 »
Tefaara Teura .....	5 »
Marama .....	5 »
Teriitaotua .....	5 »
Teriiaromaiterai .....	5 »
Mou Chi San .....	5 »
Tiniarii Metua .....	5 »
Fareura Ahutoru .....	5 »
Taumihau .....	5 »
Chan Khay .....	5 »
Tepuoroo .....	5 »
Tetuanui Rochette .....	5 »
Teieie a Mati .....	5 »
Faatiraha .....	5 »
Paia a Paia .....	5 »
Li Thin Jin .....	5 »
Li Yang .....	5 »
Toni a Metua .....	5 »
Tihoni .....	2 50
Titiura .....	7 50
Marurai .....	2 50
Tauraa .....	2 50
Tinirau .....	2 50
Tetuanui Neti .....	5 »
Utahare .....	5 »
Tenuufaataura .....	5 »
Haafano Ori .....	5 »
Teore vahine .....	5 »
Tetuatai Rochette .....	5 »
Hio .....	5 »
Ahuarii Teahu .....	5 »
Tehaupaura .....	5 »
Pairu Rochette .....	5 »
Teriieuaiterai .....	5 »
Taatahou .....	5 »
Narii .....	2 50
Purotu .....	2 50
Ani a Teahu .....	5 »
Maria .....	5 »
Peapea .....	5 »
Poura a Moe .....	5 »
Teura a Moe .....	2 50
Hiri a Tanematea .....	5 »
Tainanu Tihoni .....	5 »
Earle Parker .....	5 »
Maitirai .....	5 »
Tihoni .....	5 »
Henriette .....	5 »
Taetae .....	2 50

MM.		
Pape .....	2 50	
Tafai .....	2 50	
Mataarere .....	2 50	
Ch. Tabanou .....	5 »	
Vahine .....	5 »	
Narai a Teura .....	2 50	
Tinirau .....	2 50	
Terai .....	2 50	
Taoa v. ....	2 50	
Tetuaura .....	2 50	
Teaoaoa .....	5 »	
Teotahi .....	2 50	
Teioa .....	2 50	
Teriimana .....	2 50	
Pai .....	2 50	
Mahuru Rochette .....	2 50	
Tulemahine .....	2 50	
Teataura v. ....	2 50	
Taurarai Rochette .....	5 »	
Meari a Farauru .....	5 »	
Raipuni Afo .....	2 50	
Uerii .....	2 50	
Bennett Charles .....	2 50	
Tuane .....	2 50	
Tutetoa Metua .....	2 50	
Tetuaveroa .....	2 50	
Mauri Mercier .....	2 50	
Tiare Metua .....	2 50	
Taarii Farauru .....	2 50	
Mata .....	2 50	
Bennett Simon .....	2 50	
Iritiaura .....	2 50	
Tariirii .....	2 50	
Matea .....	2 50	
Tautupuraa .....	2 50	
Tapipi t. ....	2 50	
Tapipi v. ....	2 50	
Arii Mercier .....	2 50	
Vahine .....	2 50	
Teehivivi .....	2 50	
Teura .....	2 50	
Tanematea .....	2 50	
Hita .....	2 50	
Mohimana .....	2 50	
Marguerite .....	2 50	
Teavetua .....	2 50	
Rara .....	2 50	
Tetiamana .....	2 50	
Taaroa v. ....	2 50	
Mauri .....	2 50	
Teipo .....	2 50	
Tuatini .....	5 »	
T. Maoni .....	15 »	
	Total .....	457 50

**Papeari.**

Tauira a Pihatae .....	1 »
Teahutua a Ori .....	1 »
Tematuanui a Tehei .....	2 50
Temau v. ....	1 25
Matua a Tehei .....	1 25
Terai a Pihatae .....	0 50
Mahana .....	1 »
Patana Amin .....	1 25
Tetupaia a Tehei .....	1 25
Upa a Vaea .....	1 25
Tauhiti a Heata .....	1 25

MM.	
Tihoni.....	0 50
Vini.....	0 50
Taurua a Tehei.....	0 50
Tehei a Pihaatae.....	1 25
Ahuura a Paheroo.....	1 25
Rai a Ori.....	1 50
Rairai a Marurai.....	1 25
Maractefano.....	1 25
Tehoroitua v.....	1 25
Tiarere a Tehei.....	1 »
Teeva a Marurai.....	1 »
Anapa a Tau.....	1 25
Tetua a Tehei.....	1 25
Perera a Pihaatae.....	0 50
Vahineroo a Pihaatae.....	0 50
Sapafi.....	0 50
Arohamai v.....	1 25
Teamo a Tehei.....	1 25
Taaroa.....	0 50
Tani a Ahutoru.....	0 50
Raihaamana a Tuaiva.....	1 »
Raihaamana v.....	1 »
Tetua a Rai.....	0 50
Taripo a Pou.....	5 »
Aloe a Taraihou.....	2 50
Tehavaru.....	2 50
Teriitauaea a Moe.....	2 50
Moe a Moe.....	0 50
Terai a Taripo.....	0 50
Ori a Ori.....	1 »
Teharuru a Maeta.....	0 50
Maeta v.....	0 50
Faahei.....	1 25
Metua.....	1 25
Poria a Tehei.....	1 »
Li Ki.....	2 50
Fenti a Paheroo.....	0 50
Tuarii v.....	0 50
Teroo a Paheroo.....	0 50
Vahio a Vahirua.....	2 50
Marie a Maitere.....	2 50
Lemony.....	1 »
Jeanne.....	1 »
Marie.....	0 50
Temahu H.....	1 »
Nuu a Fenuaiti.....	1 »
Taivini.....	1 »
Orofaataa a Pohemai.....	1 »
Teuira a Tatarata.....	1 »
Teehu a Fenuaiti.....	0 50
Teaué a Maitui.....	0 50
Tetuahuria.....	0 50
Tehaumanahune.....	0 50
Manua.....	0 50
Natupuai v.....	1 25
Tupuraa.....	1 25
Raai a Tehereio.....	0 50
Teura.....	0 50
Teuira a Teriitahi.....	5 »
Tetuaheuea a Taniua.....	5 »
Teamio a Ahutoru.....	1 »
Tehaamoana v.....	0 50
Terii a Tahusitu.....	0 25
Taauae.....	0 25
Airo.....	0 25
Temauu a Tehereio.....	0 25
Marata a Taraihou.....	0 50

MM.	
Taaroa a Pihaata.....	0 50
Tani.....	0 50
Tauira a Arai.....	0 50
Pepe a Arai.....	0 50
Hopa Amin.....	0 50
Miria.....	0 50
Sonia.....	0 25
Pine.....	1 25
Amatahiapo.....	1 25
Tihapoi.....	1 25
Mohina a Faatoa.....	1 25
Reia a Paheroo.....	1 25
Tetuaca a Tautu.....	1 25
Jean a Pahee.....	1 25
Vahinehia a Tere.....	1 25
Teura a Tere.....	1 25
Terii a Teta.....	1 25
Navairua a Aro.....	0 25
Mataimoe.....	0 25
Tetua a Temauriuri.....	0 25
Teehu a Aro.....	0 25
Tefaumarama.....	1 25
Tetuaunurau.....	1 25
Terii a Raumaia.....	0 50
Mataoa a Raumata.....	0 50
Viri a Tere.....	1 25
Teatata a Raumata.....	1 25
Tatai a Tiatoa.....	1 »
Ruita a Tautu.....	1 »
Taaroa v.....	0 50
Teupoo.....	0 50
Faatomo a Ruaroo.....	1 »
Ahurai a Hira.....	1 »
Riro.....	1 »
Tuhaanoa.....	1 »
Tomi a Ruaroo.....	0 25
Teiriha.....	0 25
Tane a Vahine.....	0 50
Vahine Edgal.....	0 50
Teroro a Putaraau.....	1 25
Tuia a Marurai.....	1 25
Teio a Ruaroo.....	2 50
Taumi a Tahuroa.....	1 »
Pahu a Tarihaa.....	1 »
Tami a Pautu.....	0 50

Total

128 »

## Papari.

Tauraa a Tarihaa.....	0 50
Tetuanui a Raatira.....	0 50
Tetua a Tarihaa.....	0 50
Tetuaiteruru.....	0 50
Tua.....	0 25
Mate a Tautu.....	1 50
Teriihira.....	1 50
Ariiteuira a Teriitahi.....	2 50
Teura.....	2 50
Amuni.....	0 75
Chapman.....	0 25
Marama.....	0 25
Tita.....	0 50
Terii Chapman.....	0 50
Uraore a Taru.....	0 25
Toni a Taraihou.....	1 50
Hioroa a Tahuaiu.....	0 50
Nui a Taripo.....	1 »
Taurai.....	1 50

## MM.

Rere a Taripo.....	0 50
Tini a Hoata.....	1 50
Ina Salmon.....	5 »
Repeta.....	1 »
Tutu.....	1 »
Fanau.....	1 »
Faara.....	1 »
Tote.....	0 50
Terii Oporahi.....	0 50
Tihoni Tematua.....	1 »
Tapeta Scholerman.....	2 »
Marguerite Keller.....	2 »
Edouard Scholerman.....	1 »
Tehong Yin n° 2375.....	2 50
Ly Kum n° 2399.....	2 50
Afon Loum n° 3593.....	2 50
Wan Kim n° 3298.....	2 50
Hon Kam n° 2162.....	1 25
Lu Sing n° 3008.....	1 25
Ymoy n° 3751.....	2 50
Ah Kim n° 3418.....	2 50
Aro n° 3433.....	2 50
A Koun n° 3588.....	2 50
Lo So n° 6121.....	2 50
Lote n° 3600.....	2 50
Logam.....	2 50
Ah Koun.....	2 50
Won Fo Kui n° 851.....	5 »
Asine n° 3606.....	2 50
Ah Yen n° 4399.....	1 25
Aio.....	1 25
Thung Pau n° 4743.....	2 50
Ching Tin Pau n° 3329.....	2 50
A Hi n° 5591.....	2 50
A Sam n° 2270.....	2 50
Asine n° 4921.....	1 25
Kan Fa.....	1 25
Alon n° 5168.....	1 25
Chung Sao n° 2050.....	2 50
Erena Scholerman.....	1 »
Victor Scholerman.....	1 »
Hira.....	0 20
François Scholerman.....	0 25
Eugène Scholerman.....	1 »
Victor Scholerman.....	0 35
Paetahna a Ruaroo.....	1 »
Teohiro Scholerman.....	1 »
Teiho a Tautu.....	1 »
Total.....	400 80

Total

400 80

## Port.

Ah Ram n° 1244.....	5 »
Kovi a Tei.....	5 »
Tihoti Colombel.....	5 »
Toni a Haimano.....	5 »
Emile Wilmot.....	5 »
Eugène Vaitoare.....	5 »
Tuanna a Toti.....	5 »
Pai a Tefau.....	5 »
Fanau a Tetautua.....	5 »
Tehotu a Puto.....	5 »
Taaroa a Avaepii.....	10 »
Auguste Vincent.....	5 »
Louis Chataigner.....	5 »
Teano a Teurnotonga.....	5 »
Teiho a Temataua.....	5 »

## MM.

John Larsen.....	5 »
Terii a Nuu.....	5 »
Nemai a Teinohore.....	5 »
Teuhe a Tavi.....	5 »
Petero a Piritua.....	5 »
Damase Perry.....	10 »
Faariaria a Fario.....	5 »
Temaru a Tetuarii.....	5 »
Faremiro.....	5 »
Louis Tinau.....	5 »
Teuira Reihauti.....	5 »
Edouard Denis Roo.....	5 »
Taputu a Rea.....	5 »
Maro a Tupea.....	5 »
Teanuanua a Romea.....	5 »
Tahua a Romea.....	5 »
Merekiate a Tangatoro.....	5 »
Topia a Tekoto.....	5 »
Tetuanui a Taumi.....	5 »
Piri a Fatetire.....	5 »
Manihi a Nicolas.....	5 »
Cridland.....	100 »
Mana a Terii.....	5 »
Narii a Mairihepa.....	5 »
Coti Tipuia.....	5 »
Warea a Michel.....	5 »
Rootaia a Mauri.....	10 »
Teraitahi a Horepuni.....	20 »
Poua a Turi.....	5 »
Augustin Chung.....	20 »
Chung Team n° 5222.....	10 »
Tongia a Tagia.....	5 »
Daniel Tauirarii.....	5 »
Vaea Ariipeu.....	5 »
Tehare a Teritahi.....	5 »
Faariaria a Tairio.....	5 »
Mata a Meamea.....	5 »
Naru a Uaurai.....	5 »
Patia a Nanai.....	5 »
Tehare a Terutua.....	5 »
Firipa a Teura.....	5 »
Nanua a Hutia.....	5 »
Motai a Tana.....	5 »
Motia Sanford.....	5 »
Tu a Teauna.....	5 »
Fanau a Tautu.....	5 »
Tehau a Teharo.....	5 »
Terii Tutairi Tefareao.....	5 »
Edouard Teraitahi.....	5 »
Arii Teuinore.....	5 »
Pepe a Tehopaurai.....	5 »
Taputu a Raa.....	5 »
Pepe a Timi.....	5 »
Mauri a Raivaru.....	5 »
Atapo a Atapa.....	5 »
Rika Teinapiko.....	5 »
William Marurai.....	5 »
Tehono a Fariua.....	5 »
Tanaiva a Tuera.....	5 »
Le Gayic.....	20 »
Raymond Natua.....	5 »
Total.....	540 »

Total

540 »

Charlier.....

100 »

## Puen.

Agnion Marurai.....	5 »
Poaitu a Marurai.....	10 »

MM.	
Potii a Tuairau.....	5 »
Patere a Faraaru.....	5 »
Pao a Nonoha.....	5 »
Paia a Tetiarahi.....	5 »
Raitua Teotahi.....	5 »
Nubi a Teotahi.....	5 »
Marati a Tetiarahi.....	5 »
Marurai Tererea.....	5 »
Poroto Maufene.....	5 »
Mateau Faave.....	5 »
Tiamatahi Taumihau.....	5 »
Teuraitehau a Pin.....	5 »
Tafi a Roiro.....	5 »
Tapoto.....	5 »
Tehei Tuairau.....	5 »
Teihoarii Tuairau.....	5 »
Teeaea Raveino.....	5 »
Tairea Aburau.....	5 »
Uraore Rauhuri.....	5 »
Taiarii Ahupu.....	5 »
Tufaana Teraitetia.....	5 »
Tutearii Teururai.....	5 »
Tinitua Taerea.....	5 »
Turanatua Tehinaonarii.....	5 »
Teiho.....	5 »
Tererea Faatae.....	5 »
Temahui Puarai.....	5 »
Teiho a Vaianani.....	10 »
Nuupure (M <sup>me</sup> ).....	5 »
Tairea (M <sup>me</sup> ).....	5 »
Haapaitahaa (M <sup>me</sup> ).....	5 »
Turanatua (M <sup>me</sup> ).....	5 »
Poaitu (M <sup>me</sup> ).....	5 »
Lai Yan n° 5367.....	5 »
Lo Kiu Min n° 2243.....	5 »
Temano a Teotahi.....	10 »
Divers anonymes.....	411 »
Total.....	316 »

## Commune de Papeete.

G. Bambridge.....	50 »
Société Commerciale de l'Océanie.....	100 »
T. C.....	20 »
J. Cowan.....	20 »
Kong Ah C <sup>o</sup> .....	20 »
Lea Hap C <sup>o</sup> .....	20 »
King Chong.....	10 »
Chin Lee Sang.....	25 »
Wa Hing C <sup>o</sup> .....	20 »
Anonyme.....	20 »
Jean Hérault.....	25 »
François Hérault.....	5 »
Jules Hérault.....	5 »
Jean Hérault fils.....	5 »
Raymond Hérault.....	5 »
Cercle (Anonyme).....	80 »
F. Vernaudon.....	5 »
J. Souiry.....	20 »
Souiry (M <sup>me</sup> ).....	5 »
Pierre Gardrat.....	5 »
Quesnot.....	5 »
Huri.....	5 »
Ah Fa n° 2055.....	5 »
H. Malardé et M <sup>me</sup> .....	100 »
Kong Ah C <sup>o</sup> .....	20 »
Lagarde.....	20 »

MM.	
O. S. Nordman.....	20 »
M. Jorss.....	20 »
Maraetefau.....	10 »
Compagnie Française des Phosphates de l'Océanie.....	500 »
Total.....	1.170 »
Total général.....	33.256 25

## PARTIE NON OFFICIELLE

## MOUVEMENTS DU PORT DE PAPEETE

Mois de février 1929.

## ENTRÉES

2. Vapeur anglais *Makura*, de 4.930 tonneaux.
2. Goëlette française à moteur *Hawaiki*, de 18 tonneaux.
2. Goëlette française à moteur *Faaroa*, de 20 tonneaux.
2. Goëlette française à moteur *Matieura*, de 35 tonneaux.
2. Vapeur français *Océanien*, de 192 tonneaux.
4. Vapeur anglais *Tahiti*, de 4.155 tonneaux.
4. Goëlette française à moteur *Stella*, de 24 tonneaux.
7. Goëlette française à moteur *Zélée*, de 24 tonneaux.
8. Goëlette française à moteur *Pro Patria*, de 98 tonneaux.
9. Vapeur français *Océanien*, de 192 tonneaux.
9. Cotre français à voiles *Potii Rereura*, de 12 tonneaux.
9. Goëlette française *Vahine Tahiti*, de 32 tonneaux.
10. Goëlette française à moteur *Potii Raiatea*, de 85 tonneaux.
10. Cotre français à voiles *Haupeeaterai*, de 16 tonneaux.
12. Goëlette française à voiles *Vahine Katopua*, de 20 tonneaux.
15. Yacht américain à moteur *Illyria*, de 243 tonneaux.
15. Cotre français à voiles *Te Vahine Oropaa*, de 8 tonneaux.
16. Vapeur français *Océanien*, de 192 tonneaux.
16. Goëlette française à moteur *Zélée*, de 24 tonneaux.
17. Goëlette française à moteur *Ravarava*, de 20 tonneaux.
17. Goëlette française à voiles *Tahitienne*, de 62 tonneaux.
17. Goëlette française à moteur *Gisborne*, de 47 tonneaux.
17. Goëlette française à moteur *Tereora*, de 84 tonneaux.
18. Goëlette anglaise à moteur *Tiare Taporo*, de 98 tonneaux.
20. Cotre français à voiles *Temarohei*, de 20 tonneaux.
20. Goëlette française à moteur *Manaura*, de 22 tonneaux.
21. Goëlette française à moteur *Suzanne*, de 24 tonneaux.
21. Goëlette française à moteur *Stella*, de 24 tonneaux.
23. Vapeur français *Océanien*, de 192 tonneaux.
23. Yacht américain à moteur *Illyria*, de 243 tonneaux.
25. Cotre française à voiles *Tamarii Heiotu*, de 13 tonneaux.
26. Goëlette française à moteur *Manaura*, de 22 tonneaux.
27. Cotre français à voiles *Potii Rereura*, de 12 tonneaux.
27. Goëlette française à moteur *Ravarava*, de 20 tonneaux.
27. Goëlette française à moteur *Vaite*, de 106 tonneaux.

## SORTIES

2. Vapeur anglais *Makura*, de 4.920 tonneaux.
5. Vapeur anglais *Tahiti*, de 4.155 tonneaux.

5. Vapeur français *Océanien*, de 192 tonneaux.
5. Cotre français à voiles *Apirimaue*, de 12 tonneaux.
6. Goëlette française à moteur *Potii Raiatea*, de 85 tonneaux.
7. Goëlette française à moteur *Stella*, de 24 tonneaux.
7. Goëlette française à moteur *Rovine*, de 13 tonneaux.
9. Goëlette française à moteur *Zélee*, de 24 tonneaux.
12. Vapeur français *Océanien*, de 192 tonneaux.
12. Goëlette française à moteur *Commodore*, de 42 tonneaux.
14. Cotre français à voiles *Potii Rereura*, de 12 tonneaux.
14. Goëlette française à moteur *Manaura*, de 22 tonneaux.
16. Vapeur français, *Océanien*, de 192 tonneaux.
18. Goëlette française à moteur *Zélee*, de 24 tonneaux.
20. Goëlette française à moteur *Ravarava*, de 20 tonneaux.
20. Goëlette française à voiles *Vahine Katopua*, de 20 tonneaux.
22. Goëlette française à voiles *Manureva*, de 56 tonneaux.
22. Goëlette française à moteur *Manaura*, de 22 tonneaux.
22. Yacht américain à moteur *Illyria*, de 243 tonneaux.
23. Goëlette française à moteur *Siella*, de 24 tonneaux.
24. Yacht américain à moteur *Illyria*, de 243 tonneaux.
25. Vapeur français *Océanien*, de 192 tonneaux.
23. Goëlette française à moteur *Vahine Tahiti*, de 32 tonneaux.
26. Cotre français à voiles *Haupeaterai*, de 16 tonneaux.
26. Goëlette française à moteur *Vahiria*, de 30 tonneaux.
26. Goëlette française à moteur *Potii Raiatea*, de 24 tonneaux.
28. Cotre français à voiles *Te Vahine Oropoa*, de 8 tonneaux.
28. Goëlette française à moteur *Manaura*, de 22 tonneaux.

## CAISSE AGRICOLE

Situation au 1<sup>er</sup> mars 1929.

## ACTIF.

1<sup>o</sup> Opérations principales.

Prêts divers à longs termes (sur hypothèques de propriétés rurales).....	3.196.405 64	
Terrains vendus ou cédés à terme.....	1.429.188 21	
Avances de premier Etablissement.....	1.411 75	4 627.005 60

2<sup>o</sup> Opérations accessoires.

Effets à recouvrer.....	236.508 05	
Prêts sur hypothèques de propriétés de ville.....	139.297 37	
Achats de titres.....	4.000 »	
Inscription hypothécaire sur les biens du comptable en garantie de sa gestion.....	4.000 »	383.805 42

3<sup>o</sup> Divers.

Mobilier.....	5.203 91	
Caisse.....	13.101 52	
Avances à régulariser.....	49.260 18	
Intérêts sur ventes et prêts.....	61.205 60	
Dépôts à la Banque de l'Indo-Chine.....	550.000 »	
Service Local : son compte Agences.....	27.049 44	
Intensification de la production du sol (avance remboursable au Service Local).....	»	
Introduction de la main-d'œuvre indochinoise, son compte de remboursement au Service Local.....	14.860 87	
Prêts aux sinistrés du cyclone des 2 et 3 janvier 1926.....	341.577 65	1.062.259 17

## PASSIF.

Dépôts.....	5.242.008 55	6.073.070 19
Cautionnement du comptable.....	8.000 »	
Prêts du Service Local.....	438.323 34	
Fonds de réserve.....	39.883 54	5.728.225 43
Capital ou balance en faveur de la Caisse.....		344.844 76

## Mouvement de la Caisse Agricole en février 1929.

DÉSIGNATION DES COMPTES	RECETTES	DÉPENSES
Effets à recouvrer.....	9.571 25	86.000 »
Prêts divers à longs termes.....	25.813 85	132.233 07
Terrains vendus ou cédés à terme.....	22.265 45	7.000 »
Frais généraux.....	»	8.713 97
Intérêts divers sur ventes et prêts.....	30.588 79	»
Dépôts.....	331.645 85	276.842 71
Intérêts sur dépôts.....	»	4 30
Avances à régulariser.....	2.242 40	3.742 40
Correspondants divers.....	26.446 60	53.496 04
Recettes diverses.....	149 15	»
Service Local : son compte Agences.....	30.935 59	»
Dépôts à la Banque de l'Indo-Chine.....	249.867 75	164.867 75
Prêts aux sinistrés du cyclone des 2 et 3 janvier 1926.....	5.000 »	»
Introduction de la main-d'œuvre indochinoise son compte de remboursement au Service Local.....	3.333 76	»
Avance de 1 <sup>er</sup> établissement.....	»	»
Profits et Pertes.....	»	20 »
Totaux du mois.....	737.830 44	732.920 24
L'encaisse au 1 <sup>er</sup> février 1929 était de.....	8.191 32	»
Soit.....	746.021 76	»
Les dépenses du mois s'étant élevées à.....	732.920 24	»
Il reste en caisse au 1 <sup>er</sup> mars 1929.....	13.101 52	»

## Résumé des opérations du mois de février 1929.

Le capital, au 1 <sup>er</sup> février 1929, était de.....	326.840 27
L'Avoir du compte <i>Profits et Pertes</i> s'est augmenté pendant le mois :.....	
Des intérêts échus :.....	
Sur les terrains vendus ou cédés.....	4.846 20
Sur les prêts divers à longs termes.....	18.758 16
Sur les prêts sur cautions.....	686 45
Sur avances de 1 <sup>er</sup> établissement.....	»
Sur dépôt à la Banque de l'Indochine.....	»
Sur prêts aux sinistrés du cyclone des 2 et 3 janvier 1926.....	2.324 05
Pour prêt pour introduction de la main-d'œuvre indochinoise.....	8 75
Avances à régulariser.....	»
Des recettes diverses.....	119 15
De la prime perçue sur traites délivrées pendant le mois.....	26.742 76
	353.582 03
Le Débit de ce compte comprend :.....	
La réduction de 5 % sur le mobilier.....	»
Les frais généraux du mois.....	8.713 97
Les intérêts sur dépôts payés pendant le mois.....	4 30
Remboursements de dépôts passés au compte <i>Profits et Pertes</i> .....	20
Les remises au Secrétaire-Trésorier sur les traites délivrées pendant l'année.....	»
Le prélèvement des fonds de réserve.....	»
	8.738 27
Le capital au 1 <sup>er</sup> mars 1929, est de.....	344.844 76

Certifié conforme aux écritures :

Le Secrétaire-trésorier,

H. VILLIERME.

Vu et vérifié :

Le Chef du 1<sup>er</sup> Bureau,

ÉVARISTE VITAL.

Vu :

Le Président,

G. BAMBRIDGE.

Vu :

Le Censeur,

H. GENTIL.

**BANQUE DE L'INDO-CHINE**

SUCCURSALE DE PAPEETE

Situation au 28 février 1929.

**ACTIF**

Dépôt au Trésor à Paris en garantie de la circulation.	4.923.333 <sup>f</sup> 34
Encaisse métallique.....	1.393.360 95
Portefeuille et avances diverses.....	20.254.732 69
Administration centrale et correspondants.....	7.989.409 54
Comptes d'ordre et divers.....	17.015.985 02
	<u>51.576.821<sup>f</sup> 54</u>

**PASSIF**

Billets de banque au porteur en circulation.....	15.280.160 <sup>f</sup> »
Effets à payer.....	19.342 34
Comptes courants et de dépôts.....	10.087.231 96
Comptes d'encaissement.....	1.435.789 04
Administration centrale et correspondants.....	5.624.312 42
Comptes d'ordre et divers.....	19.129.965 78
	<u>51.576.821<sup>f</sup> 54</u>

Papeete, le 28 février 1929.

*Le Directeur,*  
CHRISTIAN LEM.

**ANNONCES JUDICIAIRES****VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES**

PAR SUITE DE LIQUIDATION DE LA COMPAGNIE  
"PLANTATION OcéANIE".

Le **Mercredi 20 mars 1929** à dix heures, sur les lieux mêmes, il sera procédé par le Commissaire-priseur à la vente aux enchères publiques des constructions, machines, matériel et accessoires composant tout ce qui est connu comme étant l'usine à sucre de la dite Compagnie à Fariipiti, Papeete, dont le détail suit, savoir :

Bâtiment usine en bois et tôles mesurant 32 mètres par 13 m. 50 ;

Bâtiment annexe à l'usine, en bois et tôles mesurant 32 mètres par 8 mètres ;

Bâtiment distillerie en bois et tôles de 10 mètres sur 12 mètres, avec appentis de 8 mètres sur 3 m. 75.

**Dans le bâtiment usine se trouvent :**

Deux chaudières semi tubulaires dites de cent chevaux chacune ;

Une cheminée en briques de 20 mètres de hauteur ;

Une plateforme en bois supportée par des piliers en fer pour bagasse.

**Machines :**

Une pompe à vapeur à jus ;

Une pompe à vapeur à mélasse ;

Une autre pompe ;

Une machine à vapeur horizontale dite de 15 C. V. ;

Une machine à décompresser ;

Une cuve à cuire dans le vide de la contenance de 3.500 kilos avec ses manomètres et sa tuyauterie ;

Une machine à vapeur dite de 10 C. V.

Deux turbines centrifuges de 75 cm. de diamètre ;  
Un réservoir en tôle d'acier de la capacité de 5 tonnes avec batis en fonte et tuyauterie ;

3 cuves dites de 300 gallons en tôle d'acier ;

1 cuve dite de 1.000 gallons — —

1 cuve dite de 500 gallons — — avec serpentins ;

2 cuve ditc de 2.000 gallons — — — —

1 cuve dite de 300 gallons — — — —

3 réservoirs de 500 gallons — — — —

2 réservoirs à eau en tôle d'acier ;

Tuyauterie reliant ces récipients ;

1 lot de clefs

1 bascule de 500 kilos ;

**Dans le bâtiment annexe à l'usine :**

Un moulin à canne à 3 rouleaux ;

Un pont transporteur ;

Une machine à vapeur dite de 35 C. V. ;

Un moulin à canne à 3 rouleaux ;

Un pont transporteur ;

Une machine à vapeur dite de 74 C. V.

**Dans le bâtiment de distillerie :**

Un alambic à jet continu dit de 1.000 par jour ;

Huit cuves en bois dites de 800 gallons ;

Une cuve en bois dite de 500 gallons ;

Deux barriques cuves dites de 225 litres ;

Un tuyau caoutchouc ;

Douze mesures en étain ;

Une règle en fer ;

Un décilitre en fer ;

Une petite chaudière ;

Une pompe d'alimentation.

Le tout sera vendu en un seul lot.

Un délai de trois mois sera alloué aux acquéreurs pour l'enlèvement de tout le matériel.

Le prix d'adjudication, payable expressément au comptant, sera abondé de 10 %.

Aucunes réclamations ne seront admises après la vente.

*Le Commissaire-priseur,*  
LOUIS DROLLET.

**ANNONCES DIVERSES****BOISSON****Le Suc Canadien**

Supérieur au CIDRE, préparation facile

Revient à 0.30 le litre

Le flacon pour 110 litres, 15.70

Echantillon gratuit pour 10 litres sur demande  
au *Suc Canadien*, à Paris, 8, rue Poullotier. 4<sup>e</sup>

Dépositaires demandés

**AVIS**

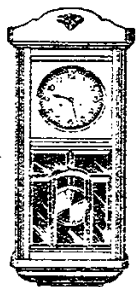
La Compagnie des Messageries Maritimes informe le public que les produits et objets de la Colonie destinés à figurer à l'Exposition Coloniale Internationale qui se tiendra à Paris, en 1931, paieront le tarif ordinaire de transport à l'aller, mais bénéficieront de la *gratuité au retour*.

Monsieur EMILE MARTIN et sa famille prient tous ceux qui leur ont témoigné leur sympathie à l'occasion du décès de

**Madame Emile MARTIN**  
née Dora GOODING

de bien vouloir agréer l'expression de leur reconnaissance.

Ils adressent également leurs excuses sincères à toutes les personnes qui ont pu être omises dans l'envoi des faire-part.



**CARILLON WESTMINSTER**

MODÈLE COLONIAL

pouvant être expédiés en colis postaux 10 kilogs.

En vente: HORLOGERIE — BIJOUTERIE

JULES PRÉVOT

4, Rue St GEORGES, NANCY, FRANCE.

Prix du modèle ci-contre 550 francs.

CHÊNE. — Hauteur 0<sup>m</sup> 62.

Franco de port et d'emballage — Envoi des fonds à la commande

Catalogue sur demande.

**HOTEL RESTAURANT AH SINE**

à Patio (Tahaa).

Cuisine de choix, repas à toute heure, chambres garnies.

Prix modérés.

Le meilleur accueil est réservé aux clients.

**Vous trouverez, tous les jours, la documentation photographique la plus complète et la plus variée dans**

**EXCELSIOR**

GRAND ILLUSTRÉ QUOTIDIEN à 30 centimes

Le plus moderne des journaux

Abonnement à EXCELSIOR : 10 francs par an (12 numéros) — 20 francs par semestre (6 numéros) — 5 francs par trimestre (2 numéros)

LA PAGE DE MODES  
LA PAGE DE T. S. F.  
LA PAGE DES SPORTS

Tous les jours dans

**EXCELSIOR**

un minimum de 30 photographies sur les derniers événements du monde entier.

Spécimen franco sur demande. — En s'adressant 20, rue d'Enghien, Paris, par mandat ou chèque postal (Compte n° 3970), demandez la liste et les spécimens des Primes gratuites fort intéressantes.



**AVANT TOUT ACHAT**

DEMANDEZ ET CONSULTEZ LE CATALOGUE

**Illustré et Gratuit**

DES ÉTABLISSEMENTS D'HORLOGERIE

**P. FEUVRIER & DUQUESNE**

à NANCY (Meurthe-et-Moselle)

HORLOGERIE — BIJOUTERIE — ORFÈVRE

Conditions spéciales à MM. les Fonctionnaires.



**Femmes Aveugles**

Nombre de femmes font preuve d'un aveuglement incompréhensible lorsqu'elles achètent sans discernement le savon de toilette destiné à leur usage et à celui de leur famille. Le meilleur moyen de juger de la pureté d'un savon est de le goûter. S'il brûle ou pique, c'est qu'il contient en quantité excessive des sels alcalins qui rendent la peau rugueuse et sèche et tôt ou tard abiment le teint. Le Savon Cadum, parfaitement neutre et préparé avec des ingrédients de premier choix, est le plus pur et le meilleur pour la toilette. En outre, exempt d'humidité, il est économique, car il dure deux fois plus longtemps que les savons de toilette ordinaires.

MIDI, 7 HEURES




L'HEURE DU  
**BERGER**

APÉRITIF ANISÉ

Exigez "UN BERGER" sans aucun préambule

Refusez les imitations



**"A la Tour Eiffel"**  
Maison de Premier Ordre fondée en 1856.

**Comptoir d'Horlogerie Soignée**  
Spécialités de Chronomètres  
de précision

**JOYEROT & JACOT**  
Successieurs de G<sup>ve</sup> VOUILLARMET  
et V<sup>ve</sup> VOUILLARMET

5, Grande-Rue, 5, à BESANÇON (Doubs)

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

**TABLE ALPHABÉTIQUE DES ACTES**

EN VIGURUR DANS LA COLONIE  
dressée par M. HEIMBURGER, Magistrat.  
PRIX RÉDUIT, broché: 5 francs.

**CALENDRIER POUR 1929**

PRIX : En feuille: 50 centimes.

Conditions de vente du "Journal officiel" au numéro.

Le prix de vente de chaque numéro du *Journal officiel* et de ses suppléments est fixé comme suit :

Jusqu'à 16 pages.....	1 fr.
De 17 à 24 pages.....	1 50
De 25 à 32 pages.....	2 »
De 33 à 40 pages.....	2 50
De 41 à 48 pages.....	3 »

Il est fait exception pour les suppléments contenant des revendications de propriété, lesquels sont vendus 1 fr. par feuillet de 2 pages.

## SERVICE DE SANTÉ

## OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES DU MOIS DE FÉVRIER 1929.

Station de Papeete (Hôpital).

Latitude : 17° 31' 39" Sud. — Longitude de Paris : 151° 54' 30" Ouest ; en temps : 10 h. 7' 38'.

DATES	TEMPÉRATURE				HUMIDITÉ RELATIVE en 100		PRESSIONS CORRIGÉES A ZÉRO		VENT		ÉTAT DU CIEL, NUAGÉS		PLUIE en millimètres	OBSERVATIONS	
	MINIMA	MAXIMA	8 HEURES	16 HEURES	8 HEURES	16 HEURES	8 HEURES	16 HEURES	8 HEURES	16 HEURES	8 HEURES	16 HEURES			
1	22.4	33.0	27.8	31.3	77	59	763.0	761.0	E	S-O	7	2	7.1		
2	22.8	33.0	25.5	31.0	85	53	761.3	760.2	E	N-E	7	2	1.1		
3	21.4	32.8	23.5	28.3	88	73	761.5	760.3	N-E	N-E	3	4	1.4	Fort vent dans l'après-midi : tonnerre lointain à 13 h. 1/2 ; tonnerre, éclairs pendant la nuit.	
4	22.1	30.7	24.0	22.2	92	89	762.0	761.5	E	N-E	9	10	19.3	Tonnerre dans l'après-midi.	
5	20.4	32.2	26.7	30.7	68	62	762.3	760.7	E	N-E	1	1	3.0		
6	21.6	33.4	29.2	31.8	65	62	762.8	761.1	E	S-O	2	4	»		
7	23.2	33.8	29.0	29.1	77	74	762.5	761.0	N-E	N-E	1	8	0.1	Tonnerre et vent violent de 11 h. 1/4 à 13 h. 1/2.	
8	22.2	33.0	25.9	29.9	79	63	761.9	760.4	E	N-E	9	8	»		
9	22.0	31.2	29.7	26.0	62	83	761.0	760.2	N-E	N-E	1	10	3.1		
10	21.5	29.1	24.3	28.2	90	76	761.9	760.5	E	S-E	8	9	11.3		
11	21.3	33.3	27.0	31.1	77	59	762.0	759.5	E	S-O	7	2	»		
12	22.7	33.1	28.9	30.2	71	71	761.8	760.1	N-E	N-E	2	7	1.6		
13	21.5	33.1	28.7	30.0	72	66	761.1	760.0	S-O	S-O	0	7	»		
14	22.4	30.0	29.1	29.0	62	63	761.8	760.2	S-E	E	1	7	»		
15	21.6	34.0	24.0	31.7	85	57	761.8	761.0	N-E	S-O	6	8	gouttes	Tonnerre, éclairs à 5 h. et de 7 h. 3/4 à 8 h. 1/4.	
16	22.6	32.8	29.2	31.1	69	60	762.5	761.0	N-E	N-E	1	7	»		
17	22.0	30.0	29.1	26.2	69	84	762.0	761.5	S-E	N-E	1	10	5.9	Tonnerre de 10 h. 3/4 à 11 h. 1/4.	
18	21.0	29.0	26.0	27.9	84	84	762.0	760.0	N-E	N-E	8	8	3.5		
19	21.9	33.3	27.0	31.0	77	61	761.2	759.4	E	O	1	7	0.1		
20	21.4	32.8	28.4	27.8	68	83	761.4	759.9	N-E	S-O	0	10	3.7		
21	22.2	33.6	28.4	31.0	75	57	760.8	758.7	E	N	0	5	»		
22	22.0	33.8	28.9	30.1	61	58	760.0	758.9	N-E	N-O	0	5	»	Rosée.	
23	21.4	33.8	27.1	30.0	74	66	761.2	760.0	N-E	N-E	0	9	»	Rosée.	
24	22.7	33.9	28.9	31.8	67	58	761.9	760.2	N-E	N-E	1	7	»		
25	21.7	33.1	28.0	28.2	70	69	761.1	759.2	N-E	S	0	4	0.4		
26	23.6	33.2	27.8	30.5	74	59	761.1	759.5	N-E	S	3	7	gouttes		
27	22.1	32.1	28.0	27.8	77	74	761.0	759.8	N-E	S	1	6	2.0		
28	22.1	31.9	28.9	27.0	68	80	760.5	759.0	N	S-O	1	9	6.5		
Moyenne	22.0	32.4	27.5	29.3	71	64	761.6	760.2					Pluie totale.....	70 <sup>mm</sup> /m	Nombre de jours de pluie : 16.

A Papeari 50° km. observations de M. Harrison Smith : : 17 jours de pluie et 187<sup>mm</sup> d'eau.A Paea 26° km. observations de M. C. Crossland : 11 jours de pluie et 67<sup>mm</sup> d'eau.Le Pharmacien de l'Hôpital,  
LIOT.Vt :  
Le Chef du Service de Santé,  
D<sup>r</sup> GUÉRARD.

# SERVICE POSTAL

Marche présumée des Paquebots de l' "Union Steam Ship Company".

"UNION ROYAL MAIL LINE" VIA SAN FRANCISCO.

LIGNE SYDNEY — WELLINGTON — PAPEETE — SAN FRANCISCO,  
ET VICE VERSA.

ANNÉE 1929 — 1930.

ALLER.

	TAHITI	MAKURA	TAHITI	MAKURA	TAHITI	MAUNGA- NUI	TAHITI	MAUNGA- NUI	TAHITI	MAKURA	TAHITI	MAKURA	TAHITI
	1929	1929	1929	1929	1929	1929	1929	1929	1929	1929	1929	1929	1929
Sydney..... <i>Départ.</i>	24 janv.	21 fév.	21 mars	18 avril	16 mai	13 juin	11 juil.	8 août	5 sept.	3 oct.	31 oct.	28 nov.	26 déc.
Wellington .... <i>Arrivée.</i>	28 —	25 —	25 —	22 —	20 —	17 —	15 —	12 —	9 —	7 —	4 nov.	2 déc.	30 —
id. .... <i>Départ.</i>	29 —	26 —	26 —	23 —	21 —	18 —	16 —	13 —	10 —	8 —	5 —	3 —	31 —
													1930
Rarotonga..... <i>Départ.</i>	2 fév.	2 mars	30 —	27 —	25 —	22 —	20 —	17 —	14 —	12 —	9 —	7 —	4 janv.
Papeete..... <i>Départ.</i>	4 —	4 —	1 <sup>er</sup> avril	29 —	27 —	24 —	22 —	19 —	16 —	14 —	11 —	9 —	6 —
San Francisco. <i>Arrivée.</i>	15 —	15 —	12 —	10 mai	7 juin	5 juil.	2 août	30 —	27 —	25 —	22 —	20 —	17 —

RETOUR.

	TAHITI	MAKURA	TAHITI	MAKURA	TAHITI	MAUNGA- NUI	TAHITI	MAUNGA- NUI	TAHITI	MAKURA	TAHITI	MAKURA	TAHITI
	1929	1929	1929	1929	1929	1929	1929	1929	1929	1929	1929	1929	1930
San Francisco. <i>Départ.</i>	20 fév.	20 mars	17 avril	15 mai	12 juin	10 juil.	7 août	4 sept.	2 oct.	30 oct.	27 nov.	25 déc.	22 janv.
													1930
Papeete..... <i>Départ.</i>	2 mars	30 —	27 —	25 —	22 —	20 —	17 —	14 —	12 —	9 nov.	7 déc.	4 janv.	1 <sup>er</sup> fév.
Rarotonga..... <i>Départ.</i>	5 —	2 avril	30 —	28 —	25 —	23 —	20 —	17 —	15 —	12 —	10 —	7 —	4 —
Wellington .... <i>Arrivée.</i>	11 —	8 —	6 mai	3 juin	1 <sup>er</sup> juil.	29 —	26 —	23 —	21 —	18 —	16 —	13 —	10 —
id. .... <i>Départ.</i>	12 —	9 —	7 —	4 —	2 —	30 —	27 —	24 —	22 —	19 —	17 —	14 —	11 —
Sydney..... <i>Arrivée.</i>	16 —	13 —	11 —	8 —	6 —	3 août	31 —	28 —	26 —	23 —	21 —	18 —	15 —